

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23^e SEANCE

Séance du Mardi 20 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 688).

2. — Congé (p. 688).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 688).

4. — Dépôt de rapports (p. 688).

5. — Dépôt d'un rapport du Gouvernement (p. 688).

6. — Question orale (p. 688).

Disparition de Mlle Michèle Cleuziou, membre de la coopération en Algérie :

Question de M. Pierre Marcilhacy. — MM. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Pierre Marcilhacy.

7. — Action future de la France au sein de l'Alliance atlantique. — Discussion d'une question orale avec débat (p. 691).

Discussion générale : MM. Georges Portmann, Marcel Boulangé, Raymond Boin, le général Antoine Béthouart, Raymond Bossus, André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; André Monteil.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Organisation du territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'un projet de loi (p. 700).

Discussion générale : MM. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ; Marcel Prélot, rapporteur de la commission de législation ; Louis Namy.

Sur le préambule :

Amendements de la commission et de M. Hamadou Barkat Gourat. — MM. Hamadou Barkat Gourat, le ministre, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. — Rejet.

Adoption du préambule.

Adoption des articles 1^{er} à 52 et de l'ensemble du projet de loi.

9. — Indemnisation pour amélioration d'un bien loué à ferme. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 708).
Discussion générale : MM. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission de législation ; Pierre de Félice.

Art. 1^{er} : adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis :

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 4 :

Amendement de M. Octave Bajeux. — MM. Octave Bajeux, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 ter : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

10. — Assurances sociales agricoles dans les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 712).

Discussion générale : MM. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération) ; René Toribio.

Art. 1^{er} :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis nouveau (amendement de la commission) : adoption.

Art. 2 : adoption.

Art. 3 :

Amendement de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

11. — Renvoi pour avis (p. 718).

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 718).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 juin a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Georges Marie-Anne demande un congé. Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 304, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire signée le 28 juillet 1966 entre la République française et la République populaire hongroise.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 305, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes, signés à Paris, le 18 juillet 1966, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 306, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification d'un amendement à l'article 109, paragraphe 1, de la charte des Nations Unies relatif aux conditions dans lesquelles pourra être réunie une conférence générale des membres des Nations Unies aux fins d'une révision de la charte et adopté le 20 décembre 1965 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 307, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, du 18 mars 1965.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 308, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 309, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité des hôteliers quant aux objets apportés par les voyageurs, ouverte à la signature le 17 décembre 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 310, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Baudouin de Hauteclocque un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. (N° 176, 207, 302. — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, adopté par l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas. (N° 304. — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. (N° 296. — 1966-1967.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 313 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. En application de l'article 38 (3^e alinéa) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, M. le Premier ministre m'a fait parvenir un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse à une question orale sans débat.

DISPARITION DE Mlle MICHÈLE CLEUZIQU, MEMBRE DE LA COOPÉRATION EN ALGÉRIE

M. le président. M. Pierre Marcihacy demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître le résultat des démarches et enquêtes qui auront été entreprises sur le sort de Mlle Michèle Cleuziou, ingénieur agronome, membre de la

coopération en Algérie, disparue le 6 août 1963 dans des conditions particulièrement tragiques.

Il s'étonne du silence et de l'inefficacité de l'action du Gouvernement français, dont le premier souci doit être de surveiller, protéger et défendre ses ressortissants, spécialement ceux affectés à la coopération. (N° 795. — 8 juin 1967.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord dire à tous, mais particulièrement à M. Marcihacy, combien je ressens moi-même personnellement et profondément le drame et la douloureuse incertitude qui étreignent depuis 1963 les parents de Mlle Michèle Cleuziou.

M. Marcihacy demande à connaître les résultats des démarches et des enquêtes qui ont été entreprises sur le sort de Mlle Michèle Cleuziou, ingénieur agronome et membre de la coopération en Algérie. Il s'étonne, d'autre part, du silence et de l'inaction du gouvernement français ainsi que de son impuissance à surveiller, protéger et défendre un ressortissant qui, de surcroît, servait en Algérie au titre de la coopération.

Il m'apparaît utile tout d'abord de rappeler dans quelles circonstances Mlle Cleuziou a disparu. Ingénieur à l'institut agricole de Maison-Carrée, Mlle Cleuziou se trouvait depuis février 1963 en Algérie. A la veille des vacances universitaires, sa sœur aînée, Nicole Cleuziou, la rejoignait à Alger et, le 31 juillet, les deux sœurs se rendaient en Kabylie retrouver un groupe d'amis qui campaient afin de passer leurs vacances avec eux. Le groupe comprenait huit personnes, dont trois Algériens. Le 6 août Michèle Cleuziou quittait le campement en voiture pour aller au ravitaillement. C'est dans cette journée qu'elle aurait été arrêtée par la gendarmerie de Tizi-Ouzou. En effet, on ne l'a plus revue depuis cette date. Le lendemain, 7 août, une vive fusillade éclatait ; le campement était encerclé et les jeunes gens furent arrêtés comme suspects, selon les autorités algériennes, de participer à des activités antigouvernementales. Les compagnons de Mlle Cleuziou, après avoir été transférés à Alger, furent finalement libérés et expulsés. Après de très nombreuses démarches, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, des autorités françaises et aussi du père de la jeune fille avec lequel nous sommes restés en liaison constante, la seule information officielle qui ait pu être obtenue date de 1965, lorsque le commandement de la gendarmerie algérienne a adressé à M. Cleuziou une attestation selon laquelle sa fille « faisait partie de l'organisation des contre-révolutionnaires » et qu'elle avait été appréhendée le 6 août 1963 par la gendarmerie dans la région de Dra-el-Mizan.

Il était en outre précisé que, « le 7 août 1963, sur ses indications, une opération était déclenchée et, profitant d'un engagement entre dissidents et forces de l'ordre, cette jeune fille avait disparu ». Enfin, on ajoutait que, « d'après la population, elle avait trouvé la mort dans cette région montagneuse et très accidentée et que son corps n'avait jamais pu être retrouvé ».

Nous n'avons pu, depuis cette date, obtenir de nouvelles précisions, ni sur les circonstances de sa disparition, ni sur son décès, ni même sur la possibilité de localiser le lieu où elle aurait été inhumée. Tout d'abord, une première remarque : s'il est exact que Mlle Michèle Cleuziou servait en Algérie en tant que coopérante, il importe de souligner que sa disparition se situe en dehors des fonctions qu'elle exerçait à ce titre. Elle ne se trouvait donc pas dans une situation différente de celle des autres ressortissants français résidant en Algérie.

Elle n'avait d'ailleurs pas à notre connaissance informé les autorités françaises de son déplacement. En vérité, Mlle Cleuziou aurait pu passer ses vacances en France ; elle avait choisi de les passer en Algérie. En outre, Mlle Cleuziou devait savoir, comme tous les agents qui servent à l'étranger au titre de la coopération, qu'elle était nécessairement tenue à la grande réserve à l'égard des affaires intérieures du pays de résidence. C'est d'ailleurs, vous le savez, une des clauses des contrats de coopération.

Or, s'il n'est pas démontré que Mlle Cleuziou ait eu une activité politique, il ressort des différents témoignages rapportés qu'elle s'était associée à un groupe franco-algérien qui affichait son opposition au gouvernement de l'époque. Les activités de ce groupe avaient pu, en conséquence, susciter une certaine méfiance de la part des autorités algériennes.

Quoi qu'il en soit, comme le Gouvernement l'a fait en toutes occasions en Algérie — et M. de Broglie, alors secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, s'en est, peut-être vous en souvenez-vous, longuement expliqué devant votre assemblée le 24 novembre 1964 — le ministère des affaires étrangères a tout fait pour obtenir des autorités algériennes, à tous échelons, des renseignements sur la disparition de Mlle Michèle Cleuziou et sur les circonstances de son décès éventuel. C'est ainsi que sept notes verbales et aide-mémoire ont été adressés par notre ambassade au ministère algérien des affaires étrangères : une note verbale le 10 septembre 1963, une autre le 31 octobre 1963,

une troisième le 14 janvier 1964 et à nouveau le 17 octobre 1964. Un aide-mémoire était rédigé le 13 janvier 1965 et rappelé par une note verbale le 26 du même mois. Enfin, un nouvel aide-mémoire résumant cette question et demandant une enquête approfondie après l'attestation dont il a été question tout à l'heure était remis aux autorités algériennes le 2 juillet 1965.

D'autre part, des rappels oraux ont été faits d'une façon incessante. C'est ainsi que M. Gorse, alors ambassadeur à Alger, a écrit personnellement au président Ben Bella le 26 octobre 1964 et à son directeur de cabinet le 28 du même mois. Il s'en est entretenu personnellement à plusieurs reprises avec le ministre algérien des affaires étrangères, M. Bouteflika, et avec M. Medghri, ministre de l'intérieur. Enfin, M. de Broglie est intervenu directement auprès du président Ben Bella qui avait promis de procéder aux enquêtes nécessaires. Je crois donc qu'il est inexact de dire que le Gouvernement est resté inactif, même si, hélas ! les autorités algériennes n'ont, quant à elles, jamais été en mesure de fournir d'autres précisions officielles. Elles se sont, en effet, bornées à confirmer officieusement les termes de l'attestation de la gendarmerie du 22 janvier 1965 sans rien y ajouter.

Quant au silence qui est reproché au Gouvernement, vous me permettrez de vous dire qu'il est démenti par la volumineuse correspondance entretenue par M. Cleuziou avec le secrétariat d'Etat aux affaires algériennes et avec notre ambassade. Comme tous ici sans doute, j'ai lu récemment dans le journal *Le Monde* du 18 juin la lettre du père de cette jeune fille. Qui pourrait lui faire grief de tout faire pour obtenir la moindre indication sur le sort de son enfant ? Je dois cependant à la vérité et à la clarté de ce débat de dire qu'il m'a été donné de prendre connaissance d'une lettre par laquelle M. Cleuziou lui-même remerciait le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et le gouvernement français des efforts alors déployés pour tenter de retrouver trace de sa fille et pour tirer cette pénible affaire de la pénombre où elle se situait du fait des autorités algériennes.

Pour me résumer, je souhaite dire que le Gouvernement a fait tout ce qui était en son pouvoir et qu'il continuera de le faire à l'avenir car il veut élucider les circonstances de cette disparition tragique. Monsieur Marcihacy, si M. de Broglie a multiplié les démarches, en ce qui nous concerne, nous nous efforcerons aussi, à sa suite, de faire tout ce qui dépend de nous pour obtenir les éclaircissements qu'un père de famille est en droit d'obtenir sur le sort de son enfant.

M. le président. La parole est à M. Marcihacy.

M. Pierre Marcihacy. Mes chers collègues, les paroles que vient de prononcer M. le secrétaire d'Etat et peut-être plus encore le ton avec lequel il a lu cette note prouvent combien, comme nous tous, il est ému. Mais, hélas ! dans les affaires, l'émotion ne suffit pas, la bonne volonté non plus ; il faut la conviction.

Je rappelle très sommairement les événements. Michèle Cleuziou a vingt-deux ans. Elle est ingénieur agronome à la coopération. Le 6 août 1963, elle est arrêtée au volant de sa 2 CV alors qu'elle était allée au ravitaillement dans la localité qui s'appelle, je crois, Boghni. Elle est arrêtée, interrogée par un certain commandant Abderazak qui, d'après ce que j'ai cru savoir, était suppléant de la gendarmerie algérienne, au moment où elle se rendait à ce camp, paraît-il, séditieux où — tenez-vous bien — huit jeunes gens d'une vingtaine d'années faisaient ce que nous appelons un camp de vacances, ce qui est devenu dans la presse « le maquis de Dra-el-Mizan » ! Les accusations étaient tellement fondées que tous ont été relâchés.

Quant à Michèle Cleuziou, nous savons seulement qu'elle a été arrêtée, qu'elle a été interrogée, et je vous demande l'autorisation de vous faire quelques lectures, tout en priant M. le président de séance de m'excuser si je prends un peu plus de temps que le règlement ne l'autorise, mais dans une affaire pareille il faut que vous sachiez tout.

Je veux tout de suite procéder à des rectifications. D'abord, il n'est pas exact, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'un membre de l'enseignement se trouve, lorsqu'il est en vacances, en dehors de l'enseignement, puisqu'on le paie, et si cette enfant — car pour un homme de mon âge une jeune fille de vingt-deux ans est encore une enfant — a voulu passer ses vacances en Algérie avec sa sœur et des amis algériens, qui oserait lui en faire grief ?

Il faut également que vous sachiez qu'il s'agissait d'une enfant promise certainement à un brillant avenir. J'ai vu ses notes scolaires, elles sont assez extraordinaires ; nous y reviendrons tout à l'heure.

Quant à l'hypothèse selon laquelle elle aurait succombé pendant sa fuite, il faut vous dire qu'il s'agissait d'une fille remarquablement entraînée, qui faisait 5.000 mètres à la nage, ce qui n'est pas à la portée de n'importe qui.

Mais pour commencer cet exposé — croyez que je suis moi-même très ému — je vais vous lire un passage, car mon intervention maintenant va se borner à des lectures, de la lettre que Mme Cleuziou adressait à M. le président de la République algérienne, en date du 5 mai 1965 :

« Nous sommes trop vieux et trop lucides aussi pour condamner absolument un régime sur les excès de sa politique, surtout à ses débuts et à une période difficile de son histoire, mais certains procédés sont particulièrement révoltants et ce n'est peut-être pas le plus grave d'avoir assassiné, en cours d'interrogatoire, mon enfant, surtout coupable de légèreté ; mais ce qu'on a fait pour dissimuler cette mort et ses circonstances, cette accumulation de mensonges, de contrevérités sont écœurants.

« Je suis toujours révoltée de l'utilisation qu'on fait en politique des cadavres des torturés. Je plains de tout cœur ceux dont les proches figurent dans les journaux. Mais s'il n'y a pas moyen de faire autrement, il faudra bien une campagne de presse pour nous faire rendre le corps de notre enfant.

« Pendant six mois, je l'ai vraiment crue vivante ; son silence s'expliquait de tant de façons. Puis je l'ai crue morte et maintenant je me demande si elle n'est pas vivante et plus ou moins aux mains de votre police. »

Puis, plus loin : « Quel que soit son état physique ou mental, quelle que soit sa situation, nous l'attendons et notre amour l'aidera à se remettre ou à se reprendre. Si elle ne veut pas nous rejoindre, il faudra qu'elle nous le dise elle-même.

« Tant qu'on n'aura pas répondu à nos demandes, nous demanderons compte de ce qui est arrivé à notre fille. »

Voilà dans quels termes s'exprimait Mme Cleuziou, s'adressant au président de la République algérienne.

Je voudrais au passage que l'on sache tout de suite qu'aucun soupçon, qu'aucune accusation de caractère politique ne peut être portée contre Michèle Cleuziou.

J'ajoute que je me suis demandé s'il n'y avait pas dans cette affaire quelque résurgence des anciens de nos compatriotes qui étaient sur le sol algérien. Loin de là, et si Michèle Cleuziou avait quelque sympathie, quelque affinité, c'est certainement à l'extrême gauche, du moins à ce qu'il est convenu d'appeler de la sorte, qu'elle allait. Elle n'était donc nullement opposée au gouvernement algérien, et son dévouement à la coopération le prouvait. Au contraire, elle voulait en être l'un des meilleurs soutiens.

Et voici maintenant cette sorte de litanie, car vous avez noté, monsieur le secrétaire d'Etat, que, le 18 juin, le journal *Le Monde* avait publié une lettre de M. Cleuziou. Il en a publié une autre récemment et je tiens à rendre hommage à ce grand journal qui, à ma connaissance, a été le seul à faire écho à cette affaire.

Bien sûr des démarches ont été effectuées et, très loyalement, je vais en faire entendre aussi la litanie.

L'ambassadeur de France en Algérie écrit le 6 novembre 1963 : « Cher Monsieur, le sort de votre fille Michèle, que vous me rappelez par votre lettre du 24 octobre, n'est toujours pas connu. Croyez bien que je comprends quelle est votre anxiété. » Et plus loin : « Le mutisme qui leur est opposé — s'il est difficile de l'interpréter — paraît tout à fait inquiétant ; mais je pense comme vous-même si le pire devait être envisagé, que tout est préférable à cette terrible incertitude. »

Le 2 décembre 1963 c'est toujours M. Gorse qui écrit : « Je n'ai reçu aucune réponse des divers interlocuteurs algériens qui savent tout l'intérêt que j'attache à éclaircir le sort de votre fille Michèle. Ces résultats entièrement négatifs ne peuvent m'empêcher d'envisager le pire. Je voudrais cependant vous aider à sortir de cette cruelle incertitude. »

Le 15 janvier 1964, toujours de l'ambassade de France, M. Gorse écrit : « L'ambassade ajoute aujourd'hui même une nouvelle démarche écrite aux nombreuses démarches écrites ou verbales qu'elle a faites au cours de ces derniers mois, tant auprès du ministère algérien des affaires étrangères qu'auprès du ministère de la défense nationale et de la présidence de la République. »

Le 20 février 1964, toujours en provenance de l'ambassade : « Monsieur, vous m'avez rappelé le 10 février que vous attendiez de moi de nouvelles précisions sur le sort de votre fille Michèle, disparue au début du mois d'août 1963. J'ai le regret de vous faire savoir que, malgré de pressantes démarches, je n'ai pu réussir à rompre le silence officiel qui entoure cette disparition. A mes dernières interventions il a été répondu officieusement que votre fille était décédée, mais je n'ai pu en obtenir aucune confirmation officielle orale ou écrite. »

Ce sont des parents qui reçoivent ces lettres et je dois dire au passage, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'effectivement votre ambassade, a au moins écrit alors que — je le dis ici et chacun sait qui je suis — il est un haut personnage qui n'a jamais répondu, c'est Monseigneur Duval, archevêque d'Alger, qui,

en tant que prêtre, aurait pu au moins donner quelques-unes de ces paroles de consolation qui sont de son ressort, et celui qui le dit, vous savez pourquoi il le fait, et avec quelle émotion profonde.

Le 8 octobre 1964, toujours en provenance de l'ambassade de France : « Comme vous le pensez sans doute, j'ai utilisé tous les moyens en mon pouvoir pour faire la lumière sur les circonstances du décès de votre fille, mais je n'ai pu obtenir jusqu'ici que l'assurance formelle de la réalité de ce décès. »

Voici l'attestation en effet délivrée le 22 janvier 1965 :

« Le commandant en chef de la gendarmerie nationale atteste que Mlle Cleuziou Michèle, qui faisait partie de l'organisation des contre-révolutionnaires — des contre-révolutionnaires qu'on libère ensuite, ce n'est pas dans les habitudes des régimes assez autoritaires — « a été appréhendée le 6 août 1963 par la gendarmerie dans la région de Dra-el-Mizan.

« Le 7 août 1963 sur ses indications — « c'est la lettre que je vous ai lue » — une opération était déclenchée et, profitant d'un engagement entre dissidents et forces de l'ordre à Tala-Guilef, cette jeune fille a disparu.

« D'après la population Mlle Cleuziou Michèle aurait trouvé la mort en cette région montagneuse et très accidentée mais son corps n'a jamais été retrouvé. »

Je répète que le père a dit que tout le monde savait qu'elle avait été interrogée par un certain commandant Abderazak et que celui-ci — il ne devait d'ailleurs pas donner beaucoup de satisfaction car, actuellement, il doit être commerçant à Alger ; donc il a été écarté comme supplétif — pouvait être confronté avec une personne dont M. Cleuziou a donné expressément le nom et qui pourrait témoigner d'un certain nombre de réalités et de menaces, car tous nous supposons le pire, un pire tel qu'au fond les parents seraient peut-être plus rassérénés s'ils étaient sûrs que leur fille est morte.

Je note au passage que dans la presse on a écrit formellement, après que cette histoire du fameux maquis de Dra-el-Mizan eut fait beaucoup de bruit, qu'il ne s'agissait en réalité de rien.

Et voici encore des lettres.

Nous arrivons à 1965. Le 11 février l'ambassadeur écrivait : « Comme je vous l'avais indiqué au cours de notre dernier entretien, j'ai effectué une nouvelle démarche auprès du Gouvernement algérien en utilisant l'attestation qui vous a été remise le 22 janvier par le commandant de la gendarmerie nationale algérienne. Dans la note diplomatique que j'ai adressée, j'ai souligné l'invraisemblance de la version de la gendarmerie et demandé de façon pressante qu'une enquête soit reprise, menée à son terme et que ces résultats me soient communiqués. »

L'année 1965 continue. Le 10 mars, encore une lettre de l'ambassadeur.

Entre-temps, M. Cleuziou a saisi un avocat M^r Sarda, auquel il confie son dossier. M^r Sarda fait ce qu'il peut et l'ambassadeur écrit le 9 juillet : « Comme vous pouvez le penser, les autorités algériennes ne m'ont fourni, depuis votre voyage, aucun élément nouveau » — car le père était allé en Algérie à deux reprises.

Le 22 septembre 1965 : « Une nouvelle démarche a été effectuée auprès du ministère des affaires étrangères en utilisant notamment les indications que vous avez fournies à M. Fernand Laurent concernant M. Abderazak, officier de gendarmerie qui commandait les troupes algériennes ayant investi le maquis de Dra-el-Mizan. »

Le Président de la République, saisi également par M. Cleuziou, faisait répondre le 18 novembre 1965 : « L'enquête que j'ai menée au reçu de votre lettre me conduit, à mon grand regret, à vous confirmer les indications que M. de Broglie, secrétaire d'Etat, a eu l'occasion de vous donner personnellement. Il est malheureusement très probable que le résultat des recherches entreprises pour déterminer avec précision le sort de mademoiselle votre fille sera négatif. »

L'ambassadeur de France, le 18 novembre : « Je continue d'insister auprès du ministre des affaires étrangères. »

Et voici, je pense, le document le plus émouvant.

Les parents s'adressent sans relâche à tout le monde, et quand M. Boufeliha, ministre des affaires étrangères d'Algérie, vient en France, les parents envoient le télégramme suivant : « A Son Excellence M. Abdelaziz Boufeliha, ministre algérien : vous êtes au courant de l'enlèvement à Boghni de ma fille Michèle Cleuziou, vingt-deux ans, ingénieur agronome, membre de la coopération, par le commandant Abderazak parce qu'elle était seule. Tous ses compagnons ont été relâchés sans exception. Par humanité, vous devez me la rendre vivante ou décédée. »

Telle est cette épouvantable histoire que j'ai été amené à porter à votre tribune.

La modération même des sentiments des parents nous fait un devoir de ne nullement politiser ce débat. Si M. Cleuziou est venu, voilà quelques jours, me trouver, c'est parce qu'il

paraît que j'ai un peu la réputation d'être l'avocat des causes désespérées. Je m'en fais, je dois le dire, un honneur. Il a bien voulu me dire qu'au fond j'étais le seul à avoir vraiment pris au sérieux cette tragique histoire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne méconnaissons nullement que des démarches très pressantes aient été faites. Seulement une question se pose. Moi, au cours de toutes les conférences que je donne aux étudiants — et j'en ai fait un certain nombre, croyez-moi — je n'ai jamais cessé de les encourager à participer à la coopération car j'estime que c'est la meilleure façon de promouvoir notre civilisation et d'assurer des liens intellectuels, culturels et spirituels au-delà de certains liens matériels et politiques qui peuvent être relâchés. Je vous dis que s'agissant d'une enfant de vingt-deux ans dont tout le monde peut penser qu'elle a été arrêtée, torturée, peut-être violentée, quand on ne la retrouve pas, on ne fait pas une seule démarche, on n'en fait pas dix, on exige !

A partir du moment où le Gouvernement algérien a changé de titulaire en chef, je suis sûr qu'une enquête approfondie, une volonté assurée et exercée autrement que par des formules diplomatiques auraient pu sortir cette famille de cette épouvantable incertitude, celle qui nous prenait à la gorge tout à l'heure quand nous y songions.

Je maintiens — c'est mon reproche au Gouvernement — qu'à partir du moment où il n'a pas obtenu de résultat, c'est sa faute. Il ne peut pas en être autrement, car au lieu de ces démarches, on aurait pu agir, j'allais dire violemment, et vous pensez bien que les Algériens savent comme nous que la situation est difficile. Nous n'allons pas leur reprocher d'avoir voulu masquer une défaillance de leur police. Hélas ! cela est arrivé aussi en France et il n'y a pas tellement longtemps. Mais nous savons aussi que lorsqu'on veut aller au secours du cœur de parents déchirés, qui ont manifesté à l'égard de la République algérienne le plus grand attachement, on obtient quelque chose. S'il est vrai que l'ambassadeur a constamment répondu, s'il est vrai, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'un prélat n'a pas répondu, tout cela n'est pas le fond du problème.

Voilà pourquoi je suis venu ici aujourd'hui et rien n'aurait pu m'en empêcher. Nous examinons de nombreux problèmes politiques, c'est notre rôle ; mais est-ce que des aventures de ce genre ne viennent pas tout d'un coup remuer en nous quelque chose de beaucoup plus important au fond de notre conscience ? Cette enfant de vingt-deux ans, membre de la coopération, est du ressort de la responsabilité du Gouvernement français qui aujourd'hui supplie les parents d'accepter le fait du décès pour rembourser l'argent qui reste à percevoir. Il y a là des détails sordides que je n'ai pas voulu rappeler.

Tout cela, monsieur le secrétaire d'Etat, n'est rien. J'espère que votre émotion, la mienne, celle du Sénat, l'émotion de ceux qui liront peut-être dans les journaux cette cruelle aventure, provoqueront le sursaut qui permettra de faire la lumière et de retrouver le corps de cette enfant, car j'aimerais qu'on le retrouve. Vous devinez pourquoi : ses parents pourront l'accueillir sur la terre française et, avec nous, prier et pleurer pour elle. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

— 7 —

ACTION FUTURE DE LA FRANCE AU SEIN DE L'ALLIANCE ATLANTIQUE

Discussion d'une question orale avec débat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Georges Portmann demande à M. le ministre des affaires étrangères comment il envisage l'action de la France au sein de l'Alliance atlantique après son retrait de certains organismes de l'O. T. A. N. (n° 16).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Portmann.

M. Georges Portmann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, il y a à peine quelques semaines que tous les drapeaux américains ont été repliés, emportés dans un autre pays, presque tous en Belgique. Je dois à la vérité de dire que nos grands alliés ont dû trouver quelque amertume à ne plus fouler le sol de notre pays.

Est-ce que la France, par hasard, serait définitivement à l'abri ? Ne pourrait-elle plus avoir d'adversaire ? Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce que l'Alliance atlantique n'a plus sa raison d'être ? Est-ce que l'O. T. A. N. qui en est l'expression ne peut plus être utilisée pour la défense de la paix ?

Il serait vain de nier que le traité de l'Atlantique Nord a assuré depuis dix-huit ans la sécurité en Europe. Nous avons oublié ce qui s'est passé après la guerre lorsque se sont produites ces agressions contre l'Europe occidentale et qu'on a vu tomber

les différents pays de l'Europe orientale. Il y a des faits historiques que personne ne peut contester. Le premier, c'est que depuis la signature du traité de l'Atlantique Nord, pas un mètre de territoire européen n'est tombé sous l'obédience communiste.

Il est un autre fait, une autre vérité historique irréfutable. Depuis la signature du traité de l'Atlantique Nord, chaque fois que l'Europe a rencontré des difficultés, comme à Berlin, des solutions pacifiques ont toujours été trouvées et jamais des solutions qui aient abouti au pire.

Il est encore une vérité historique incontestable, c'est que depuis la signature du traité de l'Atlantique Nord, le communisme européen a changé de visage. Après la politique de la guerre froide, avec ses menaces, ses pressions, ce fut la coexistence pacifique, inaugurée par M. Khrouchtchev et continuée maintenant par les dirigeants du Kremlin, MM. Brejnev et Kossyguine.

Je puis vous assurer que la présence même de l'O. T. A. N. et de l'Alliance atlantique a été pour quelque chose dans cette mutation de la politique communiste. Nous pouvons donc nous demander — et je me demande moi-même, car je fais mon examen de conscience comme vous — si le traité de l'Atlantique Nord a encore une valeur et si nous avons raison de rester fidèles à l'Alliance. Je réponds par l'affirmative. Non seulement, nous devons y rester fidèles, mais cette alliance est indispensable.

Depuis 1949, contrairement à ce qui s'est passé depuis des années et même peut-être depuis des siècles, notre continent n'a jamais été plus sûr de lui qu'à l'heure actuelle. Nous ne pouvons plus penser qu'un conflit européen pourrait être le point de départ d'un conflit mondial.

En même temps que la sécurité, la prospérité s'est développée, prospérité pour l'ensemble du continent européen, où l'on voit maintenant quelques failles, mais prospérité dont nous avons tous profité. Je dois à la vérité de dire que les Etats-Unis d'Amérique ont progressé pendant ce même temps d'une façon extraordinaire sur le plan économique et sur le plan militaire. Mais, nous aussi, nous avons profité de cette évolution.

Le grand problème actuel est évidemment le problème atomique. Nous savons que les Etats-Unis d'Amérique représentent 97 p. 100 des armes nucléaires de l'O. T. A. N. Ils ont la possibilité de détruire ou de protéger toute partie des territoires émergés dans le monde. Ceux de mes collègues — et j'en vois sur ces bancs — qui se sont rendus comme moi-même plusieurs fois aux Etats-Unis pour visiter les organisations défensives, savent ce que cela représente. Sous ce parapluie atomique, l'Europe a pris conscience de sa force. Elle réclame une plus grande part de la responsabilité de sa défense. Nous le comprenons parfaitement. Mais grâce à cet abri, d'autres peuvent aussi se permettre des manifestations d'indépendance.

Supposons, mesdames, messieurs, que l'Alliance atlantique disparaisse demain ; supposons que les troupes anglaises, américaines, canadiennes, quittent l'Europe, ce qui ne déplairait pas à votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la France, dans un souci de pseudo-indépendance, a obtenu que les Américains et les Canadiens quittent le territoire français.

Que se passerait-il ? Nous nous trouverions en présence d'un vide, face à la masse militaire importante de la Russie et de ses satellites, cependant que l'Allemagne, ayant perdu la foi parce qu'elle n'aura pas pu réaliser son unité avec l'aide des pays de l'Ouest, regardera vers l'Est suivant une politique qui a été bien souvent la sienne.

Nous devons à la vérité de dire que la menace existe toujours et nous ne devons pas oublier le mur de la honte à Berlin qui est tout de même une frontière militaire. Ceux d'entre vous qui y sont allés se rappellent les fils de fer barbelés, les mitrailleuses et les canons. Je connais cela, parce que j'ai eu l'honneur d'y être blessé il y a quelques années. Tous les mois, des Allemands de l'Est passent à l'Ouest au péril de leur vie. Un certain nombre sont tués et la presse en fait état d'une façon périodique.

J'ai parlé de la puissance militaire du pacte de Varsovie et je ne sache pas qu'aucune des nations faisant partie de ce pacte ait diminué son potentiel de puissance. Cette armée représente deux millions d'hommes sous les armes, organisés en 140 divisions, 1.000 fusées stratégiques, 10.000 avions de combat, en même temps que 385 sous-marins conventionnels et 50 sous-marins nucléaires. Ce ne sont pas des chiffres secrets ; c'est le maréchal Gretchko, actuellement ministre de la défense soviétique, hier encore commandant en chef des troupes du pacte de Varsovie, qui a insisté — après avoir remplacé le maréchal Malinovsky mort récemment — sur l'importance des possibilités militaires de l'Union soviétique et de ses satellites.

Nous ne pouvons pas, par conséquent, négliger de telles réalités et c'est pourquoi nous nous tournons vers vous, monsieur le secrétaire d'Etat, en vous demandant si vous avez bien compris la position où nous nous trouvons maintenant. L'Alliance

atlantique n'est qu'un élément de ce que doit être demain la grande organisation groupant communauté européenne et communauté atlantique, suivant ce que disait le président Kennedy d'un pilier européen et d'un pilier américain, et où l'Europe retrouverait sa véritable place. Cette Europe il est évidemment nécessaire de la faire !

Nous vivons aujourd'hui des événements difficiles, car en même temps que le maréchal Gretchko affirme l'importance de la puissance militaire de l'U. R. S. S. et de ses satellites, le Kremlin poursuit encore sa politique de coexistence pacifique. Je dis « encore », parce qu'actuellement apparaissent tout de même certains signes de refroidissement dont le plus récent se trouve ces jours-ci dans la crise du Moyen-Orient, crise qui cristallise l'opposition de Washington et de Moscou par personne interposée, avec la création d'un nouveau front au Moyen-Orient pour tenter d'accroître les difficultés des Américains au Viet-Nam. Mais tout ceci n'a pas eu de suite parce que l'armée israélienne, avec un courage auquel nous devons rendre hommage, a déjoué tous ces plans en quatre jours, et Moscou s'est trouvé dans la nécessité d'abandonner momentanément ses alliés pour ne pas risquer une guerre mondiale.

Ainsi, nous voyons combien sont précaires encore la sécurité et la paix du monde puisque, au moment même où je parle, à New York on essaie d'enlever à Israël les avantages de sa victoire militaire pour donner une victoire diplomatique à ses adversaires.

Je sais bien que votre Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, a voulu tenter un arbitrage, mais je crois, mesdames, messieurs, qu'il est un seul interlocuteur valable pour Moscou, c'est Washington, et un seul pour Washington, c'est Moscou. Il est bien évident que, quel que soit le désir d'arbitrage, quelle que soit l'utilisation de ce téléscripneur qu'on appelle avec emphase « le téléphone vert », quelle que soit même la portée de l'éclatement de la bombe H chinoise voilà trois jours dans le désert du Sin Kiang, ce sont quand même Washington et Moscou seuls qui prendront la décision.

Il était prévisible que la France serait obligée d'abandonner l'espoir d'arbitrer entre les vaincus qui « l'annexent » et le vainqueur qui « la répudie ».

L'importance de l'O. T. A. N., monsieur le secrétaire d'Etat, est d'ailleurs prouvée par le désir de sa destruction que manifeste Moscou en toutes circonstances.

Vous n'avez pas de meilleur exemple que le discours d'une rare violence du Premier Soviétique, M. Brejnev, à Karlovy-Vary, le 24 avril dernier, dans lequel — c'était le premier discours de politique étrangère qu'il faisait publiquement — il a attaqué l'Alliance atlantique et l'O. T. A. N. en trois points : il faut continuer la lutte, a-t-il dit, pour que l'O. T. A. N. disparaisse au moment de l'échéance de 1969 ; il faut agir en faisant appel aux pays communistes et même aux pays non communistes pour que l'O. T. A. N. en aucun cas ne puisse servir d'intermédiaire entre l'Est et l'Ouest ; enfin il faut poursuivre la lutte sans relâche jusqu'à ce que le dernier soldat américain ait quitté le continent européen.

Nous ne devons pas prendre de telles menaces à la légère. Nous savons ce qu'elles représentent et nous en avons eu des exemples depuis la dernière guerre. Elles nous montrent que la paix n'est tout de même pas tellement assurée et qu'il est quand même sage de rester fidèles à l'alliance atlantique.

Le traité de l'Atlantique Nord représente, en vérité, par son article 5, qui est une déclaration d'intention, le plus puissant élément de dissuasion puisqu'il a assuré la paix pendant ces dix-huit dernières années. Mais nous n'avons peut-être pas utilisé la totalité des possibilités offertes par le Traité, en particulier au point de vue financier, économique, politique et, aussi, en ce qui concerne l'adaptation à la civilisation moderne et à l'exploitation des recherches et des extraordinaires découvertes scientifiques.

Le 25 mai dernier, dans cet ordre d'idées, à Deauville, je présidais, conjointement avec le président de l'université de Pennsylvanie, un colloque, un symposium sur le déséquilibre des recherches entre les Etats-Unis et l'Europe. Ce déséquilibre technologique est considérable et le fossé s'élargit tous les jours à notre détriment, ce qui provoque, comme vous le savez, cette hémorragie de substance grise dont on a parlé, l'évasion d'un certain nombre de nos savants qui trouvent aux Etats-Unis des moyens supérieurs en laboratoires, en crédits et en personnel de recherche. Pendant les trois jours du colloque ont été étudiés tous les grands problèmes de la recherche spatiale, des produits chimiques, des ordinateurs, de l'aviation et l'énergie nucléaire par les plus éminentes personnalités scientifiques des quinze pays de l'O. T. A. N. et aussi par les représentants des firmes économiques, commerciales et industrielles, les plus importantes.

Je ne sais si vous vous rendez compte qu'un établissement comme I. B. M., qui emploie 200.000 personnes, a inscrit à

son budget 500 millions de dollars pour la recherche. Vous n'avez ni en Italie ni en France ni en Angleterre ni en Allemagne d'entreprises comparables à celle-là. Il est donc absolument indispensable d'envisager de faire l'Europe, à laquelle nous revenons encore une fois.

Cette Europe, voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, elle n'est pas réalisée au point de vue politique. Vous me direz qu'on a construit ou qu'on est en train de la construire sur le plan économique, que la tendance est sur ce point irréversible, que M. le Président de la République à fêté, à Rome, le dixième anniversaire du traité, mais ce n'est pas suffisant et je crains que le Gouvernement ne soit pas très favorable à une évolution vers une Europe politique.

M. René Plevin la semaine dernière, à l'Assemblée nationale, dans des termes d'une très haute éloquence, avec beaucoup de conviction comme il le fait toujours, a exposé que le vide diplomatique, dans une période de crise comme celle que nous traversons au Moyen-Orient, est très préjudiciable à la paix. Il a ajouté que beaucoup de Français, en voyant les efforts du Gouvernement pour essayer d'apporter une solution aux problèmes, tout au moins de modifier le déroulement des événements, pensent que, pour ce faire, l'Europe aurait plus de poids.

Evidemment, elle aurait plus de poids ! Je sais bien que votre Gouvernement a proposé que se tienne une conférence des quatre Grands. Il a obtenu des réponses favorables, celle de Washington, celle de Londres, mais une réponse défavorable, celle de Moscou, et c'est peut-être parce qu'elle a été faite, paraît-il, sur un ton sans nuance que M. Kossyguine est venu en France pour en atténuer un peu l'amertume.

Si la position de la France est juste, la France seule ne peut être qu'un témoin alors que l'Europe peut être un interlocuteur. Au lieu des quatre Grands, il aurait été préférable de pouvoir proposer de réunir les trois géants, c'est-à-dire la Russie soviétique, les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis d'Europe. Dans ce cas-là, nous pourrions affirmer que la paix serait vraiment assurée.

J'en ai assez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, et je ne veux pas prolonger cet exposé. Ce que nous vous demandons, ce sont des précisions sur ce que sera la politique de la France en ce qui concerne l'Alliance atlantique dans les mois qui viennent et au moment de l'échéance de 1969 où le traité pourra être dénoncé.

Nous vous demandons de calmer nos angoisses quand nous voyons l'alignement de la politique française sur celle de Moscou, quand nous voyons que la politique soi-disant indépendante de la France nous éloigne chaque jour davantage de nos alliés et de nos amis et fait osciller notre pays entre le camp neutraliste et le Kremlin.

Nous nous demandons avec angoisse si nous n'assistons pas peu à peu à un renversement des alliances, si nous n'allons pas assister, comme nous commençons à le constater à la fois à la télévision et à la radiodiffusion, à la mise en condition du peuple français pour qu'en 1969 il trouve tout naturel que l'Alliance atlantique soit abandonnée et qu'une alliance avec la Russie soit, par conséquent, contractée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais que vous répondiez à cette question. La France a quitté l'O. T. A. N., tout au moins certaines de ses organisations militaires, mais vous nous dites que vous restez cependant dans l'Alliance. Sur le plan juridique cette position est parfaitement valable, mais il n'en reste pas moins que l'O. T. A. N. représente l'élément actif de l'Alliance atlantique et que toute attaque contre l'O. T. A. N. est une attaque contre l'Alliance atlantique.

Nous pouvons jouer avec notre hexagone limité, mais songeons que des événements pourraient en effacer les contours et qu'à ce moment-là nous serions peut-être bien heureux d'avoir des alliés pour nous aider à nous défendre.

Cependant aucune parole irréparable n'a été prononcée, sur le fond du problème, entre les Américains et nous — on ménage le temps et l'amour-propre des chefs d'Etat. Je pense donc à ces Etats-Unis que nous retrouverons fidèles même si l'infidélité de la France leur a coûté beaucoup. Je pense à l'éclatant soleil de la libération de Paris, lorsque les chars de Leclerc étaient accompagnés par les troupes américaines. Une amitié comme celle-là durera plus longtemps qu'une éclipse éphémère. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boulangé.

M. Marcel Boulangé. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans le monde instable où nous vivons, alors que des dangers sérieux ont menacé et menacent encore la paix, le débat provoqué par notre collègue le professeur Portmann prend toute sa signification.

Née d'un danger commun et d'une communauté d'objectifs, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a été l'instrument qui, de 1949 à la fin de la guerre froide, a permis de mettre un terme à un expansionnisme redouté par de nombreux pays.

L'objectif fut la création d'un système militaire interallié purement défensif fondé sur le principe qu'une attaque contre l'un de ses membres équivaudrait à les attaquer tous.

Devant la peur provoquée par les événements de Tchécoslovaquie ou par le blocus de Berlin douze nations se ligèrent, stipule le traité, « en vue de travailler à la stabilité et à la prospérité de la zone de l'Atlantique Nord ».

L'Organisation a vécu et grandi au milieu des orages. Si nous n'avons jamais nié ses imperfections et ses faiblesses, nous pensons qu'elle fut nécessaire et qu'elle a rempli la mission fondamentale qui lui avait été impartie : empêcher Staline de faire subir aux peuples de l'Europe occidentale un sort dont ils ne voulaient pas.

Son action fut donc efficace et nous nous en félicitons, encore que les socialistes regrettent qu'il ait fallu recourir au vieux système des alliances pour assurer une paix dont l'Organisation des Nations unies aurait normalement dû être garante.

Ces faits ayant été rappelés, il faudrait être de mauvaise foi pour ne pas constater que les conditions qui avaient présidé à la naissance de l'O. T. A. N. ont changé de façon radicale. Le relèvement de l'Europe, la transformation de l'Allemagne de l'Ouest en un Etat souverain, la fin du monopole nucléaire des Etats-Unis, l'apparition de la Chine de Mao Tsé-Toung, les frictions entre alliés provoquées par les problèmes coloniaux et la promotion du tiers monde ont profondément modifié la situation mondiale.

Nous sommes dans l'obligation de constater en outre que, fondamentalement, l'O. T. A. N. n'a pu, pour des raisons de prestige national, de politique internationale et de psychologie collective, rationaliser et alléger l'organisation de son commandement, pas plus qu'elle n'a été capable de résoudre le problème de la défense de l'Europe sans l'Allemagne, ni d'adopter une stratégie autre qu'une stratégie nucléaire, tandis qu'elle n'a jamais atteint l'objectif fixé par ses plans initiaux, qui prévoyaient la mise sur pied de 100 divisions d'active et de réserves disponibles.

Au surplus, le rapport des forces au sein même de l'O. T. A. N. a changé, de même que le rapport des forces internationales. La disparition du stalinisme surtout, dont la menace a été écartée par l'existence même de l'O. T. A. N., et l'instauration de la coexistence pacifique, que nous espérons durable malgré certains événements récents, ont marqué une évolution considérable de la conjoncture internationale.

A la lumière de ces faits, nous constatons que l'Organisation ne pouvait subsister avec les modalités et dans les conditions qui ont présidé à sa création. Nul ne le conteste et les socialistes l'ont souvent affirmé en proposant que le nouvel état de choses soit examiné avec soin, avec le souci de tirer parti de cette évolution pour proposer des initiatives positives, afin de promouvoir une solution équilibrée qui tienne compte à la fois des enseignements du passé, des changements intervenus et de la nécessité d'assurer d'une façon aussi efficace que possible la sécurité du pays.

Or, le chef de l'Etat, qui était resté muet sur ce point pendant toute la campagne présidentielle, poursuivant son entreprise de dégagement des accords internationaux liant notre pays, a décidé le 7 mars 1966, sans aucune négociation préalable, le retrait de la France de l'O. T. A. N.

Cette décision est l'une des manifestations d'un concept politique simple qui peut se résumer ainsi : « La France gaulliste ne peut se sentir liée durablement et profondément par un engagement susceptible d'imposer des limitations à sa liberté d'action ».

Cette attitude nationaliste, provoquée aussi par des ressentiments anciens, ne va pas sans contrepartie et amène le Chef de l'Etat à reconnaître naturellement une liberté identique aux autres nations. « Charbonnier est maître chez soi », telle fut sa réponse à un journaliste curieux qui lui demandait au cours d'une conférence de presse s'il reconnaissait à l'Allemagne le droit de disposer d'un armement nucléaire.

Oh ! certes, cette question indiscrete n'avait pas été prévue au programme, dans le rituel pourtant bien au point de cette pièce maîtresse du régime qu'est devenue la conférence de presse. Mais la réponse impromptue du Président de la République montre bien le fond de sa pensée et les conséquences extrêmes qu'il est prêt à accepter pour sauvegarder un principe qu'il considère comme intangible.

Nous ne pouvons le suivre sur ce point et nous pensons qu'il n'est pas d'organisation internationale ni de sécurité possibles sans un minimum d'engagement et sans l'abandon d'une parcelle de notre liberté d'action, voire de notre souveraineté. En tout cas nous ne pensons pas que le retrait de la France de l'O. T. A. N. soit le résultat d'un désir de contribuer au rapprochement entre les peuples, de progresser dans la voie du désarmement — l'absence de la France de la conférence du désarmement à Genève et son refus de signer les accords de Moscou le démontrent assez — pas plus que d'un désir de renforcer

la sécurité et l'arbitrage internationaux, ou de l'ambition de promouvoir le rôle de l'Europe dans les relations Est-Ouest.

Par contre, il nous apparaît que cette politique est susceptible de compromettre un équilibre qui garantit la paix en attendant le désarmement ; qu'elle fait dépendre notre sécurité d'une force de frappe minuscule, ruinant notre économie et paralysant tout progrès social, alors même que cette force de frappe est privée des réseaux radars alliés nécessaires à nos avions ; qu'elle aggrave la menace atomique en favorisant la dissémination de l'arme nucléaire ; qu'elle risque de provoquer le réarmement atomique de l'Allemagne, devenue l'allié privilégié de l'Amérique en Europe en même temps que le pôle d'attraction des autres Etats de l'Ouest européen et cela à l'heure où le nationalisme français est l'un des facteurs de la renaissance des mouvements néo-nazis.

Toutes ces observations sont un sujet de graves préoccupations, mais quelle que soit notre position sur le fond, même si certains d'entre nous pensent que la décision de la France pouvait être admise et sera difficilement réversible, les élus du peuple que nous sommes ne peuvent accepter sans protester qu'une telle décision, engageant gravement notre avenir et bouleversant profondément l'orientation de notre politique étrangère, ait été imposée au pays sans débat préalable au Parlement, ni même au conseil des ministres. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Boulangé. Les élus, conscients de leur dignité et de leurs responsabilités, ne peuvent admettre une telle désinvolture, fruit d'une curieuse théorie du « domaine réservé » exposée dans un congrès de l'U. N. R. par le président de l'Assemblée nationale, qui donnait ainsi sa caution à l'abaissement du Parlement dont il est chargé par sa fonction de défendre les prérogatives. (*Très bien !*)

Quoi qu'il en soit, la France est placée désormais dans une situation dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle n'est pas claire. En effet, affirmer que la France s'est retirée seulement de l'O. T. A. N. mais qu'elle reste membre de l'Alliance atlantique, n'est qu'une argutie juridique. Comment peut-on, en effet, prétendre demeurer associé à un traité de défense sans assumer aucune des obligations pratiques qu'il comporte ? (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Marcel Boulangé. Ce qui est certain, par contre, c'est que la hâte et la précipitation de l'Elysée ont entraîné, sans débat parlementaire, des conséquences économiques et sociales inquiétantes qui touchent de nombreux Français sans que rien n'ait été prévu pour y remédier. C'est ainsi que la fermeture des bases atlantiques en France provoque des difficultés d'emploi d'autant plus grandes que ces bases sont implantées en général dans des régions où l'économie se développe mal et où se posaient déjà de rudes problèmes de placement et de reconversion de la main-d'œuvre. Saint-Nazaire, ville déjà affectée par la crise des chantiers navals, voit diminuer considérablement son trafic portuaire. A Châteauroux, les 750 ouvriers d'une entreprise de réparations aéronautiques ont été brutalement réduits au chômage. Dans cette même ville et dans d'autres du Centre et de l'Est, le licenciement des employés français des bases américaines pose des problèmes redoutables. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Qu'a-t-on prévu pour indemniser nos compatriotes privés de leur emploi ? Qu'a-t-on réalisé pour leur en procurer un autre d'un niveau correspondant ? Quelles sont les mesures et les décisions prises pour apporter une compensation efficace aux zones qui étaient stimulées économiquement par la présence des bases canadiennes et américaines et qui sont situées dans des régions dont les possibilités sont réduites ?

Quelle que soit notre position sur le fond du problème, nous sommes obligés de penser avec M. Emile Roche que l'imprévoyance et la précipitation dont la France a fait preuve en cette occasion sont condamnables. Il n'est pas admissible qu'un tel bouleversement ait été imposé sans une étude préalable des conséquences économiques et sociales qui en résultent et des mesures à prendre pour y parer.

Un sénateur à droite. Très bien !

M. Marcel Boulangé. Certes, chacun savait que de profondes transformations devaient intervenir en 1969 à l'expiration du traité. Les socialistes ont toujours pensé qu'en attendant cette date et dans le but de promouvoir une solution de remplacement il était indispensable que tous les pays fassent un effort énorme pour rendre la coexistence pacifique effective et durable et inutiles les pactes militaires. C'est pourquoi ils suivent avec beaucoup d'intérêt les tentatives amorcées dans le plan sur Berlin ou celles qui inspirent les dernières propositions du ministre

des affaires étrangères de Pologne, contenues dans le plan Rapacki.

Mais aussi longtemps que ces solutions n'auront pas été précisées et mises en œuvre, il apparaît dangereux que la France laisse se rompre l'équilibre international acquis, sans qu'une évolution parallèle et négociée entre l'Est et l'Ouest ait permis d'aboutir à un desserrement progressif puis à la suppression des pactes militaires. Ce serait là, pour la gauche au pouvoir, un thème essentiel d'action, nous n'en doutons pas.

Plutôt que de rechercher les voies de cette politique concertée, la France a anticipé sur l'événement. A-t-elle été payée de retour ? Nous nous réjouissons que ses relations avec les pays de l'Est se soient améliorées, dans la mesure notamment où l'établissement de ce nouveau climat est la condition même du règlement des problèmes européens les plus graves et d'abord du problème allemand. Or, il se trouve que les efforts entrepris par la République fédérale allemande pour tenter de normaliser ses rapports avec l'Est n'ont abouti jusqu'à présent qu'avec la Roumanie. Elle a échoué avec la Pologne et la Tchécoslovaquie et elle s'est heurtée à une action vigoureuse de l'Union soviétique, qui vient encore de se manifester à l'occasion du discours de M. Kossyguine à l'Organisation des Nations Unies.

Nous espérons bien que ce climat se détendra, mais s'il devait être établi un bilan provisoire des efforts accomplis jusqu'à présent dans le cadre européen, force serait de constater que votre initiative de rupture avec l'O. T. A. N. est encore loin d'avoir trouvé son juste équivalent à l'Est.

Si nous estimons que l'organisation de la paix ne saurait se fonder durablement sur la permanence des alliances militaires, quelle qu'ait pu être leur justification historique, nous pensons surtout qu'elle exige la recherche d'un désarmement, à l'élaboration duquel le pouvoir se refuse à participer. A nos yeux, le rôle de la France devrait être d'entreprendre une action en vue de l'établissement d'un traité européen de sécurité collective et de promouvoir une politique de détente internationale ayant pour but de rendre sans objet le pacte atlantique et le pacte de Varsovie par des aménagements progressifs et simultanés de l'un et de l'autre, dans le cadre d'un plan de désarmement général, simultané et contrôlé.

La sécurité exige en outre la recherche d'un nouvel équilibre mondial substituant la coopération à la rivalité, équilibre dont la nécessité impérieuse vient encore d'être accrue par la récente explosion thermo-nucléaire chinoise.

A l'heure où l'armement atomique devrait rendre la guerre inconcevable, il n'est plus de solution fragmentaire à la construction d'une paix durable. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Boin.

M. Raymond Boin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'époque où fut formée cette alliance atlantique et cet O. T. A. N. dont nous débattons aujourd'hui, il faut se rappeler ce qu'était la situation en Europe. La guerre froide avait succédé à cette amitié des armes entre les Français, les Russes, les Anglais et les Américains, cette amitié des armes qui nous avait permis de vaincre l'ennemi et de libérer une partie de l'Europe envahie. La guerre froide commençait et certainement un de ceux qui furent le plus à même de la connaître et d'en voir les conséquences est maintenant un de nos éminents collègues, et je me tourne vers le général Ganeval qui, de 1946 à fin 1950, a été commandant militaire français de Berlin. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Nous savons avec quelle autorité il a représenté la France et vos félicitations, vos applaudissements lui prouvent toute l'amitié, toute la reconnaissance que nous lui avons gardée.

L'un des faits mondiaux actuellement les plus essentiels, il faut le dire, c'est que les Etats-Unis, première puissance du globe dans tous les domaines, sont depuis la guerre 1939-1945 étroitement et irréversiblement impliqués dans le monde entier et l'on peut dire que la doctrine de Monroe a à peu près disparu.

Comment faut-il voir cette implication ? Il semble que, par vocation spontanée et acquise, les Etats-Unis se trouvent, dans l'Atlantique comme dans le Pacifique, les représentants et les défenseurs de ce que l'on pourrait appeler « l'Occident » et il est certain qu'ils ne peuvent ni ne veulent se dégager des obligations qui leur incombent pour la défense de cet Occident. En Europe et dans le théâtre d'opérations atlantique, cette défense de l'Occident s'est matérialisée en 1949 par le pacte de l'Atlantique-Nord, auquel la construction de l'O. T. A. N. est venue en quelque sorte « donner des dents » en mettant sur pied un système de commandement unique et d'imbrication — et non d'intégration — des forces militaires des Etats signataires.

Quel était le danger contre lequel se constituaient l'Alliance et l'O. T. A. N. ? C'était essentiellement le danger de l'expansion-

nisme soviétique qui venait d'aboutir au « coup de Prague » et contre lequel la civilisation occidentale devait se prémunir au plus vite si elle voulait survivre. Cet expansionnisme soviétique était, si l'on veut bien se reporter à quelques années en arrière, la suite du panslavisme des Tsars ; les Russes tentaient, sous une nouvelle idéologie, de réunir autour de la Baba Rossija, la grand-mère, tous les slaves de la terre.

Ce danger a-t-il changé ? Non, à notre avis, il existe toujours, sous la forme bicéphale maintenant de l'U. R. S. S. et de ses satellites et du néo-communisme chinois qui va bientôt posséder une arme nucléaire opérationnelle — la bombe qui a éclaté récemment est assez importante.

De plus, il se double maintenant, avec beaucoup plus d'acuité, du danger que constitue l'existence d'un tiers monde profondément marqué dans beaucoup de jeunes Etats par une propagande intense de l'U. R. S. S. ou de la Chine. La défense de l'Occident ne doit pas se relâcher, malgré les apaisements locaux ou momentanés qui ne sont que la preuve de sa nécessité. Cette défense actuellement n'a pas d'autre expression que l'alliance atlantique ; nous en sommes profondément convaincus. L'alliance, elle, matérialise son action par l'O. T. A. N. ; or, la France a quitté l'O. T. A. N. l'an dernier, se dégageant ainsi de l'organisation militaire, tout en proclamant qu'elle continue de participer à la solidarité occidentale et à sa défense.

Quels sont les liens qui l'attachent donc encore à ses alliés ? Comment se justifie son retrait de l'O. T. A. N. ? Quelle action peut-elle entreprendre dans la tâche commune ?

La France reste liée par les dispositions du traité de l'Atlantique Nord, où je relève tout particulièrement l'article 5 ; je me permets de le lire car il est excessivement important, comme l'a souligné tout à l'heure M. Portmann.

En voici le texte : « Les parties conviennent qu'une attaque armée contre l'une ou plusieurs d'entre elles survenant en Europe ou en Amérique du Nord sera considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties, et en conséquence elles conviennent que, si une telle attaque se produit, chacune d'elles, dans l'exercice du droit de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera la partie ou les parties ainsi attaquées en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres parties, telle action qu'elle jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région de l'Atlantique Nord.

« Toute attaque armée de cette nature et toute mesure prise en conséquence seront immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Ces mesures prendront fin quand le Conseil de sécurité aura pris les mesures nécessaires pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales. » Tel est l'article 5.

Cet article ne comporte pas de clause d'assistance armée automatique, en partie d'ailleurs parce que le Congrès américain ne l'aurait pas admis. C'est pour donner précisément l'efficacité d'une réponse quasi automatique à toute agression qu'avait été élaborée l'O. T. A. N., fondée sur une intégration des grands commandements et sur une véritable imbrication des grandes unités stationnées en Europe.

Autrement dit, la France juridiquement reste tenue à l'assistance en cas d'attaque armée contre l'un ou l'autre de ses alliés en Amérique du Nord ou en Europe, mais, au pied de la lettre, en restant libre de prendre « l'action qu'elle jugera nécessaire ». Elle n'est donc pas éventuellement contrainte à une assistance armée. En revanche, son adhésion à l'Alliance ne se traduit pas comme la liberté d'apprécier la nature de l'agression, puisque celle-ci est parfaitement définie comme une attaque armée contre l'une ou plusieurs des parties en Europe ou en Amérique du Nord... considérée comme une attaque dirigée contre toutes les parties.

La doctrine gouvernementale actuelle semble donc solliciter rudement le texte de l'Alliance, soit dit en passant !

D'autre part, n'oublions pas qu'en vertu de l'article 4 du Pacte de Bruxelles, repris dans les accords de Paris — je vous en donne lecture car ce texte est fort important — « au cas où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe... » — je souligne bien : en Europe — « ... les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. »

La France est contrainte à une assistance automatique de tous ses moyens envers celui de ses alliés de l'U. E. O. qui serait l'objet d'une agression en Europe et ce, d'après l'article 3 des accords de Paris, dans une étroite coopération avec l'O. T. A. N.

Nous voilà donc amenés à constater tout au moins un début de contradiction dans l'attitude du Gouvernement qui, se retirant de l'O. T. A. N., n'a pas pour autant cessé d'appartenir à l'Alliance et reste soumis à une aide militaire automatique par les accords de Paris.

Le retrait de la France de l'O. T. A. N., avec toutes les contradictions qu'il laisse subsister, n'est évidemment pas entièrement sans justifications. Tant que, dans l'Alliance et dans l'O. T. A. N., les Etats-Unis étaient les seuls à posséder l'arme nucléaire — la force nucléaire britannique était en quelque sorte un appoint à la force américaine — ils ne se trouvaient en concurrence dans ce domaine avec aucun de leurs alliés.

Du jour où la France l'a eue en sa possession, s'est posé inévitablement le problème de la disposition de cette arme et, tout aussi inévitablement, la solution ne pouvait se trouver que dans le retour à un commandement national. En effet, tous les efforts, plus ou moins heureux, pour constituer antérieurement une force nucléaire multilatérale en vue de faire participer les membres de l'O. T. A. N. à la dissuasion atomique n'avaient abouti à rien d'autre qu'à laisser la décision d'emploi au président des Etats-Unis, c'est-à-dire à revenir au cas précédent.

Le fait que la France accédait à la possession de l'arme atomique, arme uniquement et essentiellement politique, entraînait évidemment que cette arme soit à la disposition du pouvoir politique, c'est-à-dire, en l'occurrence, du seul gouvernement français qui, de ce fait, accédait à l'indépendance en matière de dissuasion, mais se trouvait condamné en même temps et du même coup à la solitude nucléaire qui en est le corollaire. Nous pensons que c'est là un fait qui peut être admis sans discussion en raison de la nature politique de la dissuasion nucléaire. Telle est en effet la caractéristique de cet armement, qui condamne son possesseur en dernière analyse à ce que nous appelions il y a un instant la solitude nucléaire. Tout se passe comme si, en accédant au club des pays armés atomiquement, les Etats s'y trouvent, du même coup, rejetés obligatoirement dans leur individualité nationale. Ce n'est pas là l'une des moindres contradictions parfaitement absurdes sur lesquelles nous butons à chaque instant dès que nous abordons le domaine de l'armement nucléaire.

Le patient travail d'élaboration d'une alliance telle que l'Alliance atlantique se trouve ainsi du jour au lendemain gravement compromis par la naissance de la bombe atomique française, et c'est dans la logique de l'histoire.

Comme le disait tout à l'heure M. Boulangé, il était temps en 1969, alors que le pacte de l'Atlantique allait être remanié, de reprendre cette question au lieu de rompre unilatéralement avec l'O. T. A. N., avec nos alliés. Les Etats-Unis et les quinze pays qui font partie de cette association auraient fort bien accepté la discussion en 1969 pour remettre en question l'O. T. A. N., adopter un nouveau règlement et organiser une nouvelle administration, et ce dont nous sommes étonnés, c'est de cette action unilatérale du gouvernement français.

Dans ce tissu sans cesse plus serré de contradictions, quelle peut être, quelle peut rester l'action de la France au sein de l'Alliance atlantique, dans le domaine de la défense militaire qui est le nôtre ? Quelle part peut-elle continuer d'apporter à la défense de l'Occident, but essentiel de l'Alliance atlantique ?

Sa force stratégique encore incomplète ne lui permet guère que de brandir la menace d'une riposte massive puisqu'elle n'a pas encore à sa disposition une gamme suffisante d'armements pour pouvoir parler de riposte graduée. La deuxième génération, puis la troisième, de ses armements stratégiques ne verront pas le jour avant quelque quatre ou cinq ans ; ensuite seulement sera constitué l'armement tactique.

Dans l'état actuel des choses, comment le Gouvernement envisage-t-il l'emploi, je ne dis pas des armes, pour ne pas risquer de proférer une absurdité, mais de la menace nucléaire, autrement dit de la dissuasion dans le cadre de la défense occidentale ? Nous n'en voyons guère la possibilité que pour la défense du sanctuaire national est en danger ? Quand le premier soldat de l'agresseur aura mis le pied en deçà de notre frontière ? Quand il aura franchi, à l'Est, par exemple, de la France, une ligne Coblence-Constance ? Ou bien avant ?

Et avant cette éventualité de menace, quelle sera la part française dans la défense contre une invasion de l'Europe occidentale ? Devra-t-elle, maintenant qu'elle n'a plus de troupes de l'O. T. A. N. sur son territoire, assurer seule et avec ses propres forces, au titre de l'alliance, la continuité d'une ligne défensive qu'elle a elle-même interrompue dans le front allié ? De quelle manière ?

Certes, la France continue, je crois le savoir, de coopérer à la couverture radar de l'O. T. A. N. ; le contraire aurait été impensable. Certes, elle a toujours des forces terrestres en Allemagne, mais non plus, notons-le, au contact du rideau de fer. Notons également que ces forces ne servent plus l'armement nucléaire tactique dont elles étaient dotées, sans d'ailleurs que le Gouvernement français eût la décision de son emploi.

Il n'est évidemment pas question, dans la conjoncture actuelle, d'envisager que la France applique l'article du traité de Bruxelles modifié au point de mettre à la disposition de ses alliés de l'U. E. O., en cas d'agression, sa force nucléaire ; mais *quid* de ses forces conventionnelles ?

On fait état de pourparlers entre le chef d'état-major des armées françaises et le commandant suprême des forces alliées en Europe, autrement dit entre le général Ailleret et le général Lemnitzer, pourparlers qui pourraient aboutir à un accord sur la coopération française à une défense européenne. Ceci est encore très illusoire.

Dans quel sens ces conversations sont-elles en train de s'orienter ? Doivent-elles aboutir à une nouvelle O. T. A. N., avec un partenaire d'un côté, nous, et quatorze de l'autre, le premier gardant sa liberté en ce qui concerne son armement nucléaire, mais prenant des engagements pour ce qui est de ses forces conventionnelles stationnées en dehors de son territoire national ?

Mes collègues de la commission de la défense nationale ici présents et nous tous, mes chers collègues, nous savons que nos forces conventionnelles sont en ce moment très diminuées et que, si des efforts ont été faits dans le budget de la défense nationale pour la bombe, nos forces conventionnelles sont dotées d'un armement désuet, difficile à mettre en route.

Un de mes amis, officier de cavalerie d'un régiment de cuirassiers en Allemagne, me disait que lorsque les chars Patton avaient évolué deux ou trois heures, il fallait les arrêter pendant un certain temps pour procéder à leur revision. Il faudrait les remplacer par des AMX. Or nous n'avons pas d'argent pour fabriquer ce matériel très moderne.

On voit aisément à quel degré de complication et de contradiction arrive le problème évoqué par la question de M. le professeur Portmann. Le Gouvernement lui a donné en 1966 une solution brutale.

Je tiens à rendre hommage à M. le professeur Portmann qui est depuis si longtemps, à l'O. T. A. N., le chef de la délégation française. Il a représenté la France à chaque réunion des parlementaires de l'O. T. A. N., soit en France, soit aux Etats-Unis, avec autant d'autorité que de compétence.

Cette solution du Gouvernement a consisté en le retrait de la France de l'O. T. A. N. A cet aspect purement négatif, a-t-il l'intention d'opposer une action positive permettant de prévoir une participation militaire de la France à la défense de l'Occident ? Ou, à la limite — à l'extrême limite — a-t-il commencé d'orienter la France vers un véritable neutralisme ? Telle est la question que je vous pose.

Ne sommes-nous pas en train de nous enfoncer dans une voie, difficilement réversible, de nationalismes nucléaires, faute d'avoir pu, puis d'avoir voulu, constituer l'entité politique de l'Europe, qui pourrait se doter de l'arme politique qu'est la force nucléaire ? Jusqu'où cette voie peut-elle conduire ? Autant de questions que pose le problème évoqué dans ce débat, et auxquelles seul le Gouvernement peut répondre.

On comprend que le Gouvernement français veuille également pratiquer la théorie dite « des alliances » et la proposition du président de la République, il y a peu de temps, faite au président des Etats-Unis, au premier ministre de Grande-Bretagne et au président du conseil de la Russie soviétique, entre dans ce cadre puisque, en dehors des Nations Unies, il pensait qu'une solution pourrait être trouvée par les quatre grands aux problèmes du Moyen-Orient.

La Russie soviétique a dit un « non » qui n'est peut-être pas définitif, mais c'était tout de même un « non » et la visite de Kossyguine à Paris, comme le rappelait tout à l'heure M. Boulangé, était peut-être destinée à adoucir ce « non ». Nous l'ignorons puisque nous ne savons pas grand-chose de ces entretiens. Peut-être tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, nous donnerez-vous quelques détails. Ce que vous pourriez nous dire nous intéresserait.

Actuellement, ce qui importe, c'est de gagner la paix et, si je me réfère à la parole d'un grand français et d'un grand Européen, qui était Robert Schuman, je note qu'il disait : « Montrer à tous la voie de l'intérêt collectif et d'une communauté authentique ». Voilà ce que nous désirons tous dans le cadre de cette Europe que nous souhaitons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mes collègues de la gauche démocratique, qui m'ont mandaté pour intervenir à cette tribune pensent que la meilleure sécurité pour ce pays est la sécurité collective et à ce système nous sommes profondément attachés.

Je suis parlementaire des Marches de l'Est, je représente un département dont les populations ont vu en soixante-dix ans, trois fois les invasions ennemies fouler le sol. Nous ne voulons pas revoir cela. Aussi, nous estimons qu'il ne faut pas rompre cet équilibre entre d'une part, l'O. T. A. N. et d'autre part, le pacte de Varsovie, l'un servant à l'autre d'arme de dissuasion. Cependant, nous souhaitons tous qu'un jour, vous veniez nous annoncer à cette tribune la dissolution de l'O. T. A. N. et en même temps celle du pacte de Varsovie, et que nous allions plus loin que la coexistence pacifique, vers une compréhension, une union complète entre les deux blocs autrefois antagonistes, vers une collaboration pour la lutte contre la faim dans le monde, pour la conquête pacifique de l'espace.

C'est mon vœu le plus cher, c'est notre vœu à tous : nous désirons que s'instaurent, dans le monde, la paix et la fraternité. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est au général Béthouart.

M. le général Antoine Béthouart. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'à-propos que M. le professeur Portmann interroge aujourd'hui le Gouvernement sur l'avenir de l'Alliance atlantique.

Au lendemain de l'explosion de la bombe H chinoise et du conflit armé du Moyen-Orient, il est naturel d'évoquer les problèmes de défense nationale. Or, à l'occasion de cette dernière crise, comme au moment de celle de Cuba, les deux superpuissances nucléaires ont, conjointement, refusé de se laisser entraîner dans un troisième conflit mondial pour des raisons qui ne touchent pas à leur existence propre.

La dissuasion nucléaire a donc joué. Nous espérons qu'elle jouera encore dans l'avenir, pour la Chine ; mais aujourd'hui comme demain, cette dissuasion ne peut nous préserver que d'un affrontement général nucléaire au niveau le plus élevé.

C'est déjà beaucoup, mais l'exemple du Moyen-Orient nous montre que l'ère des armées conventionnelles n'est pas close. Il ne faudrait pas l'oublier. Je lis dans un journal neutre, le *Journal de Genève*, du 13 mai, sous la plume d'un de nos compatriotes, René Dabernat : « Première conclusion de cette crise : la coexistence pacifique entre l'Est et l'Ouest n'exclut nullement des guerres limitées du type conventionnel, n'importe où à la surface du globe. »

Il poursuit : « Puisque des chocs locaux et par personnes interposées demeurent possibles, qui peut garantir que les points chauds de l'Europe — surtout Berlin, mais aussi la Grèce — y échapperont éternellement ». Et il conclut en disant que « de nombreux Européens ont compris que l'Europe ne pouvait pas être seulement celle des marchands, ni se couper totalement des Etats-Unis qui, en fin de compte, la défendent sur la Méditerranée. A partir de là, il est possible de construire ».

Oui, il faudrait reconstruire et adapter l'Alliance et son organisation aux circonstances nouvelles.

Le danger reste possible, nous venons de le voir, et cela seul justifie des précautions et une organisation militaire. Mais nous sommes aussi à l'époque de la coexistence pacifique et de la détente. Tous les Etats membres de l'Alliance veulent les consolider, mais il n'y a pas de véritable détente sans équilibre et cet équilibre est rompu en ce qui concerne les forces traditionnelles.

Il existe bien des velléités d'indépendance chez les satellites de l'Est, mais les forces du pacte de Varsovie sont toujours puissantes, formidablement armées et, si quelques divisions ont été envoyées à la frontière chinoise, celles qui restent face à l'Europe sont plus nombreuses que celles des alliés.

Par ailleurs, les troupes russes occupent toujours la plupart des Etats satellites, dont la Hongrie, l'Allemagne de l'Est, la Pologne, etc., et elles ne se sont pas retirées derrière leurs frontières comme le gouvernement soviétique le demande à Israël.

Le fait d'avoir armé depuis six ans les pays arabes producteurs ou transitaires de pétrole donne à la Russie un contrôle direct sur une partie importante des sources d'énergie de l'Europe. Le fait que des sous-marins russes puissent se baser en Algérie pose la question de Mers-el-Kébir, et je demande au Gouvernement de me dire s'il est exact que l'on y exécute encore des travaux importants.

Si cela était vrai, nous pourrions nous demander pour qui nous travaillons car nous avons l'habitude d'être spoliés de ce côté de la Méditerranée.

Enfin, l'armement russe a seul permis à Nasser et à la Syrie de promettre à l'extermination un petit pays de 2 millions d'habitants qui a su renouveler depuis l'exploit de David. Et voici que maintenant Israël est dénoncé comme agresseur ! Le procédé est classique dans tous les pays totalitaires. En 1939, Hitler avait monté un faux coup d'état polonais pour pouvoir dénoncer l'agression de la Pologne.

Définir l'agresseur comme l'auteur du premier coup de feu est un peu simpliste. Si un pays était menacé et mis en état de légitime défense, c'était bien Israël. Il suffit de relire les discours menaçants de Nasser, de Choukeiri, du maréchal Amer, etc. Mais l'usage des contrevérités est aussi un procédé courant des Etats totalitaires.

Pour en revenir à l'Alliance atlantique, on voit quelles précautions il faut prendre pour se mettre à l'abri de ces hésitations, de ces chicanes et de ces contrevérités au moment du danger et c'est encore un des enseignements de la dernière crise. L'O. T. A. N. prévoit une parade automatique à l'agression, ce qui est une sécurité. Mais nous nous en sommes retirés et le traité lui-même, auquel nous restons fidèles, ne fait pas une obligation aux Etats membres de participer à la riposte militaire. La porte est donc ouverte, en cas de conflit armé, à toutes les

divergences et discussions sur l'identification de l'agresseur. Nous en avons actuellement sous les yeux un exemple tragique.

Il y a donc dans notre Alliance une lacune capitale à combler, ce qui n'avait pas été fait au début, et les circonstances actuelles nous obligent à veiller plus que jamais à notre sécurité qui n'est pas concevable sans l'Alliance atlantique.

Aussi serions-nous avisés, dans l'intérêt de la paix et de la détente elle-même, de proposer à nos alliés les réformes jugées nécessaires pour lui donner toute l'efficacité possible dans les domaines politique, économique, scientifique et militaire.

Monsieur le ministre, la question posée aujourd'hui par M. le professeur Portmann est d'une brûlante actualité. Le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir s'y associe pleinement et attend votre réponse avec le plus grand intérêt. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Raymond Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la question posée par notre collègue, M. Portmann, sur l'action de la France au sein de l'O. T. A. N. donne l'occasion au groupe communiste de rappeler une fois de plus ce qu'il pense de ce problème.

En premier lieu, le Pacte atlantique arrive à expiration en 1969, et nous sommes contre son renouvellement et son aménagement. L'O. T. A. N. a déjà fait beaucoup de mal à la cause de la paix en Europe et dans le monde. Créée par les Etats-Unis, elle tend à perpétuer la division des nations et avant tout à créer en Europe des blocs militaires opposés.

Depuis que l'O. T. A. N. existe, plus de 1.000 milliards de dollars, soit 500.000 milliards d'anciens francs, ont été dépensés pour mettre sur pied la machine de guerre de ce bloc militaire que certains tentent de nous présenter comme un instrument de paix. En août dernier, le ministre américain de la défense, M. Mac Namara, dans une interview donnée à la revue japonaise *Chuo-Koron*, a indiqué que les Etats Unis avaient accumulé en Europe occidentale plus de 5.000 engins à tête nucléaire, plus de 1.400 missiles balistiques et environ 600 bombardiers lourds dotés d'engins à tête nucléaire.

Par l'intermédiaire de l'O. T. A. N. et en s'appuyant sur les forces réactionnaires qui existent en Europe occidentale, les impérialistes américains poussent à la course aux armements et cherchent à s'opposer au développement de relations normales entre les pays de l'Europe de l'Ouest et ceux de l'Europe de l'Est. Il est certain qu'une telle politique, qui est absolument contraire à ce que souhaitent les peuples animés d'un désir de paix, éclaire le pourquoi des guerres d'agression comme celle du Viet-Nam et celle qui vient de se terminer au Moyen-Orient.

Ainsi se justifie la politique clairvoyante du parti communiste français qui, en avril dernier, s'est prononcé par la voix de ses députés à l'Assemblée nationale pour le retrait des troupes françaises intégrées à l'O. T. A. N. J'ajoute qu'il y a plus de quinze ans que nous luttons contre les bases américaines en France, c'est-à-dire pour la paix et l'indépendance nationale.

Il n'est pas possible de parler de paix, de penser à la paix en fermant les yeux sur ce qui se passe en Allemagne. Personne ne peut nier à l'heure actuelle que les dirigeants de la République fédérale allemande ambitionnent d'occuper une position dominante au sein de l'O. T. A. N. Malgré les déclarations d'intention pacifique du gouvernement Kiesinger, l'Allemagne de Bonn veut s'octroyer le droit de représenter l'ensemble de l'Allemagne avec comme perspective l'annexion de la République démocratique allemande, le rétablissement de l'Allemagne dans ses frontières de 1937. L'Allemagne de Bonn revendique également la possession de l'arme nucléaire. Et pourtant la République démocratique allemande existe, c'est un fait ; et, qui plus est, contrairement à la politique de la République fédérale d'Allemagne, son orientation se fixe dans des objectifs de paix et de coexistence pacifique.

Nombreux sont les membres de cette assemblée qui se sont rendus en République démocratique allemande sur invitation de l'association des échanges franco-allemands. Quel que soit le groupe auquel appartiennent nos collègues, tous sont revenus avec la conviction que la R. D. A. pratique une politique de paix et de progrès culturel et social.

Comment en serait-il autrement quand on sait que l'existence de cette république est de moins en moins contestée ? Il est difficile de ne pas reconnaître qu'elle possède, du point de vue du droit international, les attributs fondamentaux de l'existence juridique d'un Etat : territoire autonome, collectivité humaine, gouvernement possédant la souveraineté et répondant pleinement au critère de l'effectivité.

Son développement économique en fait le deuxième Etat industriel du camp socialiste en Europe, après l'U. R. S. S., la place au cinquième rang des puissances européennes et dans les dix premières des puissances mondiales.

La participation croissante des industriels et commerçants français aux foires internationales de Leipzig montre que la réalité s'impose, cela en dépit du fait que le Comité français des foires et manifestations internationales est empêché par le gouvernement français d'organiser cette participation. Il est évident que l'intérêt de l'économie française exigerait la normalisation des rapports commerciaux entre la France et la République démocratique allemande.

Faut-il rappeler qu'en dépit des pressions exercées par l'Allemagne fédérale un nombre croissant de pays entretiennent des relations officielles avec la République démocratique allemande ? L'U. R. S. S., l'Albanie, la Bulgarie, la Chine, Cuba, la Corée du Nord, la Mongolie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Hongrie, la République démocratique du Vietnam et la Yougoslavie ont échangé avec elle des ambassades. Une représentation officielle sous la forme d'un consulat général ou d'un consulat de la République démocratique allemande existe en Birmanie, à Ceylan, en Irak, en Indonésie, en République arabe unie, au Cambodge, en Syrie et en Tanzanie. Enfin, des représentations commerciales sur la base des rapports d'Etat à Etat fonctionnent en République algérienne, en Finlande, au Ghana, en Guinée, en Inde, au Liban, au Mali, au Maroc, en République du Soudan, en Tunisie et à Chypre.

Au total, trente-trois Etats entretiennent des rapports plus ou moins étendus mais officiels avec la République démocratique allemande. Les esprits réalistes sont obligés de constater qu'une réunification par la méthode dite de l'autodétermination, c'est-à-dire en fait l'absorption de l'Allemagne de l'Est, peuplée de 17 millions d'habitants, par celle de l'Ouest, qui en compte 52 millions, est désormais impossible. La solution du problème national allemand ne pourra se réaliser que par un long processus qui présuppose la détente européenne, une normalisation des rapports entre les deux Etats existants et l'acheminement vers une confédération allemande.

Il nous plaît de constater que le volume des échanges commerciaux entre la France et la République démocratique allemande croît chaque année. Cependant, il nous faut regretter les entraves encore apportées à ces échanges. Si nous nous félicitons de l'existence d'une représentation de la chambre de commerce extérieure de Berlin à Paris, nous déplorons l'absence d'une représentation commerciale française à Berlin ainsi que les obstacles mis à la venue en France de spécialistes du commerce, comme d'ailleurs de la culture, du sport, etc. L'un de ces obstacles est le bureau interallié installé par l'O. T. A. N., c'est-à-dire le bureau de circulation interallié.

Ainsi, lorsque le gouvernement de Bonn veut nouer des relations diplomatiques avec des Etats qui entretiennent déjà des relations normales avec la R. D. A., lorsque, pour ses intérêts, il renonce à l'application de sa propre doctrine Hallstein, on voit mal pourquoi le gouvernement français voudrait continuer à s'interdire, pour ses intérêts, d'installer une délégation commerciale à Berlin-Est.

Au moment où la « guerre froide » entre dans le passé, où les hommes politiques et les gouvernements s'interrogent sur la valeur des blocs militaires, l'O. T. A. N. subit une crise grave caractérisée, pour ce qui nous concerne, par le retrait de la France de son organisation militaire. Les chancelleries se posent la question de la forme sous laquelle il pourrait être reconduit en 1969. Dans ces conditions, le bureau de circulation interallié de Berlin-Ouest qui en est une émanation devrait, à notre avis, disparaître. Né de la guerre froide, il en est un vestige anachronique. Il constitue une grave entrave aux voyages des habitants de la R. D. A. Il est facile de comprendre que le gouvernement de la R. D. A. se refuse à laisser ses citoyens aller chercher un passeport provisoire à Berlin-Ouest alors qu'ils possèdent celui de leur Etat. Ce serait, de sa part, reconnaître que la partie de l'Allemagne sous son autorité n'est pas un Etat, mais une « zone d'occupation ».

Il est, d'autre part, plus difficile de comprendre comment il peut se faire que, deux semaines sur trois, ce soit un Anglais ou un Américain qui ait la charge d'autoriser ou de refuser un document de voyage à un étranger qui veut venir en France.

La seule solution réaliste, conforme à la dignité et à la souveraineté nationale comme à l'esprit de détente européenne, dont tous les gouvernements se réclament aujourd'hui, serait d'accepter dans l'immédiat la validité des passeports émis par la R. D. A. et que seul le consulat français de Berlin-Ouest soit autorisé à servir d'intermédiaire.

Voilà autant de raisons qui justifient amplement qu'il serait de l'intérêt des deux pays, la R. D. A. et la France, et de l'intérêt de la paix que soit reconnue, par notre gouvernement, la République démocratique allemande. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Depuis toujours l'Union soviétique et les pays socialistes s'efforcent de développer les rapports pacifiques entre les Etats, de poursuivre et faire triompher la coexistence pacifique. Ces

vues se sont exprimées dans des discussions et des résolutions émanant de la dernière conférence qui s'est tenue à Bucarest.

De même — un de nos collègues en a parlé — les partis communistes et ouvriers d'Europe qui se sont réunis du 24 au 26 avril à Karlovy-Vary ont, par une déclaration solennelle, démontré le chemin de la paix.

La conférence a adopté une déclaration qui souligne les dangers créés par l'impérialisme Ouest-allemand et l'importance des initiatives concrètes et pacifiques qu'appelle la situation en Europe.

Le programme d'action contenu dans la déclaration offre une réelle alternative pacifique aux peuples en proposant de substituer aux blocs militaires opposés un système de sécurité collective européenne fondé sur les principes de la coexistence pacifique entre les Etats à régimes sociaux différents.

La déclaration soutient l'idée de la convocation d'une conférence de tous les Etats européens en vue d'examiner les problèmes de la sécurité et du développement de la coopération européenne, ainsi que toutes les initiatives allant dans ce sens.

C'est avec un grand sentiment de responsabilité que la conférence de Karlovy-Vary s'adresse à la classe ouvrière, aux partis socialistes et sociaux-démocrates, aux organisations syndicales, aux croyants de toutes les confessions, aux intellectuels, à la jeune génération et à toutes les forces pacifiques.

Elle les appelle à s'unir et à développer dans chaque pays, à l'échelle du continent, de vastes campagnes, des actions de masse pour la sécurité collective de l'Europe, pour que cesse la désastreuse course aux armements et que soient mises en échec les forces de guerre.

Permettez-moi également de vous faire connaître ce que déclarait au dernier congrès de notre parti son secrétaire général, Waldeck Rochet, en rappelant un passage de la déclaration de Bucarest.

« La déclaration s'affirme nettement pour la dissolution simultanée des alliances militaires comme l'O. T. A. N. et le pacte de Varsovie et, pour le cas où les membres de l'O. T. A. N. n'accepteraient pas cette dissolution, elle propose une série de mesures concrètes et positives dont les principales sont les suivantes : la suppression des bases militaires à l'étranger et le rapatriement des troupes stationnées en territoire étranger ; la création de zones dénucléarisées en Europe et l'engagement de ne pas utiliser les armes atomiques contre les pays englobés dans ces zones ; l'interdiction à l'Allemagne de toute possibilité d'accès direct ou indirect aux armes nucléaires et la réduction progressive des effectifs armés pour les deux Etats allemands ; la reconnaissance et le respect des frontières actuelles en Europe, y compris les frontières de la République démocratique allemande, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ; le règlement pacifique du problème allemand fondé sur la reconnaissance de l'existence des deux Etats allemands et sur la renonciation des deux Etats à l'arme nucléaire ; enfin, la préparation d'une conférence européenne en vue de discuter de la sécurité sur notre continent et de créer un système de sécurité collective. »

Voilà toute une série de raisons qui, nous le croyons, démontrent les méfaits de l'O. T. A. N. Une voie peut mener à la paix durable, c'est celle de l'indépendance des peuples, du désarmement, des rapports pacifiques, de la coexistence active. Notre Gouvernement serait bien inspiré d'agir pour une paix réelle et durable en démontrant par des actes sa véritable volonté d'indépendance, en arrêtant, par exemple, cet effort d'armement et la construction de sa force de frappe, en signant le traité de Moscou sur la non-prolifération de l'arme atomique, en reconnaissant sans délai la République démocratique allemande.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques du groupe communiste sur la question posée par notre collègue M. le professeur Portmann. Il est persuadé d'être dans la bonne voie qui mène à une politique d'amitié et de paix entre tous les peuples. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Portmann a très justement séparé dans sa question deux éléments qui, en effet, sont tout à fait distincts : l'Alliance atlantique, telle qu'elle résulte du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949, et l'organisation dite Organisation du traité de l'Atlantique Nord, créée par la suite et qui vise le groupement sous un commandement intégré des forces militaires classiques des Etats membres européens ou stationnées en Europe. Ce sont, en effet, deux notions très différentes l'une de l'autre.

M. André Monteil. C'est vous qui le dites ; il n'en n'est rien !

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Alliance atlantique et Organisation du traité de l'Atlantique Nord sont d'essences différentes bien que l'on ait trop souvent confondu l'une et l'autre. L'Alliance atlantique, comme son nom l'indique, est une alliance, un engagement entre l'Europe occidentale et l'Amérique

du Nord ; l'O. T. A. N. est un agencement institutionnel destiné à répondre, à une époque donnée, à une certaine situation internationale dont nous pensons qu'elle s'est aujourd'hui complètement transformée. L'O. T. A. N. a été utile tant que cette situation a prévalu. Il nous a semblé nécessaire de revoir notre participation dès lors que les données avaient changé et qu'on ne peut plus en 1967 résoudre les problèmes de la défense de la même façon qu'en 1950. Ainsi notre pays a pu, au mois de mars 1966, marquer sa volonté de quitter l'organisation militaire sans remettre en cause l'alliance elle-même. Les raisons de ce retrait ont été maintes fois exposées et il ne paraît pas utile d'y revenir.

Certes, cette décision a posé un certain nombre de problèmes. Ceux-ci sont maintenant réglés : les éléments français ont été retirés des commandements de l'O. T. A. N. le 1^{er} juillet 1966 et ces commandements eux-mêmes comme les bases alliées situées sur le territoire français ont été transférés le 1^{er} avril de cette année. Il ne reste plus maintenant en France que certains éléments militaires dont le transfert est en cours et sera achevé d'ici à l'été.

Pour d'autres questions, des arrangements particuliers sont intervenus, car il importait qu'elles soient étudiées et résolues d'un commun accord. C'est chose faite, par exemple pour les oléoducs militaires ou des organismes de détection ou de transmission. La France continue d'apporter son concours à des groupes d'études multinationaux, tels que ceux de la météorologie, de l'électronique, de la standardisation, de l'océanographie, ainsi qu'à un certain nombre d'autres activités.

En dehors des divers points qui ont été réglés en commun avec nos partenaires, il en reste un qui est celui des actions à envisager en cas de guerre, c'est-à-dire si la clause d'assistance prévue par le Traité venait à jouer. L'étude de cette affaire, c'est-à-dire des plans pour la coordination éventuelle entre forces françaises et alliées, a été confiée à notre demande aux responsables militaires, car nous pensions que la mise au point des plans de guerre concerne avant tout les états-majors et non pas, comme le souhaitaient nos partenaires, les instances politiques de l'alliance.

Finalement, une entente sur un programme de travail est intervenue entre les militaires. Il importe maintenant, en effet, qu'elle soit entérinée par nos alliés sous la forme d'un accord. Jusqu'à présent, toutefois, nos partenaires n'ont pas accepté la signature d'un tel accord pour la raison que vous savez par rapport aux autres pays, mais il reste vrai qu'en l'état de la question la décision ne dépend pas de la France et que le général de Gaulle, Président de la République, lui-même a demandé l'échange de lettres d'accord.

Des rapports nouveaux entre notre pays et l'O. T. A. N. ont donc été définis et personne, semble-t-il, ne s'est montré inquiet de quelque conséquence que ce soit du point de vue de la sécurité. La France ayant quitté l'O. T. A. N. demeure dans l'Alliance atlantique dont il lui paraît incontestable qu'elle reste un élément d'équilibre et, par conséquent, un élément de paix. La France reste membre du conseil permanent prévu par le traité de Washington. Notre pays avait accepté de maintenir à Paris le siège de ce conseil tout en laissant la décision à nos partenaires. Après bien des délibérations, ceux-ci ont préféré le transférer à Bruxelles ; c'était leur droit, nous n'y avons pas fait d'objection. (*Murmures à gauche.*)

D'autre part, nous avons accepté, à la demande du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, de maintenir sur son territoire les forces qui y étaient cantonnées et auraient, le cas échéant, à coopérer avec les forces alliées. A la fin de l'année dernière, un accord a ainsi été signé entre les deux gouvernements pour régler les problèmes du stationnement et du statut de nos troupes.

Il a souvent été demandé, et récemment encore devant l'Assemblée nationale, si le Gouvernement n'entendait pas, de même qu'il avait quitté l'O. T. A. N., quitter l'Alliance atlantique en 1969, date à laquelle, en vertu même du texte signé vingt ans auparavant, chaque signataire aura la possibilité de mettre fin, en ce qui le concerne, au traité de Washington.

Il m'a semblé qu'il pouvait y avoir à ce sujet une équivoque, si j'en juge par ce que j'ai souvent entendu et même par ce que j'ai entendu encore au cours de l'après-midi, il me semble important que cette équivoque soit dissipée.

Pour certains, en effet, pour maintenir l'alliance atlantique, il faudrait, en 1969, procéder à de nouvelles négociations auxquelles ne participeraient que les pays qui le désirent. Or, cette interprétation est manifestement inexacte. L'alliance atlantique a été conclue sans qu'une limitation de durée ait été explicitement prévue.

Toutefois, vingt ans après sa mise en vigueur, chaque Etat pourra faire usage d'une faculté de dénonciation que lui reconnaît l'article 13 qui est ainsi libellé : « Après que le traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute partie pourra mettre fin au traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation les gouvernements des autres parties. »

Autrement dit, beaucoup de gens pensent que le traité se terminera de lui-même alors que la question ne se présente pas du tout de cette façon et l'avant-dernier article du traité le confirme de façon extrêmement claire.

Ce point étant précisé, je ne puis faire mieux, pour répondre aux préoccupations qui ont pu s'exprimer à cet égard, que de rappeler ce que M. le ministre des affaires étrangères a déclaré tout récemment à ce sujet, lorsqu'il a demandé si le fait de réitérer des prises de position tous les trois ou six mois leur donnerait plus de valeur.

J'ai personnellement trop d'estime pour le professeur Portmann, auquel me lie une ancienne et respectueuse amitié, pour ne pas prendre tout spécialement en considération la question qui a été posée par lui. J'ai écouté, bien entendu, avec la plus grande attention, non seulement M. Portmann, mais M. Boulangé, M. Boin, M. le général Béthouart et M. Bossus.

Mais j'en arrive à me demander si les doutes perpétuellement émis par certains, et quelquefois un peu dans le dessein de gêner le Gouvernement, ne créent pas finalement un climat tout à fait contraire à leurs propres vœux.

L'Alliance atlantique existe pour des raisons qui remontent à son origine. Elle demeure et si les raisons qui ont motivé cette alliance sont maintenues, les choses resteront en l'état.

Quand on nous dit que la France n'assume pas toutes les obligations du traité, je dis qu'il n'en est rien, et quand on affirme, en ce qui concerne les réseaux « radar », que les nôtres se sont retranchés de l'ensemble, je réponds que les réseaux « radar » alliés restent reliés à la force stratégique française au même titre que les réseaux de la force stratégique française restent reliés aux réseaux « radar » alliés.

Je crois que, trop souvent, on a tendance à aggraver les choses ou à répandre des bruits qui ne correspondent pas à la réalité. Il est par conséquent excellent qu'une question comme celle qui a été posée par M. le professeur Portmann nous permette, d'une certaine manière, d'y répondre pour que l'information de chacun soit meilleure.

Or, le tout est de savoir quel rôle la France entend jouer au sein de l'Alliance. Le Gouvernement n'envisage pas que notre pays ait une action privilégiée à y exercer. Notre pays fait partie de l'Alliance avec les autres, et l'essentiel reste l'existence même de cette Alliance qui réunit l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord. C'est encore une fois un élément d'équilibre dans le monde et spécialement en Europe.

Quant au problème militaire, l'essentiel est évidemment constitué par les armes atomiques. Or, celles-ci n'ont jamais été dans l'O. T. A. N. Elles sont en cause dans l'Alliance car certains pays en possèdent en propre et seraient appelés à s'en servir en temps de guerre. Cela non plus ne doit pas être oublié.

Les initiatives prises par le Gouvernement français ont amené nos partenaires au sein même des instances de l'Alliance à redéfinir certaines conceptions, à mieux prendre confiance de certaines évolutions et par là même à mieux comprendre les raisons de nos propres préoccupations. C'est ainsi que nous n'avons jamais manqué, au cours des conseils permanents qui se tiennent régulièrement, vous le savez, le dernier il n'y a pas longtemps à Luxembourg, d'exposer à nos partenaires notre point de vue, d'expliquer les motifs de notre action dans tous les domaines entrant dans le champ d'application de l'Alliance atlantique.

En ce qui concerne — et c'est fort important — les échanges scientifiques et techniques qui se situaient dans le cadre de certains organismes atlantiques, j'ai eu l'occasion de dire il y a quelques instants que notre pays continuait à collaborer à divers groupes d'études techniques. Par ailleurs, d'autres organisations internationales, qui regroupent en majeure partie les mêmes partenaires que l'O. T. A. N., constituent un cadre mieux approprié qu'un organisme militaire pour procéder à des échanges. Je dirai cependant que l'O. T. A. N. elle-même a récemment abordé le problème de la coopération scientifique sous un angle nouveau qui témoigne d'une prise de conscience par les pays européens dans leur ensemble, de l'écart technologique et scientifique entre notre continent et les Etats-Unis.

Une initiative a même été prise pour promouvoir dans le cadre de l'Alliance une telle coopération. Le Gouvernement français s'est associé à ces entreprises et à ces études et il a clairement manifesté ses intentions lors de la récente réunion du conseil des ministres à Luxembourg. Toutefois — certains d'entre vous l'ont dit — il est incontestable que le cadre de l'O. T. A. N. n'est peut-être pas le mieux adapté pour atteindre une telle coopération. Certains pays de l'Europe occidentale, dont le développement scientifique et technique est de haute qualité, tels la Suède ou la Suisse, ne pourraient pas participer à ces travaux parce qu'ils n'appartiennent pas à l'Alliance.

De plus, les pays de l'Europe de l'Est, compte tenu de l'ampleur de la tâche à entreprendre et de la situation nouvelle, peuvent apporter utilement leur concours à cette œuvre pacifique

de coopération. Le développement des échanges scientifiques et techniques entre notre pays et certains pays de l'Est en est d'ailleurs déjà, à notre avis, un excellent témoignage.

Enfin, certaines hautes instances internationales : le Conseil de l'Europe, l'U. N. E. S. C. O., l'Organisation de développement et de coopération économique, la Communauté économique européenne, ont développé des activités en ce domaine. La coopération scientifique entreprise au sein de l'O. T. A. N., si elle se développe, ne serait donc que l'un des aspects d'un vaste mouvement d'échanges scientifiques et techniques qui a déjà pris son cours, qui est indispensable à l'évolution de notre continent et que nous souhaitons profondément.

Ainsi, dans ce secteur comme dans d'autres, notre pays est tout disposé à coopérer avec ses partenaires de l'Alliance, dans le cadre le plus approprié, dès lors qu'il peut en résulter pour tous un bénéfice et un progrès. Notre pays est également désireux de coopérer avec d'autres pays, hors du cadre de l'alliance, parce que nous pensons que tout ce qui peut faciliter effectivement le progrès et l'avance technologique est absolument nécessaire et constitue l'une des bases de la coopération européenne.

Voilà dans quel esprit je souhaitais répondre à la question posée par M. Portmann. Voilà en tout cas, en résumé, de quelle façon le Gouvernement français envisage l'action de la France au sein de l'Alliance atlantique après son retrait des organismes militaires de l'O. T. A. N. Et ce sera ma conclusion : l'Alliance atlantique demeure. On a fait allusion à ses principaux articles : l'article 5 et l'article 13. Ces articles restent toujours valables et leur signification ne fait de doute dans l'esprit de personne. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le secrétaire d'Etat, ayant eu maintes fois l'occasion de monter à cette tribune pour traiter de ces problèmes, je ne me suis pas fait inscrire dans la discussion.

Je crois avoir démontré, avec l'assentiment quasi unanime de cette assemblée, que votre distinction entre l'Alliance atlantique et l'organisation militaire appelée O. T. A. N. ne repose sur rien. Si je prends la parole pour répondre en quelques phrases à votre discours légèrement embarrassé, c'est pour dire ceci : il faudrait que nous sortions de la confusion des mots et que chacun ait le courage de la politique qu'il préconise.

Qu'est-ce qu'une alliance en bon français ? C'est d'abord une vision commune de la politique. C'est ensuite une appréhension commune des dangers qui peuvent menacer un groupe de pays et que ce groupe de pays ou cette communauté veut affronter et éviter de concert. En troisième lieu, une alliance, c'est un système pratique, une organisation politico-militaire pour mettre en pratique la politique commune qu'on a ainsi définie.

Alors, quelles que soient nos opinions dans cette assemblée, je vous demande un peu où en est l'appréhension commune de la politique mondiale entre la France et les quatorze partenaires qu'elle avait dans l'O. T. A. N. Je demande à nos collègues de nous dire s'ils ont le sentiment que le Gouvernement français envisage les dangers qui menacent la France de la même façon que les envisagent nos quatorze partenaires de l'Alliance atlantique. Et enfin, malgré les recommandations de porcelaine, les compromis, les mesures conservatoires qui ont été prises — et que je connais presque aussi bien que vous, monsieur le secrétaire d'Etat — je demande ce qu'il reste du système d'organisation défensive commune et ce qu'il adviendrait si chacun des quatorze partenaires avait adopté la même attitude que la France et avait prié nos alliés américains de déguerpir.

Qu'est-ce qu'il reste donc de l'Alliance atlantique ? Moi, j'ai le courage de vous dire ce que je pense de votre politique, monsieur le secrétaire d'Etat. Il reste des mots, encore des mots, toujours des mots, pour masquer une politique neutraliste qui éclate aux yeux de tous, que vous n'avez pas encore le courage d'affirmer dans le pays, mais qui s'est manifestée clairement et qui se manifeste encore dans les jours que nous vivons à propos des événements du Proche-Orient.

Eh bien ! mes amis et moi-même — et je suis sûr aussi l'immense majorité des assemblées parlementaires — nous pensons que la sécurité de la France et, par conséquent, la paix repose sur la sécurité collective, sur une alliance solide, sur la fidélité à l'Alliance et non pas sur un nationalisme désuet et sur cette illusion que notre pays pourrait jouer les arbitres envers les super-grands.

Parce que nous pensons que votre politique, en apparence politique de paix et d'arbitrage, est en fin de compte une politique de démission, vous comprendrez qu'une fois de plus je vous dise, au nom de mon groupe, que nous la combattons

et que nous la combattons ici et devant le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur Monteil, chaque fois que je viens ici, j'ai le plaisir de vous entendre et, comme vous êtes un homme éloquent, c'est plus encore pour moi une joie, même si vos raisonnements, vos arguments, ne rejoignent pas les miens.

En somme, vous reprochez au Gouvernement de faire une distinction — plus qu'une distinction — entre l'Alliance atlantique et l'O. T. A. N., lorsque nous affirmons rester dans l'Alliance atlantique, alors que la France s'est retirée de l'O. T. A. N.

Or, vous, vous croyez que les deux choses n'en font qu'une. Comme vous connaissez très bien les problèmes diplomatiques et les problèmes européens, vous ne pouvez pas ne pas savoir qu'au sein même de l'O. T. A. N., d'autres pays que nous se sont posés et se posent bien des questions et que, s'ils n'ont pas eu la même liberté d'action que la France, dans certains cas, ils auraient souhaité l'avoir. C'est dire que si l'Alliance atlantique en soi demeure, sans qu'il soit besoin de la dénoncer dans son principe, par contre, pour de nombreux pays, l'organisation militaire qu'elle a suscitée correspond de moins en moins aux réalités.

Nous, nous nous sentions obligés d'en réexaminer la nécessité, et je suis persuadé que d'autres pays s'interrogent à cet égard.

Ainsi, on peut donc admettre qu'il y a l'Alliance atlantique et qu'autour de cette alliance il y a un certain nombre de dispositions qui peuvent être revues.

D'autre part, monsieur Monteil, vous terminiez en disant : « Mais pour qui vous prenez-vous ? Vous voulez jouer les arbitres entre l'Est et l'Ouest ? »

D'abord, je ne sais pas quand on a trouvé ce mot d'arbitre ou d'arbitrage dans la bouche d'un personnage officiel de la République. Nous avons, en effet, le sens de nos possibilités, qui sont quelquefois plus grandes que certains ne le supposent. Elles sont parfois aussi plus faibles, si on les ramène à un certain nombre de moyens économiques, ceux de la France, ceux d'un pays dont les dimensions sont modestes par rapport aux deux Grands qui voudraient, à raison de leur influence, se partager le monde. C'est bien évident !

Je reviendrai volontiers au contenu du très éloquent discours que vous avez prononcé l'autre jour, discours passionné — c'était bien normal, je ne vous le reprocherai pas...

M. André Monteil. On peut être à la fois raisonnable et passionné !

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Au cours de ces derniers jours, en fait, de nombreuses personnalités, à l'échelon des gouvernements ou à l'échelon des personnes, venant aussi bien d'Israël que des Etats arabes, ou même des juifs français, sont intervenues auprès de nous, en raison des contacts internationaux qui se sont multipliés à Paris, au cours de ces dernières semaines et qui continuent, soit sur le plan général, soit sur des aspects particuliers, graves et tristes, de ces problèmes.

J'imagine tout de même que ces interventions, quelquefois si importantes, en tout cas si nombreuses, correspondent à un espoir et même à une réalité : la possibilité que garde la France d'agir dans une certaine mesure de cas. Sans vouloir se gonfler de manière excessive, on peut dire que la politique de la France n'est pas neutraliste, mais que c'est une politique de paix, une politique de rapprochement, une politique d'entente entre les peuples. Il serait tout à fait orgueilleux, prétentieux et inutile d'affirmer que certains rapprochements ne se sont effectués que grâce à nous, mais il ne serait ni prétentieux, ni orgueilleux, ni inutile, d'affirmer que, dans un certain nombre de cas, la France a aidé — et beaucoup — à des rapprochements appréciables et que, de l'avis de certains, la France, peut encore, demain, y aider. (*Applaudissements au centre droit et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Monteil.

M. André Monteil. Je remercie beaucoup M. le secrétaire d'Etat, qui est un vieil ami et qui fut un de mes collègues dans les conseils du Gouvernement, de son appréciation élogieuse sur ce qu'il appelle mon élocution passionnée. On peut être à la fois passionné et raisonnable. Je connais un certain nombre de ministres importants dont les opinions, pour être froidement exprimées, ne m'en paraissent pas pour cela plus raisonnables. (*Soupires.*)

Cette mise au point faite, je voudrais vous remercier, à mon tour, monsieur le secrétaire d'Etat, de la gentillesse avec laquelle

vous avez bien voulu tenir compte de mes propos, mais j'aurais de beaucoup préféré qu'en quelques phrases vous définissiez devant notre Assemblée ce que vous entendez par les mots : « demeurer dans l'Alliance atlantique ».

Moi, je vous ai proposé ma définition d'une alliance. Je vous ai dit que c'était une conception commune de la politique, une appréhension commune des dangers qui peuvent menacer un groupe de pays et un système pratique d'organisation pour y faire face.

Vous pouvez contester cette définition de l'alliance, mais elle me paraît de bon sens et conforme à ce que l'Histoire nous a appris. Vous, vous nous avez dit : « Nous demeurons dans l'Alliance atlantique », mais vous ne nous avez pas expliqué pourquoi, sur tous les problèmes, grands ou petits, nous sommes en contradiction avec nos partenaires au point que nous avons quelquefois l'impression qu'on recherche précisément la contradiction, notamment avec le plus important d'entre eux, les Etats-Unis d'Amérique.

Vous ne nous avez pas expliqué non plus en quoi consiste votre appréhension différente des dangers par rapport à celle qu'ont nos partenaires.

Troisièmement, vous ne nous avez pas expliqué — et vous auriez eu du mal à le faire ! — comment le retrait de l'O. T. A. N., l'éviction rapide de nos alliés américains et canadiens de leurs bases, de leur système de communication, de leurs dépôts, la rupture des plans organisés d'infrastructure peuvent renforcer un système commun de défense.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez répondu sur aucun de ces trois points et je demande donc ce que peuvent signifier les mots : « demeurer dans l'Alliance atlantique ».

Je vous ai donné mon interprétation, je vous ai dit que c'était encore une fois un rideau de fumée, une prudence — et nous avons de bonnes raisons de croire qu'il en est ainsi.

Je fais appel à la mémoire de nos collègues. Depuis plusieurs années, avant le mois de mars 1966, en 1964, en 1963, en 1962, quand nous montions à cette tribune, pour dire : « La France va se désengager et va quitter l'O. T. A. N. », les hommes qui étaient à votre place, monsieur le secrétaire d'Etat, nous accusaient d'être de mauvaise foi, d'avoir des arrière-pensées, de prêter au Gouvernement des intentions qui n'étaient pas les siennes. Je crois qu'ils étaient sincères, ces hommes, comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, car dans l'heure qui précède la décision prise par qui vous savez, vous ignorez quelle va être l'évolution soudaine de la politique extérieure de notre pays !

Et tous les Français ont entendu à la télévision, de la bouche du Premier ministre, l'indication que la décision de quitter l'O. T. A. N. n'avait été communiquée, et peu avant l'événement, qu'à trois membres du Gouvernement : MM. Pompidou, Messmer et Couve de Murville, et que les autres ministres, de statut mineur, n'avaient été informés que quelques heures ou quelques minutes avant le grand public, lors de l'ouverture de la séance du Conseil des ministres !

Par conséquent, soyez prudent, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous nous dites que nous demeurons dans l'Alliance ; supposez que dans six mois, dix mois ou un an, nous en sortions, et que ce soit vous qui figuriez à ce banc ! Comme vous seriez gêné, après les assurances que vous nous avez fournies ! Pour ma part, tant que ces assurances ne seront pas différentes et, je vous prie de m'en excuser, tant qu'elle ne tomberont pas d'une bouche plus auguste, je persisterai dans mon appréciation de votre politique : vous faites, vous prétendez faire une sorte de neutralisme confus et prétentieux ; vous vous êtes désengagés de l'Alliance atlantique sans vous engager cependant de l'autre côté ; vous avez des prétentions à l'arbitrage qui me paraissent excéder les possibilités de notre pays, dont j'ai dit récemment à la tribune que la grande force était de rester ferme sur les principes de droit, sur les principes de morale internationale, sur les principes de sécurité collective, ce que vous ne faites pas.

Dès lors, laissez-moi craindre qu'à vouloir jouer ce rôle que vous n'êtes pas capable de tenir, la France, ainsi que le dit une expression française un peu familière, ne se retrouve, en des circonstances graves, « entre deux chaises ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Monsieur Monteil, vous avez rappelé un temps qui reste aussi très présent à ma mémoire et où nous avons le plaisir d'être ensemble au Gouvernement.

Plusieurs sénateurs à l'extrême gauche. Tiens ! tiens !

M. André Bettencourt, secrétaire d'Etat. Je suis à même de comparer comment les choses se passaient alors et comment elles se passent maintenant et profitant de ce que nous ne

sommes pas ici très nombreux je vous dis tout mon sentiment : il y a beaucoup plus de ressemblance qu'on ne l'imagine entre ce qui se passait alors et ce qui se passe aujourd'hui. (*Sourires.*)

Quand il y a un homme qui commande, un homme qui veut, un homme qui dirige, il est évident que, se trouvant devant des faits, devant des responsabilités, à certains moments de son action, il est amené à aller de l'avant sans consulter tout le monde. Vous pouvez vous souvenir de certains conseils où étaient annoncées parfois des nouvelles que le Président de la République ignorait encore. Maintenant, c'est le Président de la République qui est le premier informé. (*Sourires à gauche.*) Les choses ont changé, c'est tout ! (*Mouvements divers.*) Dites-vous bien que, lorsqu'on prend des responsabilités politiques, que l'on a la responsabilité d'un pays et de parler en son nom dans des circonstances graves, on est obligé de se prononcer le premier. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Le débat est clos.

Mes chers collègues, compte tenu de notre ordre du jour, il est probable que la séance se poursuivra jusqu'à vingt heures. Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques minutes. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quarante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas. [N° 304 et 312 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la loi du 22 décembre 1966 a organisé en Côte française des Somalis une consultation tendant à permettre aux populations de ce territoire de se prononcer sur leur propre destin. La population avait le choix entre le maintien dans l'ensemble français avec un nouveau statut et la sécession.

Le 19 mars dernier, sur 39.312 électeurs inscrits, 37.227 exprimaient leurs suffrages, 60,60 p. 100 de « oui », 39,40 p. 100 de « non ». Aussi, conformément à l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale a-t-elle été consultée sur le projet de statut dont les grandes lignes avaient été présentées à la population lors de la consultation. Il appartient maintenant au Parlement de se prononcer tout à la fois sur le choix fait par le territoire et sur le statut lui-même. C'est ce qu'a fait l'Assemblée nationale le 13 juin dernier, en approuvant le projet de loi dont le titre, en vertu d'un amendement accepté par le Gouvernement, est : « Projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ». C'est ce projet, mesdames, messieurs, que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Après les événements d'août et de septembre 1966 et l'ordre revenu dans les territoires, un nouveau conseil de gouvernement était élu, que présidait M. Mohammed Kamil, et les différentes ethnies locales s'y trouvaient représentées. Deux mois et demi plus tard, les ministres issas remettaient leur démission. Les Issas prétendaient, en effet, assumer le risque de l'indépendance. Ils décidaient de faire campagne pour le « non » lors de la consultation désormais proche.

Au nom des représentants de l'ethnie afar, M. Mohammed Kamil fit aussitôt connaître que celle-ci ferait campagne pour le « oui ». Ainsi apparaissait-il d'emblée que la consultation revêtait l'aspect d'un affrontement entre les deux ethnies.

Comme vous le savez, l'ethnie afar est majoritaire dans le territoire mais ne l'est pas dans sa capitale. Bien plus les conditions de vie et de travail ne peuvent se comparer avec celles d'aucune autre ville de la région et elles ont attiré à Djibouti de nombreux étrangers, originaires pour la plupart de la République de Somalie.

La campagne commença officiellement le 17 mars. Elle se déroula dans un climat de fièvre. La supériorité des Issas français ou somaliens dans la ville de Djibouti faussa sans doute, il faut bien le dire, l'appréciation des observateurs qui tinrent insuffisamment compte du fait que les Issas étaient minoritaires dans l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, on ne saurait passer sous silence des immixtions caractérisées et malheureusement fort nombreuses de la République de Somalie dans les affaires du territoire. Tandis que le parti du mouvement populaire multipliait les manœuvres d'intimidation et préparait ouvertement une entreprise de subversion au cas où les partisans de l'indépendance ne l'emporteraient pas le 19 mars, le gouvernement de Mogadiscio dénonçait, devant les instances internationales et interafricaines, les dispositions prises par la France et allait jusqu'à concentrer des troupes aux frontières du territoire.

Il y a lieu de souligner, en revanche, la parfaite correction, dans ces circonstances difficiles, du gouvernement d'Addis-Abéba.

Le résultat du scrutin ne faisait guère de doute. Il correspond en gros au rapport numérique entre les deux ethnies. Je ne reviendrai pas sur la consultation elle-même, dont le déroulement et les résultats furent contrôlés par des commissions de magistrats. Ces résultats, cependant incontestables, les Issas, comme il fallait malheureusement s'y attendre, ne les acceptèrent pas sans réagir. Grâce aux précautions qui avaient été prises l'ordre fut établi rapidement. Ces émeutes inutiles, absurdes même, n'ont fait, hélas ! que trop de victimes.

Les circonstances rendaient désormais indispensable la formation d'un nouveau conseil de gouvernement. M. Mohammed Kamil ayant démissionné le 4 avril, le lendemain l'assemblée territoriale se prononçait, par vingt et une voix sur trente et une, en faveur de la liste présentée par M. Ali Aref. Cette liste comprenait, outre six Afars, un Européen et un Arabe.

L'attitude systématiquement négative de l'élément issa, en renforçant encore l'unité afar, a paradoxalement facilité la formation du nouveau conseil de gouvernement. De même l'élection du député du territoire, intervenue le 23 avril, a confirmé les résultats de la consultation populaire. M. Moussa Ali Abdoukader, candidat du rassemblement démocratique afar, l'emportait contre le candidat issa du mouvement populaire par 22.776 voix contre 11.052, soit avec plus de 67 p. 100 des suffrages.

Le 12 mai, l'assemblée territoriale a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de statut modifié par elle. Ce résultat était acquis par vingt et une voix et une abstention. Si la quasi totalité des conseillers issas n'assistait pas à cette séance, il faut espérer, et nous pouvons aujourd'hui espérer, que l'ethnie issa ne maintiendra pas indéfiniment une attitude qui ne peut qu'être préjudiciable aux intérêts du territoire et au sien propre. Tel est en tout cas le sens de l'action menée sur place, selon mes instructions, par le Gouvernement.

J'en viens maintenant, mesdames, messieurs, au statut renouvelé dont le Gouvernement vous propose de doter le territoire. Il s'agit d'un statut évolué fondé sur le principe d'une large autonomie de gestion. La description des institutions qui permettront de la mettre sur pied, leurs attributions, l'organisation de leurs rapports font l'objet du titre I^{er} du statut. Ainsi que l'a indiqué votre rapporteur, ces dispositions sont présentées en détail dans les excellents rapports des commissions parlementaires. Permettez-moi de vous y renvoyer.

L'assemblée territoriale avait émis sur le texte de l'avant-projet un certain nombre de suggestions qui ont été retenues dans la rédaction définitive qui vous est soumise. Les modifications proposées par l'assemblée territoriale concernent notamment la chambre des députés. Elles ont été nombreuses. Il a été tenu compte de la plupart d'entre elles. Je citerai par exemple : les dispositions à prévoir en cas de vacance d'un siège, la fixation par le règlement de l'assemblée des attributions de la commission permanente ainsi que les dispositions concernant les attributions de la chambre en matière de finances publiques. C'est à la demande de l'assemblée territoriale qu'ont été ajoutées les dispositions prévoyant la possibilité pour le conseil de gouvernement de demander une seconde lecture, ainsi que diverses précisions concernant la motion de censure et l'expédition des affaires courantes à la suite de la démission du Gouvernement.

Je tiens à signaler enfin qu'il avait été prévu à l'origine de confier à la chambre des députés le soin de fixer le mode d'élection de ses membres. C'est à la demande expresse de l'assemblée territoriale que cette compétence a été rattachée au domaine législatif.

Le titre II du statut est consacré à la représentation de la République dans le territoire. Le chapitre I^{er} énumère la compétence de l'Etat, qui comprend en particulier les relations et les communications extérieures, la défense, la monnaie, les changes, le crédit, le trésor, la nationalité, l'état civil, la police des étrangers, les juridictions autres que celles de droit privé traditionnel, la radiodiffusion et la télévision.

Le chapitre II précise les pouvoirs du haut-commissaire représentant de la République dans le territoire, dépositaire des pouvoirs de la République. Le haut-commissaire promulgue les lois de l'Etat et en assure l'exécution. Il veille au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs, contrôle

la légalité des actes des autorités locales. Le haut-commissaire peut provoquer l'annulation par décret de tous actes des autorités locales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Il est à souligner que c'est à la suggestion de l'assemblée territoriale qu'ont été précisées les compétences de l'Etat en matière de police des étrangers et de maintien de l'ordre. Les dispositions concernant les droits de l'Etat sur l'aérodrome de Djibouti et dans l'utilisation du port, eu égard à ses obligations internationales et militaires, ont de même été précisées à la demande de l'assemblée, ainsi que la possibilité pour le territoire de participer à la gestion de l'aérodrome.

Le titre III du statut organise une aide technique et financière contractuelle. Il précise que c'est à la demande du territoire que l'Etat pourra apporter son concours aux investissements économiques et sociaux et que les modalités de ce concours seront fixées par des conventions pour chaque opération ou groupe d'opérations connexes. Ce sont également des conventions qui fixeront la participation de l'Etat ou des établissements publics au fonctionnement des services territoriaux.

Le titre IV et dernier précise que l'assemblée territoriale en exercice à la date de l'entrée en vigueur de la loi prendra le nom de « chambre des députés » et en exercera les attributions.

Après vous avoir signalé les points sur lesquels ont été retenues les suggestions des conseillers territoriaux, il me faut vous exposer les raisons pour lesquelles dans certains cas il n'a pas paru possible de le faire. C'est ainsi que la rédaction définitive du projet de loi indique que les communautés entre lesquelles se répartissent les citoyens du territoire seront équitablement représentées à la chambre des députés, sans préciser qu'elles le seront, comme il était demandé par l'assemblée, au prorata du nombre des électeurs, ce qui n'eût pas été conforme à un principe traditionnel du droit français.

De même l'assemblée territoriale avait d'abord proposé que l'organisation de l'état civil des citoyens de statut personnel figurât dans la liste des attributions de la chambre des députés. Il a paru préférable d'attribuer à la compétence de l'Etat tout ce qui concerne la nationalité et l'état civil, sans distinguer entre les citoyens de statut civil de droit commun et les citoyens ayant conservé leur statut personnel. Il est clair en effet que les matières susceptibles d'entretenir la division entre les ethnies doivent autant que possible être réservées à la compétence de l'Etat.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se rendre aux arguments de personnalités locales qui souhaitaient que le territoire prit le nom de « Territoire français des Afars ». Sans doute eût-il été préférable de recourir à une dénomination géographique, mais les Afars, fort légitimement, tenaient à ce que le nom du territoire fit mention explicite de leur ethnie. Cependant le Gouvernement a estimé qu'il était impossible de paraître exclure du territoire les éléments somaliens qui l'habitent et sont citoyens français, ce qu'on eût pu déduire de l'appellation de « Territoire des Afars ».

L'Assemblée nationale a retenu par amendement la dénomination de « Territoire français des Afars et des Issas ».

Le Gouvernement l'a acceptée d'autant plus volontiers que cette appellation est celle qui figurait dans l'avant-projet de loi soumis à l'avis de l'assemblée territoriale.

Les informations récentes ont incliné le Gouvernement à estimer que le retour à l'appellation primitivement choisie était souhaitable. C'est, en effet, avec des chefs afars et des chefs issas, uniques tribus somaliennes habitant alors le territoire lors de notre arrivée, que les représentants de la France ont négocié notre établissement au siècle dernier. L'appellation, assurément défectueuse et inexacte, de « Côte française des Somalis » ayant été donnée au territoire, le gouvernement de Mogadiscio s'est efforcé de le présenter comme une province de la République de Somalie. La dénomination de « Territoire français des Afars et des Issas » a le double avantage d'être conforme à l'histoire ainsi qu'à la géographie humaine et de couper court à des prétentions illégitimes. Dans cette contrée divisée, la France se doit absolument de conserver une position d'arbitre tant aux yeux de l'opinion locale qu'à ceux de l'opinion internationale. Dans la situation présente, donner au territoire le nom d'une seule des deux ethnies, c'eût été violer le principe, que nous avons affirmé, d'une représentation équitable des communautés.

Mesdames, messieurs, comme vous le savez, c'est le port de Djibouti, création de la France sur des côtes deshéritées, qui est à l'origine de la prospérité du territoire et qui en demeure la source. Le budget du port, par les activités qu'il entretient et qui constituent l'essentiel de la matière imposable, est la source principale du budget du territoire. L'an dernier, l'effort d'auto-financement inscrit au budget du port s'est élevé à 3.700.000 F. Le Gouvernement, conformément au vœu des conseillers territoriaux, a décidé de conserver le statut actuel du port qui demeure une régie directe gérée par un service territorial, le ministère

du port, disposant d'un budget propre, annexe du budget territorial. Il est seulement précisé que l'Etat conserve ses droits dans l'utilisation du port et que le ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales qui en assurent la gestion.

Tel est le statut dont le Gouvernement vous demande de doter les territoires français des Afars et des Issas. Les institutions renouvelées qu'il propose sont conformes en tous points aux grandes lignes qui avaient été proposées à la population. Elles lui offrent la possibilité de gérer démocratiquement ses affaires, tout en demeurant au sein de l'ensemble français.

Le statut assure la disparition de l'administration directe et étend considérablement les compétences territoriales. La métropole continue d'apporter, par son concours financier et technique, la prospérité économique et le développement social du territoire. Enfin, il appartient à la République, en la personne de son représentant, d'assurer le respect des droits et des libertés. Il convient que la France apparaisse en toutes circonstances, comme le pays de l'ordre et de la paix. Compte tenu de la situation particulière du territoire, ce statut évolué est sans conteste un statut de progrès.

Conformément aux dispositions de la loi du 22 décembre 1966 et à celles de l'article 74 de la Constitution, je vous demande, mesdames, messieurs, de vous prononcer sur le résultat de la consultation du 19 mars 1967 et sur le projet de loi relatif à la nouvelle organisation du territoire français des Afars et des Issas, dont votre commission a bien voulu vous proposer l'approbation. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mes chers collègues, l'aspect politique du débat vient de vous être exposé par M. le ministre d'Etat. Le rôle de la commission, comme déjà en décembre dernier, est quelque peu différent. C'est l'aspect juridique du problème que je dois évoquer devant vous. Bien évidemment, lorsque je dis l'aspect juridique, cela n'implique pas que cet aspect soit secondaire, c'est un aspect complémentaire et indispensable.

En décembre dernier, encore, nous avons fixé la position juridique de la commission et du Sénat lui-même et c'est à cette position qu'il convient de se référer pour déterminer actuellement le sens et l'étendue du vote qui vous est demandé.

Votre rapporteur délimitait alors l'étendue de l'intervention ultérieure du Sénat : « Dans le cas de réponse affirmative, conformément à l'article 74 de la Constitution, le Gouvernement déposera, après avoir demandé son avis à l'assemblée territoriale, un projet portant nouveau statut du territoire. » C'est ce qui arrive aujourd'hui. Je précisais encore que le Gouvernement avait le droit d'indiquer, sous sa responsabilité, ses intentions à la population consultée, mais que l'engagement pris par lui devait, pour ne pas dépasser les limites de ses compétences constitutionnelles, ne porter que sur l'intention de faire prévaloir ses vues devant le Parlement, qu'il ne pouvait pas, constitutionnellement, aller au-delà.

Ces intentions gouvernementales se sont manifestées dans le texte déposé aujourd'hui. En prenant les choses dans leur rigueur, le Sénat a donc présentement compétence pour reprendre un par un les articles de ce long projet de loi et pour donner son sentiment sur chacun des points du statut que, pour mon compte, j'appellerai « nouveau », les termes de « rénové » et d'« évolué » n'ayant pas de sens précis dans la langue du droit.

Mais ce projet se trouve gravé, si je puis dire, de deux préalables. Le premier, c'est le référendum lui-même dans lequel un schéma a été proposé et adopté. Le second préalable a été l'avis donné par l'assemblée territoriale.

Nous ne nous trouvons donc pas dans la même situation qui est communément la nôtre lorsque nous examinons un projet de loi. A certains égards, et sans recourir à des analogies trop poussées, le texte qui nous est présenté, s'il est sans doute un projet de loi, est aussi une manière de convention passée à la fois avec le peuple des Afars et des Issas et avec l'assemblée territoriale. Il y a donc en quelque sorte un bloc juridique résultant d'une votation et d'une délibération qui se rapproche d'une négociation.

Face à cet ensemble, il a paru à votre commission imprudent d'entreprendre l'examen des articles les uns après les autres. Sur certains points, votre commission ne serait sans doute pas d'accord, par exemple sur le mode de désignation des ministres emprunté au gouvernement d'assemblée. Mais, je le répète, nous sommes en présence d'un ensemble comparable, somme toute, au texte d'un accord conclu extérieurement à nous, que l'on soumettrait à notre acception.

Quel est alors exactement notre rôle ? Il est de vérifier si le texte du projet de loi est conforme au texte du schéma distribué

à la population avant la consultation. Or, les différences, comme s'en est expliqué M. le ministre d'Etat, ou sont secondaires ou, lorsqu'elles ont plus d'importance, marquent incontestablement un progrès ; nous ne saurions les écarter pour des raisons formelles.

En conséquence, votre rapporteur vous propose, mes chers collègues, de donner au texte présenté par le Gouvernement l'accord du Sénat. Cependant, monsieur le ministre d'Etat, je me permettrai de revenir sur un point dont je n'avais pas eu la possibilité de vous entretenir en décembre, car vous étiez, à ce moment-là, je crois bien, absent de la métropole. Le Sénat a fait des réserves expresses sur l'intervention de l'ordre des facteurs constitutionnels. Normalement, le texte que vous nous présentez aujourd'hui aurait dû nous être proposé en décembre avant la votation. Vous nous avez fait expliquer par l'excellent secrétaire d'Etat qui vous suppléait à ce moment qu'il y avait des raisons d'urgence et le Sénat, dans sa sagesse, s'est incliné, mais il ne souhaite pas se voir mettre derechef devant ce que l'on devrait appeler un fait accompli. Je ne sais pas si nous sommes bien informés, mais il semble qu'un statut rénové, évolué, va être réclamé par d'autres territoires ; ainsi, nous ouvrons peut-être aujourd'hui la voie à une série de transformations dont nous souhaiterions pour la prochaine fois et les suivantes, s'il y en a, être davantage maîtres que nous ne l'avons été cette fois-ci. Pratiquement, j'avais bien l'impression que nos points de vue se rencontreraient largement comme c'est le cas aujourd'hui ; mais j'avais émis à ce moment-là une hypothèse qui avait été très approuvée de ce côté-ci de l'Assemblée (*L'orateur désigne la gauche et l'extrême gauche*), c'était que, des élections ayant eu lieu en France dans l'intervalle, un autre gouvernement aurait pu se trouver devant nous. Quelle aurait été la situation ? Est-ce que ce gouvernement aurait repris le schéma à son compte et comment l'aurait-il interprété ? Il y a donc intérêt, vous le voyez, monsieur le ministre d'Etat, à ce que la procédure issue de la Constitution soit rigoureusement suivie.

Sur un seul point votre commission ne s'est pas prononcée dans le même sens que l'Assemblée nationale : il s'agit de la dénomination du territoire. Vous avez dit tout à l'heure que sa désignation historique n'était pas excellente. Mais il en avait eu d'autres auparavant. Je me souviens que, dans ma collection de timbres d'enfant il y avait des figurines d'Obock et de Djibouti qui étaient estimées pour leur gravure et leurs dimensions, si grandes dans certains cas qu'on les coupait en deux lorsque le stock s'épuisait.

Aujourd'hui vous nous présentez une proposition formulée à titre personnel par le rapporteur suppléant de l'Assemblée nationale, ce qui a conduit notre commission à une certaine hésitation. Le Gouvernement s'est rallié à cette nouvelle appellation, mais sans beaucoup de chaleur, si je me réfère au compte rendu analytique, seul document que nous ayons eu entre les mains au moment de la délibération de commission.

Dans cette incertitude, nous avons à notre tour réexaminé le problème. Il nous a semblé qu'il n'était pas très opportun de faire apparaître dans le titre une dualité qui s'était déjà manifestée dans le référendum. Vous avez invoqué la géographie humaine ; nous, nous avons considéré la géographie physique et nous avons dit « territoire français de l'Est africain », titre objectif, neutre, peut-être moins parlant à l'imagination que Afars et Issas, mais titre très valable, auquel nous ne sommes pas plus attachés qu'il ne convient, mais que cependant nous souhaitons voir examiner avec toute la sérénité souhaitable. L'histoire nous indique que des territoires et même des Etats qui avaient des noms composés ont ensuite connu la décomposition. Par précaution, peut-être faudrait-il écarter ces mauvais souvenirs. (*Sourires.*)

Voilà pourquoi nous vous avons proposé un titre nouveau, mais il va de soi que, dans un débat de cette importance, quand un peuple s'est prononcé très largement comme l'a fait l'ancienne Côte française des Somalis en faveur de son maintien dans la République française, ce n'est pas une appellation qui pourra compromettre l'adhésion que nous vous donnons volontiers. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'Assemblée nationale, au nom du groupe communiste, mon collègue M. Léon Feix a fait une analyse de ce projet de loi relatif à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas, des Afars et des Somalis, des Afars tout court, de l'Est africain : on ne sait exactement quel titre donner à ce territoire. Un peu comme pour un vin douteux, on ne sait trop quelle étiquette mettre sur le flacon.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Nous voulons une appellation contrôlée ! (*Sourires.*)

M. Louis Namy. Dans cette brève intervention qui sera en fait l'explication du vote hostile du groupe communiste au Sénat

sur ce projet, je ne reprendrai pas l'ensemble de la démonstration produite à l'Assemblée nationale par mon ami M. Léon Feix pour justifier notre opposition. Je me bornerai à souligner que celle-ci se fonde sur deux raisons essentielles : l'une concerne le contenu même de ce statut, l'autre les conditions dans lesquelles il a été proposé et sera en réalité octroyé aux populations diverses de ce territoire.

Lors des débats préliminaires à propos du référendum qui se sont déroulés devant le Parlement français en décembre 1966 comme suite aux événements mémorables du 25 août de Djibouti, le représentant du Gouvernement, M. Habib-Deloncle avait déclaré en substance que le statut renouvelé offert aux populations de ce territoire serait un modèle de largeur de vues, un statut évolutif et progressif.

Or le contenu de celui-ci confirme les craintes que nous avions alors exprimées. La large autonomie des populations dans la direction de leurs affaires est à notre avis très formelle. L'assemblée des représentants des populations dite « chambre des députés » aura des compétences et des attributions légèrement plus étendues que celles des conseils généraux de la métropole, sans plus, et sera dotée comme eux d'une tutelle exercée par le haut-commissaire représentant l'Etat français, une tutelle qui, elle, on peut le penser, ne sera pas fictive. Les pouvoirs réels laissés aux populations par l'intermédiaire de leurs représentants sont minces.

Quand de l'ensemble des matières importantes on extrait celles de la compétence de l'Etat français, à savoir les relations extérieures, le contrôle de l'immigration et la police des étrangers, les communications extérieures, la défense et la sécurité générale, le maintien de l'ordre, la protection civile, les matières stratégiques, la monnaie, le crédit, le commerce extérieur, les juridictions autres que celles de droit privé, la nationalité, y compris l'organisation et le contrôle de l'Etat civil, la radiodiffusion et la télévision et encore la conservation par l'Etat de ses droits et prérogatives sur l'aérodrome et dans l'utilisation du port de Djibouti, nous ne pensons pas que ce statut soit susceptible de permettre à ce territoire de s'adapter au monde moderne, d'approfondir l'usage de la démocratie comme M. Habib-Deloncle le déclarait ici même, ni surtout de gérer réellement ses propres affaires, comme nous le souhaitons, dans un climat d'amitié sincère et durable et dans une collaboration féconde et confiante entre la France et les peuples de ce territoire.

On nous dira que la population a été consultée par voie de référendum et qu'elle s'est prononcée affirmativement le 19 mars dernier pour un statut renouvelé de gouvernement et d'administration au sein de la République française. Oui, bien sûr ! Mais quand on sait qu'en chiffres ronds 39.000 personnes ont été appelées à voter sur les 87.200 citoyens dits français que le pouvoir a dénombrés, on peut faire toutes réserves sur cette majorité. Il s'agit plutôt de la majorité de la minorité.

M. Jacques Soufflet. Et à Sainte-Geneviève-des-Bois, monsieur Namy ?

M. Louis Namy. Quand on sait que le texte même de la question posée à ce référendum contredisait la volonté affirmée d'une libre détermination de la population puisque l'alternative posée, ou rester au sein de la République française ou rompre toutes relations avec la France, faussait à l'avance le résultat en constituant une pesante pression, quand on sait que par ailleurs tous les moyens ont été utilisés pour attiser les rivalités ethniques, pour généraliser les mesures d'intimidation — Djibouti même offrait le spectacle d'une ville en état de siège selon le témoignage de tous les observateurs, M. le ministre le rappelait tout à l'heure en contestant d'ailleurs leur opinion, mais enfin c'est un fait, ce qui n'a pas d'ailleurs empêché la population de la capitale du territoire de voter « non » à plus de 70 p. 100, malgré le sang répandu — il ressort de tout cela que les résultats du référendum sont le produit de pressions dont le prolongement est encore la répression à l'encontre de milliers de personnes, de Somaliens emprisonnés, expulsés. Ce n'est pas ainsi que les problèmes posés par les peuples de ce territoire seront résolus. Le statut que vous avez fait accepter momentanément, non pas à la majorité des citoyens de ce territoire, mais à un certain nombre seulement et que vous nous demandez d'avaliser aujourd'hui ressemble à un mauvais pansement sur un abcès purulent.

Non, ce projet de loi que vous nous demandez d'approuver, avec le nouveau statut, ne se situe pas dans le mouvement qui anime l'ensemble des peuples soumis à la domination coloniale et qui entendent s'en libérer, mais dans une conception néocolonialiste. Cette rétentation à satisfaire les aspirations profondes de ces peuples de la Côte des Somaliis comme ceux des autres territoires ou des départements dits d'outre-mer risque d'avoir dans l'avenir de redoutables conséquences.

Nous considérons que ce projet de loi ne va pas résolument dans la voie du bon sens, dans le sens de la justice, de la liberté, de l'histoire qui s'écrit tous les jours, dans le sens des intérêts réels et bien compris des peuples intéressés. C'est pourquoi le

groupe communiste ne votera pas ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du préambule et des articles du projet de loi.

PREAMBULE

« La présente loi a pour but d'assurer aux populations du territoire français des Afars et des Issas les conditions nécessaires à leur plein développement. Elle garantit, par l'appartenance à la République, le principe d'égalité des droits et des devoirs, la sécurité et la liberté des citoyens. Elle permet le progrès économique et social du territoire. Elle instaure un statut établissant une large autonomie de gestion.

« Elle rénove à cette fin les organes de délibération et d'administration qui gèrent les affaires de compétence territoriale. Elle tient compte de la triple nécessité :

« — d'établir des liens solides entre les communautés du territoire en leur assurant une représentation équitable à l'Assemblée et au Conseil de Gouvernement ;

« — de développer les structures propres à accélérer la formation des élites locales par un enseignement approprié ;

« — de donner une nouvelle forme à l'aide de la métropole qui sera désormais l'objet de conventions précises en vue de garanties mutuelles de bonne exécution. »

Sur ce préambule, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, l'amendement n° 1 présenté par M. Prélôt, au nom de la commission et l'amendement n° 4 présenté par M. Barkat Gourat.

Je donne lecture de ces deux amendements :

Par amendement n° 1, M. Marcel Prélôt, au nom de la commission, propose, au début du préambule, de remplacer les mots : « des Afars et des Issas » par les mots : « de l'Est africain ».

D'autre part, par amendement n° 4, M. Barkat Gourat propose, au début du préambule, de remplacer les mots : « des Afars et des Issas » par les mots : « des Afars ».

M. le rapporteur a déjà défendu l'amendement de la commission. Je donne la parole à M. Barkat Gourat pour défendre le sien.

M. Hamadou Barkat Gourat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la décision de l'Assemblée territoriale du territoire a été inspirée par des raisons géographiques, historiques et politiques.

Des raisons géographiques : en effet, les Afars furent, pendant très longtemps, les seuls habitants des vastes régions qui s'étendent à l'ouest de la mer Rouge et du golfe d'Aden, jusqu'à Zeïla et Berbera. Ils habitent les trois quarts de notre territoire.

Des raisons historiques : le peuple afar et ses chefs traditionnels furent à l'origine de la présence française dans notre territoire.

Des raisons politiques : lors du référendum du 19 mars 1967, comme lors des élections législatives du 23 avril 1967, les Afars ont joué un rôle déterminant dans la vie politique du territoire.

Telles sont les raisons pour lesquelles je saurais gré au Sénat d'adopter mon amendement qui présente l'avantage de ne pas se livrer à une énumération d'ethnies, qui ne paraît pas bonne elle-même. Celui présenté par la commission ne peut recueillir notre approbation. La dénomination qu'il donne au territoire nous paraît trop vague pour définir convenablement sa position géographique et son contexte politique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Billotte, ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, nous voici en présence de deux amendements, le premier, présenté par M. Marcel Prélôt, qui nous propose, au nom de la commission de législation, l'appellation de « Territoire français de l'Est africain », le deuxième, présenté par M. le sénateur Barkat Gourat, qui nous propose l'appellation de « Territoire français des Afars ».

Ce sont deux propositions qui ont leur valeur, certes — et je vais y revenir — mais qui, à première vue, sont peu conciliables et qui nous permettent de mesurer toute la complexité du problème du nom du territoire, qui pouvait apparaître, à première vue, si facile à résoudre. Ainsi que je l'ai dit à M. le rapporteur, et je le répète, le nom retenu par l'Assemblée nationale et qui avait été présenté effectivement à titre personnel par M. Krieg, rapporteur suppléant de la commission de l'Assemblée nationale, était celui que le Gouvernement avait proposé dans l'avant-projet de statut et que l'assemblée territoriale avait rejeté.

A M. Marcel Prélot, je voudrais dire aussi qu'une appellation géographique peut avoir, en théorie, tous les avantages et nous y avons songé également. Nous avons examiné une série de noms : Territoire français de la Mer Rouge, Tadjoura, Afarissie, Issafarie. Mais il faut tenir compte des faits et, dans la situation actuelle — M. Barkat Gourat a bien voulu le dire en termes mesurés — cette proposition géographique, comme toutes les autres, est rejetée par toutes les ethnies, par tous les élus que nous avons consultés et longuement consultés.

Je tiens à dire à M. Barkat Gourat à quel point je comprends la proposition qu'il a formulée. Je tiens également à rendre hommage dans toute cette affaire qui date du mois d'août au parfait loyalisme et même au patriotisme français de son ethnie. Je comprends fort bien que les Afars, sortis de ce drame victorieux, dans le sens du rattachement à la mère patrie, aient désiré voir leur nom figurer dans l'appellation du territoire. Mais ils rejettent complètement le nom de l'autre ethnie. Je ne peux en aucune manière les suivre dans leur raisonnement. Il y a deux ethnies principales. Elles existent. C'est pourquoi je ne crois pas que la France puisse accepter de ne voir figurer que le nom des Afars.

Je suis d'ailleurs, à cet égard, obligé d'insister sur une évolution qui s'est produite au cours des dernières semaines dans l'opinion de la population. Lorsque nous avions proposé le nom de « Afars et Issas », l'assemblée territoriale avait rejeté cette appellation à peu près à l'unanimité. Les Afars n'en voulaient pas et les Issas non plus. Les Issas préféraient garder l'appellation de Somalis. Mais depuis, je dois dire qu'une heureuse évolution s'est produite. Il me semble que maintenant, sans que cela donne pleinement satisfaction à tout le monde — et peut-être est-ce là un avantage, puisque cela montre au moins notre impartialité et la position d'arbitre que la France doit avoir là-bas — le nom de Territoire français des Afars et des Issas serait plus facilement accepté par l'ensemble de la population.

Aussi, je prie très instamment M. le rapporteur et M. Barkat Gourat d'envisager de retirer les amendements qu'ils ont déposés.

Dans la négative, je serais obligé de demander à la Haute Assemblée de vouloir bien suivre l'Assemblée nationale et le Gouvernement et d'approuver le terme « Territoire français des Afars et des Issas ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, je voudrais rappeler à notre collègue M. Barkat Gourat que lorsque nous avons débattu de ce projet de loi en commission nous avions souhaité l'entendre pour essayer de nous mettre d'accord avec lui non seulement sur le texte mais également sur la dénomination du territoire. Malgré nos efforts nous n'avons pu malheureusement joindre M. Barkat Gourat et nous l'avons beaucoup regretté.

Je voudrais dire à notre collègue, au nom de la commission, que nous ne pouvons accepter son amendement et le nom qu'il propose. En effet, ainsi que vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, il n'est pas possible de laisser de côté une minorité, même si elle a momentanément fait preuve de sentiments d'hostilité envers la France.

La commission, qui n'a pas eu à connaître de l'amendement de M. Barkat Gourat, s'y serait certainement montrée hostile et elle souhaite aujourd'hui que son auteur y renonce.

Quant à l'amendement de la commission, que M. Prélot a présenté tout à l'heure, il donne une définition de géographie physique au lieu de la définition de géographie humaine à laquelle M. le ministre d'Etat a fait allusion. Nous préférons sans aucun doute la dénomination tenant compte de la géographie physique pour éviter, comme l'a excellemment dit notre rapporteur, M. Prélot, que l'antagonisme des deux ethnies ne se manifeste jusque dans la dénomination du territoire.

Après avoir précisé combien nous regrettons de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Barkat Gourat, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat pour le choix de cette dénomination.

M. le président. Monsieur Barkat Gourat, maintenez-vous votre amendement ?

M. Barkat Gourat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 1, qui s'éloigne le plus du texte adopté par l'Assemblée nationale, amendement repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le préambule du projet de loi.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A la suite du rejet des deux amendements portant sur le préambule, les amendements identiques déposés sur les articles et sur l'intitulé du projet de loi deviennent sans objet.

Je donne lecture des articles.

TITRE I^{er}

DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

« Art. 1^{er}. — Le territoire français des Afars et des Issas forme, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

« Les institutions du territoire comprennent un conseil de gouvernement et une Chambre des députés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE I^{er}

Du conseil de gouvernement.

Section I.

Composition et formation.

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des ministres du territoire au nombre de six à huit. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le président et les ministres doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans révolus. Ils sont désignés dans les conditions fixées aux articles suivants parmi les membres de la Chambre des députés ou hors de son sein. Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Le conseil de gouvernement est élu par la Chambre des députés, à la majorité absolue des membres qui la composent, au scrutin de liste. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — Les listes des candidats sont constituées de telle manière que les communautés du territoire puissent être équitablement représentées au sein du conseil. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus neuf noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les députés ne peuvent voter que pour une liste complète sans radiation ni addition de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions.

« Chaque député dispose d'une voix et ne peut disposer que d'une seule procuration. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Les listes de candidats sont remises au président de la Chambre des députés au plus tard la veille du jour fixé pour le premier tour de scrutin.

« Des listes nouvelles peuvent être constituées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de la Chambre des députés au plus tard trois heures avant l'ouverture de la séance fixée pour le tour de scrutin.

« Lecture des listes en présence est donnée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

« Les candidats qui ne sont pas membres de la Chambre des députés doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des députés. » — *(Adopté.)*

« Art. 9. — La qualité de président du conseil de gouvernement et de ministre est incompatible avec les fonctions de :

« — membre du Gouvernement de la République ;

« — député à l'Assemblée nationale ou sénateur ;

« — président ou membre du bureau de la Chambre des députés du territoire ;

« — président ou membre de sa commission permanente ;

« — membre d'une assemblée ou d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer.

« Lorsqu'un membre du conseil de gouvernement se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit opter pour le mandat ou la fonction de son choix dans les quinze jours. Si à l'expiration de ce délai il n'a pas fait connaître son option, il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le président de la Chambre des députés notifie immédiatement les résultats de l'élection du conseil de gouvernement au haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

Section II.

Règles de fonctionnement.

« Art. 11. — Le conseil de gouvernement ne peut, sous réserve du cas prévu à l'article 37, rester en fonction au-delà de la durée du mandat de la Chambre des députés qui l'a élu.

« Lorsque les fonctions du conseil de gouvernement arrivent à expiration ou lorsqu'elles prennent fin dans les conditions prévues aux articles 35 et 36 ci-après, ou en cas de démission collective du conseil de gouvernement, celui-ci est tenu d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

« L'élection de ce nouveau conseil doit intervenir dans le délai de trente jours suivant la cessation des fonctions du précédent.

« Si, à l'expiration de ce délai, le nouveau conseil de gouvernement n'a pas été désigné, la chambre des députés est dissoute et il est procédé à de nouvelles élections dans les deux mois. » — (Adopté.)

« Art. 12. — En cas d'empêchement provisoire ou d'absence momentanée, le président du conseil de gouvernement est suppléé par le ministre qu'il aura désigné en conseil de gouvernement ou, s'il n'a pu le faire, par un ministre choisi par le conseil de gouvernement.

« En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès du président, il est pourvu au remplacement du conseil de gouvernement dans les conditions déterminées aux articles 4 à 8 ci-dessus. Le ministre désigné dans les conditions fixées à l'alinéa précédent assure l'intérim du président jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les ministres peuvent présenter leur démission au président du conseil de gouvernement.

« Hors le cas de démission, il ne peut être mis fin aux fonctions d'un ministre par le président du conseil de gouvernement qu'avec l'accord de la majorité des autres membres du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 14. — En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de membre du conseil de gouvernement, il est pourvu à la vacance dans les conditions suivantes :

« — s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé à une élection dans les conditions prévues pour l'élection du conseil de Gouvernement ;

« — si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal, à la majorité absolue. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

« Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le haut-commissaire de la République peut, en accord avec le président du conseil de gouvernement, fixer un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le président du conseil de gouvernement convoque le conseil et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

« Le secrétariat du conseil et la garde des archives sont assurés par ses soins. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le haut-commissaire adjoint peut assister aux séances du conseil de gouvernement et y prendre la parole. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le président et les membres du conseil de gouvernement sont tenus de garder le secret sur l'ordre du jour et sur les débats du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le président et les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité dont le montant est à la charge du budget territorial.

« Les frais de transport et les indemnités de missions sont également à la charge du budget territorial.

« Les montants de cette indemnité et les frais de déplacement sont fixés par référence au traitement et aux indemnités de déplacement des fonctionnaires de la catégorie la plus élevée de la fonction publique territoriale. » — (Adopté.)

Section III.

Attributions du conseil de gouvernement et des ministres.

« Art. 20. — Le conseil de gouvernement gère les affaires du territoire. Il détermine l'action générale des services publics territoriaux et donne à chacun des ministres toutes directives utiles.

« Il établit les projets de budget du territoire. Il a seul l'initiative des dépenses.

« Il rend exécutoires les délibérations de la Chambre des députés et il veille à leur exécution. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le président du conseil de gouvernement exerce, par arrêté, le pouvoir réglementaire dans toutes les matières qui relèvent des attributions du conseil. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Sont délibérés par le conseil de gouvernement :

« 1° Les projets concernant les affaires à soumettre à la Chambre des députés au nom du conseil ;

« 2° Les arrêtés du président du conseil de gouvernement pris pour l'application des délibérations de la Chambre des députés ;

« 3° Les décisions relatives aux questions suivantes :

« a) Nomination des chefs des services publics territoriaux et des chefs des circonscriptions administratives ;

« b) Statuts particuliers des cadres des fonctionnaires territoriaux, régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites, après avis de la Chambre des députés ;

« c) Création, suppression, modification des circonscriptions administratives du territoire et modification de leurs limites géographiques, après avis de la Chambre des députés ;

« d) Organisation des chefferies ;

« e) Réglementation de la police administrative urbaine et rurale et de la salubrité publique ;

« f) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;

« g) Ventes, achats, locations, baux intéressant le territoire ;

« h) Octroi des concessions agricoles et forestières, ainsi que des concessions minières qui ne relèvent pas de l'Etat ;

« i) Concessions de service public ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire ;

« j) Conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances qu'ils sont autorisés à percevoir ;

« k) Tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux ;

« l) Ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial et problèmes que pose leur réalisation ;

« m) Réglementation des prix ; statistiques ;

« n) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du territoire ;

« o) Organisation des foires et marchés ;

« p) Développement de l'éducation de base.

« 4° Les avis à donner sur les programmes de la radiodiffusion et de la télévision. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le président est le chef des services du territoire. Il peut par arrêté charger les ministres de la gestion d'un ou plusieurs services administratifs.

« Chaque membre du conseil de gouvernement est responsable devant le conseil de gouvernement du fonctionnement des services et de la gestion des affaires relevant du secteur administratif dont il est chargé ; il l'en tient régulièrement informé. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Conformément à la réglementation de la fonction publique territoriale et avec le contreseing des ministres intéressés, le président du conseil de gouvernement recrute, administre et gère les personnels de tous statuts locaux. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

De la Chambre des députés.

Section I.

Composition et formation.

« Art. 25. — La Chambre des députés comprend trente-deux membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans.

« En cas de décès ou de démission d'un député, il est pourvu à la vacance par une élection partielle dans un délai de deux mois. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Les diverses communautés que forment les citoyens français du territoire sont équitablement représentées à la Chambre des députés.

« La loi détermine le mode d'élection, le nombre et la répartition par circonscription des sièges de cette assemblée. » — (Adopté.)

Section II.

Règles de fonctionnement.

« Art. 27. — La Chambre des députés siège au chef-lieu du territoire. Toutefois, si les circonstances l'exigent, le haut-commissaire peut, à la demande du conseil de gouvernement, fixer un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

« Art. 28. — La Chambre des députés tient chaque année deux sessions ordinaires sur convocation du président du conseil de gouvernement. La première s'ouvre entre le 15 mars et le 15 avril, la seconde, dite session budgétaire, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} décembre. La durée de chaque session ordinaire ne peut dépasser deux mois. Toutefois, le budget doit être voté avant le 31 décembre.

« La Chambre des députés fixe par délibération la date d'ouverture et la durée de ses sessions ordinaires.

« La Chambre des députés doit en outre être réunie en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé et sur convocation du président du conseil de gouvernement :

« — soit si le haut-commissaire en formule la demande ;
« — soit si les deux tiers au moins des membres en adressent la demande écrite au président ;

« — soit à l'initiative du président du conseil de gouvernement lui-même.

« La durée des sessions extraordinaires ne peut dépasser un mois.

« Les sessions sont ouvertes et closes, conformément à la délibération visée au deuxième alinéa, par arrêté du président du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 29. — La Chambre des députés élit son président et son bureau.

« Elle établit son règlement. » — (Adopté.)

« Art. 30. — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de sept membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. » — (Adopté.)

Section III.

Attributions.

« Art. 31. — La Chambre des députés prend des délibérations portant règlement ou décision dans les matières ci-après :

I. — Organisation politique et administrative du territoire.

« a) Organisation des collectivités publiques ;
« b) Organisation de la représentation des intérêts économiques ;

« c) Institution et organisation des juridictions de droit privé traditionnel compétentes à l'égard des personnes de statut civil particulier dans les matières visées au paragraphe V B du présent article ;

« d) Réglementation de la circulation routière ;
« e) Statut général de la fonction publique territoriale ;

« f) Organisation des services publics territoriaux, y compris l'inspection du travail et des lois sociales, le service géographique et le service de la carte géologique ;

« g) Régime pénitentiaire, établissements concernant l'enfance délinquante.

II. — Finances publiques.

« a) Réglementation financière territoriale ;
« b) Vote du budget, approbation des comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget du territoire, des budgets annexes, des régies du territoire et des budgets des collectivités et établissements publics territoriaux, contrôle financier de ces budgets ;

« c) Détermination des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature à percevoir au profit du budget du territoire, fixation de leur mode d'assiette, règles de perception et tarifs ; tarif maximum des taxes et contributions de toute nature et maximum des centimes additionnels à percevoir au profit des collectivités publiques territoriales et des

organismes et établissements publics territoriaux, convention tarifaire territoriale en matière d'imposition locale et régimes fiscaux de longue durée ;

« d) Emprunts, demandes de prêts ou d'avances du territoire à l'Etat, à la caisse centrale de coopération économique et aux autres établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du territoire ;

« e) Subventions et prêts du territoire aux collectivités publiques ou privés et aux établissements publics ou privés du territoire ainsi qu'aux sociétés d'Etat ou d'économie mixte concourant au développement économique et social, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du territoire aux collectivités et établissements publics territoriaux, cautionnements et avals consentis par le territoire aux engagements des collectivités et établissements publics territoriaux et aux concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire ;

« f) Participation du territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du territoire ;

« g) Réglementation des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux ;

« h) Création et suppression des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« i) Réglementation et tarification douanières, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

« j) Domaine du territoire, classement, déclassement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales ;

« k) Création et organisation des caisses d'épargne, de retraites et de rentes viagères ;

« l) Fixation du nombre de bourses et autres allocations scolaires attribuées sur le fonds du territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le territoire à la charge du territoire. »

III. — Questions économiques.

a) Projets de plans et de programmes d'équipement et de développement ;

« b) Organisation et développement de l'économie ;

« c) Droit commercial et droit des sociétés ;

« d) Règles d'organisation du commerce intérieur et de l'artisanat, répression des fraudes, contrôle des poids et mesures, conditionnement à l'exportation ;

« e) Crédit agricole, crédit à l'artisanat, crédit à la pêche, mutualité, coopératives, syndicats de producteurs ou de consommateurs ;

« f) Agriculture, forêts, régime des eaux non maritimes, protection des sols, de la nature et des végétaux, lutte phytosanitaire ;

« g) Elevage, circulation, vente et abattage de bétail, lutte contre les épizooties, pêche côtière ;

« h) Tourisme et chasse ;

« i) Mode d'exploitation des ouvrages publics du territoire ;
« j) Concessions de production et de distribution d'énergie électrique ;

« k) Formes et conditions des adjudications et marchés à passer par le territoire sur les fonds du budget territorial ou des collectivités publiques territoriales ;

« l) Régime des substances minérales sous réserve des dispositions de l'article 38 ;

« m) Urbanisme et habitat ;

« n) Transports routiers, navigation côtière, aéronautique d'intérêt local ;

« o) Postes et télécommunications du régime intérieur ;

« p) Assurances, agrément des agents spéciaux des compagnies et institution de l'obligation d'assurances.

IV. — Affaires sociales.

« a) Régime du travail ;

« b) Régime des prestations sociales et des allocations familiales ;

« c) Formation professionnelle ;

« d) Réglementation de l'exercice de certaines professions par les étrangers ;

« e) Professions libérales, à l'exception des règles de déontologie ;

« f) Hygiène publique, lutte contre les grandes endémies, protection de la santé publique, régime des aliénés, sources thermales, fabrication et commerce de toutes boissons ;

« g) Enseignement des premier et second degrés, enseignement professionnel et technique, régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement ;

« h) Œuvres d'intérêt culturel ;

« i) Sports et éducation physique ;

« j) Jeunesse, enfance abandonnée, œuvres sanitaires, d'éducation ou d'instruction ;
« k) Bienfaisance, assistance, secours et allocations, régime des jeux et loteries.

V. — *Droit privé.*

« A. — Droit commun :

« a) Droit civil, à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article 75 de la Constitution ;

« b) Règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de droit commun.

« B. — Droit traditionnel :

« a) Droit privé traditionnel des personnes de statut civil particulier et régime des biens soumis à ce droit ;

« b) Constatation, rédaction et codification des coutumes, adaptation des coutumes à l'évolution sociale ;

« c) Règles de procédure devant les juridictions de droit privé traditionnel. » — (Adopté.)

« Art. 32. — La Chambre des députés peut sanctionner les infractions aux réglementations issues de ses délibérations d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans et d'une amende de 100.000 francs au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement. Le produit en est versé au budget territorial. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Des rapports entre la Chambre des députés et le conseil de gouvernement.

« Art. 33. — L'initiative des délibérations appartient concurrentement au président du conseil de gouvernement et aux députés.

« Toutefois, les propositions et amendements formulés par les membres de la Chambre des députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources du territoire, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique.

« Aucun article additionnel, aucun amendement à une délibération financière ne peut être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

« Dans un délai de cinq jours francs à compter de la date d'une délibération, le président du conseil de gouvernement peut demander à la Chambre des députés une seconde lecture qui ne pourra être refusée. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Le conseil de gouvernement est responsable devant la Chambre des députés. » — (Adopté.)

« Art. 35. — La Chambre des députés peut mettre en cause la responsabilité du conseil de gouvernement par le vote d'une motion de censure intervenant quarante-huit heures au moins et huit jours au plus après son dépôt entre les mains du président de la Chambre au cours d'une session.

« Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par au moins neuf députés.

« Une motion de censure ne peut être représentée qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt d'une précédente motion.

« Toute motion de censure adoptée à la majorité absolue des membres composant la Chambre des députés met fin aux fonctions du conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Le président du conseil de gouvernement avec l'accord du conseil peut engager la responsabilité de celui-ci devant la Chambre des députés par le dépôt d'une question de confiance.

« Le refus de la confiance à la majorité absolue des membres composant la Chambre des députés entraîne la démission du conseil de gouvernement qui demeure chargé de l'expédition des affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau conseil de gouvernement. » — (Adopté.)

« Art. 37. — En dehors du cas de dissolution prévu à l'article 11 ci-dessus, le haut-commissaire peut, sur proposition du conseil de gouvernement, soumettre au Gouvernement de la République la décision de prononcer la dissolution de la Chambre des députés.

« Les élections ont lieu dans les deux mois qui suivent la dissolution. » — (Adopté.)

TITRE II

DE LA REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE
DANS LE TERRITOIRE

CHAPITRE I^{er}

Des compétences de l'Etat.

« Art. 38. — Les compétences de l'Etat, qui s'exercent dans les matières non prévues aux articles 22 et 31, comportent principalement :

« — les relations extérieures ainsi que le contrôle de l'immigration et la police des étrangers ;

« — les communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

« — la défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt national) ;

« — la monnaie, le Trésor, le crédit, les changes et le commerce extérieur ;

« — la nationalité, l'organisation et le contrôle de l'état civil ;

« — le statut civil de droit commun ;

« — l'institution, l'organisation et la compétence des juridictions autres que celles de droit privé traditionnel ;

« — la radiodiffusion et la télévision. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Eu égard à ses obligations internationales, aux nécessités de la défense nationale et aux intérêts de la navigation maritime et aérienne, l'Etat conserve ses droits sur l'aérodrome et dans l'utilisation du port de Djibouti auquel continuent à s'appliquer les dispositions de l'article 15 du traité du 12 novembre 1959.

« Le ministre chargé des territoires d'outre-mer désigne un délégué auprès des autorités territoriales chargées d'assurer la gestion du port, et le territoire peut participer à la gestion de l'aérodrome. » — (Adopté.)

« Art. 40. — Les immeubles affectés aux services civils et militaires de l'Etat font partie du domaine de l'Etat.

« Les immeubles précédemment attribués au territoire, même s'ils ont été acquis avec le concours financier de l'Etat, sont la propriété du territoire. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Du représentant de la République.

« Art. 41. — La République est représentée dans le territoire par un haut-commissaire nommé par décret pris en conseil des ministres.

« Le haut-commissaire de la République est assisté dans l'exercice de ses fonctions par un haut-commissaire adjoint nommé par décret, qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Dépositaire des pouvoirs de la République, le haut-commissaire promulgue les lois et les décrets après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le haut-commissaire de la République assure le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le haut-commissaire de la République veille à la légalité des actes des autorités territoriales.

« A cet effet, les délibérations de la chambre des députés et les décisions du conseil de gouvernement lui sont communiquées avant d'être rendues exécutoires par le président du conseil de gouvernement ou avant d'être publiées ou mises en application.

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date de cette communication, le haut-commissaire peut demander à la chambre des députés une seconde délibération ou au conseil de gouvernement un nouvel examen du texte communiqué, qui ne pourront être refusés. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le haut-commissaire de la République peut demander au ministre chargé des territoires d'outre-mer de provoquer l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat prononçant l'annulation totale ou partielle de tous actes des autorités territoriales pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. La même initiative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent, le président du conseil de gouvernement est immédiatement informé et la mise en application de l'acte qui en est l'objet est suspendue.

« Les actes visés à l'alinéa 1^{er} sont exécutoires si leur annulation n'a pas été prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de leur notification au haut-commissaire de la République. » — (Adopté.)

TITRE III

DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIERE CONTRACTUELLE

« Art. 46. — A la demande du Territoire, l'Etat pourra apporter dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, et notamment aux programmes de formation et de promotion.

« Les modalités de ces concours seront fixées pour chaque opération ou groupes d'opérations connexes par des conventions qui définiront notamment les conditions de préparation, d'exécution, de financement et de contrôle.

« L'Etat pourra en outre participer au fonctionnement des services territoriaux, soit par détachement de personnel, soit sous forme d'aide financière. Les conditions de ces participations seront fixées par des conventions. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Dans le cas où les besoins des services publics territoriaux exigent le concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les principes et les modalités de leur intervention sont déterminés par des conventions passées entre eux et le Territoire. » — (Adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 48. — L'assemblée territoriale en exercice à la date d'entrée en vigueur de la présente loi prend le nom de Chambre des députés et en exerce les attributions.

« Demeurent applicables à l'élection de la Chambre des députés les dispositions de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les décisions et les délibérations prises dans les matières mentionnées aux articles 22 et 31 pourront intervenir nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de la législation et de la réglementation relevant de la compétence de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Les dispositions de la présente loi n'affectent pas les conventions internationales applicables au Territoire. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Après consultation de la Chambre des députés, l'organisation du Territoire peut être modifiée par la loi dans les conditions prévues à l'article 74 de la Constitution. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Est et demeure abrogé le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

INDEMNISATION POUR AMELIORATION D'UN BIEN LOUE A FERME

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs. [N° 176 (1965-1966), 207 ; 302 et 311 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 13 juin l'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture la proposition de loi relative aux améliorations apportées par les preneurs de baux ruraux que le Sénat avait adoptée en première lecture le 16 mai dernier.

Malgré le trop bref délai qui lui a été imparti, votre commission a examiné de manière approfondie les nouvelles modifications adoptées par l'Assemblée nationale et s'est félicitée des perfectionnements apportés au texte sur la demande des rapporteurs des deux commissions saisies : M. Loustau, au nom de la commission de la production et des échanges, et M. Hoguet, au nom de la commission des lois.

Les principales de ces modifications — que votre commission vous propose d'accepter — sont les suivantes : à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a simplifié la liste des mentions devant figurer dans l'état des lieux ; à l'article 4, une nouvelle formule plus équitable a été trouvée par la commission de la production et des échanges en matière d'indemnisation des plantations effectuées par le preneur ; à l'article 6, une rédaction plus claire et plus complète a été élaborée par la commission des lois au sujet de la procédure de droit commun permettant au preneur d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'amélioration ; au même article 6, à la liste des travaux pouvant être dispensés de l'accord préalable du bailleur, ont été ajoutés ceux concernant l'amélioration des bâtiments en vue de la conservation des récoltes ; au début de l'article 6 *ter*, déclarant nulles les conventions tendant à restreindre les droits à indemnité des preneurs, il a été substitué une formule déclarant ces conventions non écrites, ce qui évite que leur nullité puisse entraîner celle du contrat lui-même.

D'autres modifications moins importantes concernent essentiellement la forme ou certains détails de procédure. Certaines d'entre elles semblent de nature à prêter à discussion, en particulier le regroupement en un seul alinéa, à l'article 4, des dispositions concernant, d'une part, les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, et, d'autre part, les bâtiments d'habitation. Cependant, afin de ne pas risquer de retarder le vote d'un texte impatiemment attendu par les agriculteurs, votre commission ne vous propose qu'un seul amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre de Félice.

M. Pierre de Félice. Mes chers collègues, l'excellent rapport de M. de Hauteclocque sur la proposition de loi relative à l'indemnité à allouer au preneur sortant vous a montré avec quelle attention la commission s'est penchée sur ce problème. Membre de cette commission, je n'aurai pas l'outrecuidance d'en vanter les mérites et j'assure dès maintenant notre rapporteur de mon approbation du texte qui nous est soumis.

Cependant, au moment de cette seconde lecture, c'est-à-dire à la fin de nos délibérations, il me semble intéressant d'essayer de situer cette proposition dans l'évolution agricole actuelle et d'indiquer brièvement les perspectives que le vote d'aujourd'hui laissera encore à nos réflexions.

Devant l'importance des investissements nécessaires à la mise en culture, les esprits avisés préconisent de plus en plus l'adoption du fermage, qui réserve les disponibilités de l'exploitant, plutôt que l'accession à la propriété, qui immobilise ses ressources et appauvrit d'autant le fonds de roulement de l'exploitation. Mis à part ceux qui ne peuvent pas acheter, il faut reconnaître que cette invitation à l'utilisation du fermage n'a guère eu d'écho. Cela ne tient pas seulement au goût ancestral du paysan pour la propriété. Cela découle d'un double sentiment assez naturel chez les cultivateurs : le sentiment de la sécurité que donne la propriété et l'idée que toute dépense faite sur le fonds qui vous appartient aboutira à un enrichissement pour soi-même ou pour les siens et qu'on aura en quelque sorte le bénéfice de la valeur ajoutée.

Si donc on veut développer le fermage, il faut nécessairement répondre à ces deux sentiments, celui de la sécurité et celui de la récupération des dépenses qui auront été faites par le preneur sur le fonds loué.

Le premier de ces objectifs n'est pas en cause dans ce débat : c'est celui de la sécurité du preneur. Je me permets, monsieur le ministre, de faire une brève allusion à cette question. Vous avez déjà fait des efforts pour améliorer la sécurité du preneur avec la loi du 30 décembre 1963. Mais je vous demande d'aller encore plus loin dans cette direction.

Le bail minimum de neuf ans était parfaitement concevable au moment du statut du fermage, c'est-à-dire il y a plus de vingt ans, à une époque où les investissements répondaient aux nécessités de l'heure. Or, ces investissements s'étant développés, il faudrait aller vers des baux d'une durée minima beaucoup plus élevée, dix-huit ans par exemple, quitte à réserver au bailleur un droit supplémentaire sur le fermage pour compenser la sécurité plus grande qu'il donne au preneur.

Si je me permets de faire cette allusion, c'est que le conseil constitutionnel a décidé en 1959 que les fermages étaient du domaine réglementaire, ce que pour ma part je ne trouve pas entièrement justifié. Le bruit court qu'un décret serait en préparation sur cette question des fermages. J'aimerais bien que, lors de l'examen de ce décret, fût prise en considération l'observation que je viens de formuler.

Voilà, par conséquent, le premier objectif : la sécurité du preneur. Mais il y a un second objectif, c'est la question des améliorations. Permettez-moi de dire, sortant quelque peu de ce débat, que cette question a deux faces : d'abord, les améliorations qui ont été exécutées par le propriétaire exploitant, celui qui a la propriété de son bien, ensuite les améliorations faites par le preneur sur le fonds loué.

En ce qui concerne les améliorations faites par le propriétaire, il est urgent de s'en occuper. Cette urgence justifie l'allusion que je fais à ce propos. Je suis frappé, dans ma région notamment, de l'importance de la valeur en capital de nos fermes et du peu de moyens dont elles disposent pour leur mise en valeur complète par une organisation du financement que pourrait faire le cultivateur propriétaire en mobilisant — par la terre qui est la valeur la plus sûre du monde — une partie de son capital en le transformant en ressources d'exploitation.

De nombreux pays étrangers ont résolu ce problème. La Suisse, par exemple, qui oppose à l'extravagance de ses montagnes la sagesse traditionnelle de ses habitants...

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Pas toujours !

M. Pierre de Félice. ... permet au cultivateur propriétaire d'émettre sur lui-même un titre, une cédule hypothécaire, que ce cultivateur présente à la caisse de crédit agricole en vue d'un prêt sur titre. La caisse retrouve ensuite des disponibilités auprès de la banque d'émission grâce au réescompte, ce qui permet à la banque d'émission de favoriser l'agriculture alors que la Banque de France se borne à favoriser le commerce et l'industrie.

J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous repreniez l'étude que j'avais prescrite lors de mon bref passage au ministère de l'agriculture parce que l'urgence en est beaucoup plus grande que voici dix ans.

En effet, il existe un droit d'établissement des étrangers en vertu du traité de Rome et il est urgent et indispensable, me semble-t-il — comme cette application du traité ne peut pas être remise en cause et va entrer en vigueur dans un délai déjà fixé — que les cultivateurs étrangers n'aient pas de plus grandes facilités de crédit que les nôtres parce qu'alors la présence étrangère sur le sol français serait, non plus un stimulant, mais une cause de découragement et d'écrasement pour nos cultivateurs. Voilà pourquoi ce problème devait être évoqué ici.

Maintenant, j'en arrive très rapidement à la proposition de loi qui est en cause. Elle soulève divers problèmes et je n'aborderai que quelques secteurs particuliers.

D'abord, à propos de l'état des lieux, le texte permet de s'adresser au président du tribunal paritaire pour obtenir que soit dressé un état des lieux. D'autre part, ce dernier sera beaucoup plus précis puisque l'état culturel du sol y apparaîtra.

Mais le grand obstacle, c'est la réticence d'un propriétaire s'agissant de l'établissement de cet état des lieux. Elle s'explique par l'article 1731 du code civil qui déclare qu'en l'absence d'état des lieux le preneur sera censé avoir acquis la chose en bon état; autrement dit, il y a une présomption de qualité en faveur du propriétaire. De là la réticence des bailleurs qui trouvent tout naturel de ne pas faire d'état des lieux puisqu'ils sont garantis par cette présomption de qualité.

A l'Assemblée nationale on a très bien vu la difficulté d'amener les bailleurs à dresser cet état des lieux et l'on avait pensé à un système consistant à accorder une faveur fiscale par la voie de l'enregistrement à ceux qui annexeraient à leur bail un état des lieux pour le compléter. Mais vous avez eu raison de repousser ce système car ce n'est pas le bailleur qui profiterait de cet avantage fiscal. Il n'y trouverait donc aucun encouragement puisque c'est le preneur qui paie les droits d'enregistrement lors de la passation de baux à ferme.

Le problème qui reste posé — je me permets de l'indiquer — est celui de savoir si l'article 1731 ne devrait pas être modifié. Du moment que, selon notre texte actuel, en tout état de cause il doit y avoir état des lieux, on ne comprend plus très bien la persistance de cet article qui crée une présomption de qualité en faveur du bailleur et il serait utile de supprimer celle-ci. Alors, en effet, le preneur et le bailleur auraient intérêt à l'établissement de cet état des lieux.

Un second point sur lequel je n'insisterai pas, sinon pour remercier la commission, le Gouvernement et l'Assemblée nationale de l'avoir adopté, c'est l'assimilation des grosses réparations effectuées par le preneur aux améliorations de manière qu'il puisse avoir droit à l'indemnité accordée au preneur sortant lorsqu'il quitte le bien loué.

Comme vous le savez, aujourd'hui, le bailleur a la charge des réparations nécessaires en vertu de l'article 1720 du code civil. Pratiquement, il ne peut pas les faire étant donné la différence entre le coût des travaux, qui se sont considérablement élevés alors que le fermage est resté réduit. De son côté, le preneur ne veut pas effectuer les réparations parce que lorsqu'il quitte la ferme, on peut lui opposer : vous avez fait non pas des améliorations, mais des réparations; vous n'avez donc pas droit à l'indemnité au preneur sortant. Cette assimilation est une chose utile qui empêchera le délabrement de nos fermes.

Je voudrais attirer maintenant l'attention de l'assemblée sur un point important : celui de savoir si le preneur qui use de son droit de préemption ne va pas payer deux fois les améliorations exécutées par lui-même, sur son fonds, avec ses propres deniers.

Dans l'état actuel de la jurisprudence, le débiteur de l'indemnité au preneur sortant c'est le bailleur en place au moment de la sortie du preneur. Dès lors, lorsque le preneur use de son droit de préemption, c'est lui qui est le bailleur débiteur de l'indemnité au preneur sortant et, en conséquence, il ne peut se réclamer à lui-même une indemnité pour les améliorations faites avec ses propres deniers. En définitive, par le jeu de l'élévation du prix de vente il arrive à payer deux fois ses propres améliorations.

L'Assemblée nationale avait retenu un système consistant à permettre à ce preneur de récupérer sur le vendeur le montant des améliorations apportées, de manière que le prix de la ferme devint le prix sans les améliorations grâce à l'indemnité au preneur sortant réclamée au vendeur.

Votre commission a eu une autre inspiration. Elle a pensé qu'il fallait avertir le tiers acheteur du versement nécessaire de l'indemnité au preneur sortant, de manière que ce tiers acheteur, averti soit par le cahier des charges en cas d'adjudication, soit par l'officier ministériel en cas de vente de gré à gré, pense à l'indemnité qu'il aura à verser au preneur sortant et, par conséquent, diminue d'autant le prix qu'il offrira de la ferme qu'il compte acheter. De cette façon, le preneur qui use du droit de préemption aurait sa ferme à un prix qui ne tiendrait pas compte — c'est normal — des améliorations qu'il a lui-même réalisées. L'expérience dira si cette méthode peut véritablement répondre aux objectifs que s'était fixés la commission, mais je la crois bonne et je pense que vous pouvez l'adopter.

Je terminerai en évoquant les objections aux améliorations que font les bailleurs et qu'on a essayé de surmonter.

La première objection, c'est que le bailleur, très souvent, ne voit pas l'utilité de l'amélioration que lui demande son preneur. Dans l'article 850 nouveau, on établit une liste d'améliorations pour lesquelles, sans autorisation obligatoire et sous certaines garanties, le preneur pourra faire ce qui est essentiel à son exploitation.

La seconde objection est d'ordre financier : le bailleur se demande comment il pourra payer, au moment de la sortie de son preneur, l'indemnité au preneur sortant dont il n'est pas en droit, par convention, d'atténuer la charge. On avait pensé que ce financement qui gêne le bailleur pourrait être mieux assuré si le preneur entrant prenait la charge de l'indemnité à payer par le bailleur au preneur sortant. C'était la cession d'une créance du preneur sortant au preneur entrant.

Certains collègues, notamment en commission, ont fait de pertinentes objections. Ils ont fait observer que cette procédure allait alourdir le prix d'entrée du nouveau venu; que le nouveau venu qui se substituera au preneur sortant au point de vue de la créance sur son bailleur ne retrouvera pas à la fin de son propre bail l'indemnité qu'il a payée parce qu'au cours du nouveau bail l'amortissement en diminuera le montant.

Mais — je dois le dire aussi car tel a été le sentiment de la commission — on a craint que cette cession de l'indemnité due au preneur sortant et payée par le preneur entrant ne soit une forme indirecte de la propriété culturale.

Je crois, en effet, que, si nous devons aborder un jour cette question de la propriété culturale, ce n'est pas par le biais d'un article dans un texte quelconque. Il faudra en discuter et je voudrais faire simplement à cet égard une remarque personnelle.

Nous nous sommes opposés à la cession du bail par un preneur à un autre preneur dans l'espoir qu'il n'y aurait pas de paiement à l'entrée du nouveau preneur, qu'il n'y aurait pas une indemnité qui serait versée par le preneur entrant au preneur sortant pour avoir le bénéfice d'un bail, c'est l'article 832 du code rural. Mais il faut le reconnaître, nous avons échoué parce que, dans la pratique : le preneur sortant présente à son propriétaire un nouveau preneur et celui-ci, nous le savons tous, verse une soule au preneur sortant.

Cette expérience n'est pas très encourageante, mais nous espérons que la suppression de la cession de cette créance de l'indemnité due au preneur sortant n'aura pas le même sort. Cela signifie que le vote d'aujourd'hui ne constitue qu'un travail d'approche, n'est vraiment qu'une étape et que nous aurons à revenir sur les problèmes que vous allez provisoirement résoudre en adoptant la proposition qui vous est soumise par notre commission de législation. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture du Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 809 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un état des lieux doit être établi contradictoirement et à frais communs dans les trois mois qui suivent l'entrée en jouissance. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisit le président du tribunal paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert qui aura pour mission de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

« L'état des lieux a pour objet de permettre de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures. Il constate avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et leur degré d'entretien ainsi que leurs rendements moyens au cours des cinq dernières années. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — L'article 847 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 847. — Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué, a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

« Sont assimilées aux améliorations les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué ou l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier.

« En cas de cession du bien loué soit par adjudication, soit de gré à gré, les conditions de vente doivent mentionner la nature, le coût et la date des améliorations qui y ont été apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous.

« En cas de cession de gré à gré, l'officier ministériel chargé de la vente doit donner lecture à tout acquéreur éventuel des alinéas 1 à 3 de l'article 847 du code rural, dont il sera fait mention dans l'acte de vente.

« En cas de vente par adjudication, cette mention est établie par l'officier ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés. »

Par amendement n° 1, M. de Hauteclocque, au nom de la commission, propose de remplacer les trois derniers alinéas du texte proposé pour l'article 847 du code rural par les dispositions suivantes :

« En cas de vente du bien loué, l'acquéreur doit être averti par l'officier public ou ministériel chargé de la vente, du fait qu'il supportera, à la sortie du preneur, la charge de l'indemnité éventuellement due à celui-ci.

« Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges doit mentionner la nature, le coût et la date des améliorations apportées par le preneur dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 ci-dessous. Cette mention est établie par l'officier public ou ministériel chargé de la vente d'après les indications fournies par le bailleur et par le preneur; en cas de désaccord entre les parties, elle fait état des éléments contestés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. A l'article 3, l'Assemblée nationale a cru nécessaire d'étendre aux ventes de gré à gré la publicité des améliorations apportées par le preneur que le Sénat avait prévue en matière de vente par adjudication.

Cette disposition, rappelons-le, avait pour objet d'éviter que des acquéreurs ne fassent monter les enchères en tenant compte de la valeur totale du bien loué, sans tenir compte de la créance d'indemnité du preneur dont il est grevé, et ne conduisent ainsi le preneur désireux d'exercer son droit de préemption à payer ainsi un prix trop élevé.

Ainsi que votre rapporteur avait cru le souligner avec suffisamment de clarté lors de l'examen de ce texte par le Sénat en première lecture, le preneur ne saurait courir un tel risque en

cas de vente amiable, l'article 795 du code rural lui permettant alors de demander au tribunal paritaire la révision du prix. Aussi votre commission ne s'explique-t-elle pas l'utilité de la disposition adoptée par l'Assemblée nationale dont, au demeurant, la formulation laisse gravement à désirer.

Dans un souci de conciliation, elle vous propose cependant d'adopter un alinéa stipulant que, dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une vente amiable ou d'une adjudication, l'officier public ou ministériel chargé de la vente doit avertir l'acquéreur du fait qu'il risque d'avoir à verser une indemnité au preneur lors du départ de celui-ci.

Pour le surplus, votre commission vous demande de reprendre le texte adopté en première lecture par le Sénat, en le complétant par une disposition fort opportunément insérée par l'Assemblée nationale à la demande de la commission de la production et des échanges, et stipulant que la mention au cahier des charges des améliorations apportées est effectuée à la diligence de l'officier public ou ministériel chargé de la vente, d'après les renseignements fournis par le bailleur et le preneur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 3 bis.]

M. le président. « Art. 3 bis. — Il est inséré, après l'article 847 du code rural, un article 847-1, ainsi rédigé :

« Art. 847-1. — Pour permettre le paiement de l'indemnité due, le crédit agricole pourra accorder aux bailleurs qui en feront la demande des prêts spéciaux à long terme. Lorsque le preneur sortant a obtenu un prêt pour réaliser des améliorations et que ce prêt n'est pas entièrement remboursé, le bailleur est, s'il en fait la demande, subrogé dans les droits et obligations du preneur et l'indemnité due est réduite en conséquence.

« Nonobstant les dispositions de l'article 812, le bailleur peut obtenir du preneur entrant, tant pour les améliorations ayant fait l'objet d'une indemnité dont il a supporté la charge que pour celles réalisées directement par lui, une majoration du prix du bail correspondant à l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à celle des bâtiments d'habitation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. Aux termes du premier alinéa de l'article 3 bis, supprimé par l'Assemblée nationale, le bailleur avait la possibilité de réclamer au preneur entrant le remboursement de l'indemnité versée par lui au preneur sortant, le preneur entrant ayant de ce fait droit, à sa sortie, à l'indemnité dont il aurait bénéficié s'il était entré dans les lieux à la date d'entrée de l'ancien preneur dont il a payé l'indemnité.

Après avoir décidé lors de l'examen en première lecture par le Sénat la suppression de cette disposition, votre commission avait alors finalement accepté son rétablissement à la demande du Gouvernement, reconnaissant son utilité pour certains bailleurs trop peu fortunés pour faire l'avance de sommes parfois importantes.

A la suite de l'amendement de suppression adopté par l'Assemblée nationale, votre commission, après s'être longuement interrogée sur l'opportunité d'un rétablissement de cet alinéa, s'y est finalement refusée, tant pour les motifs de principe développés dans le rapport présenté en son nom en première lecture, qu'en raison des difficultés d'application qui lui sont apparues.

Il semble que la mise à la charge du preneur entrant des sommes dues à son prédécesseur soit de nature à susciter de graves difficultés à la sortie de ce nouveau preneur, surtout si, en raison de l'amortissement, l'indemnité est alors considérablement réduite par rapport au prix qu'il a initialement versé lors de son entrée dans les lieux.

Le nouveau preneur admettra-t-il qu'on ne lui restitue point les sommes versées par lui en compensation d'améliorations apportées par son prédécesseur, sur le principe desquels il n'a pas eu à se prononcer et dont, en raison des circonstances ou de sa conception différente de la marche de l'exploitation, il n'a peut-être pas aperçu toute l'opportunité ? Il est permis d'en douter.

Un tel versement en capital semble, en définitive, contraire au principe même du fermage. C'est par le moyen d'une majoration substantielle du loyer, assurant à la fois l'amortissement des travaux et l'intérêt des sommes investies, que le bailleur doit trouver la juste compensation des obligations mises à sa charge.

Le principe de cette majoration est inscrit dans le dernier alinéa de l'article 3 bis, dans une formulation légèrement changée par l'Assemblée nationale, qui a décidé de proportionner l'augmentation du loyer « à l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation et, s'il y a lieu, à celle des bâtiments d'habitation ». Il va de soi que, les bâtiments d'habitation n'ayant pas, en tant que tels, de rentabilité, il s'agit dans le dernier membre de phrase, de l'amélioration des bâtiments d'habitation.

Afin d'éviter toute équivoque, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de confirmer cette interprétation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est ici qu'il m'appartient de répondre à votre rapporteur M. de Hautecloque et aussi d'évoquer les préoccupations qui ont été exprimées par M. de Félice.

M. de Félice a dit lui-même qu'il s'agissait d'un texte important, qu'il sy ralliait ; il a dit aussi que ce texte ne pouvait pas régler toutes les situations, mais qu'il avait — et je le crois — le mérite de respecter les intérêts principaux qui sont en présence, tant pour ce qui concerne les prêts consentis par le Crédit agricole que pour ce qui concerne les améliorations apportées par le preneur.

Pour ce qui concerne la préoccupation exprimée par votre rapporteur, en effet, il s'agit bien de l'amélioration de la rentabilité de l'exploitation d'une part, et de l'amélioration des bâtiments d'exploitation, d'autre part. Je crois que l'amélioration de la rentabilité des bâtiments d'exploitation n'aurait pas de sens, comme l'a signalé à l'Assemblée nationale M. le ministre de l'Agriculture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 bis ?

M. Léon David. Le groupe communiste vote contre cet article.

M. le président. Je le mets aux voix.

(L'article 3 bis est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'article 848 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 848. — L'indemnité est fixée comme suit :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution. Toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national. En tout état de cause, l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation ;

« 2° En ce qui concerne les plantations, elle est égale à l'ensemble des dépenses, y compris la valeur de la main-d'œuvre, évaluées à la date de l'expiration du bail, qui auront été engagées par le preneur avant l'entrée en production des plantations, déduction faite d'un amortissement calculé à partir de cette dernière date, sans qu'elle puisse excéder le montant de la plus-value apportée au fonds par ces plantations. Lorsque les plants ont été fournis par le bailleur, il n'est pas tenu compte de la main-d'œuvre, sauf convention ou usage contraire ;

« 3° En ce qui concerne les travaux de transformation du sol en vue de sa mise en culture ou d'un changement de culture entraînant une augmentation du potentiel de production du terrain de plus de 20 p. 100, les améliorations culturales, ainsi que les améliorations foncières visées à l'article 836, l'indemnité est égale à la somme que coûteraient, à l'expiration du bail, les travaux faits par le preneur dont l'effet est susceptible de se prolonger après son départ, déduction faite de l'amortissement, dont la durée ne peut excéder dix-huit ans.

« La part des travaux visés au présent article dont le financement a été assuré par une subvention ne donne pas lieu à indemnité.

« Les travaux visés au présent article qui ont un caractère somptuaire ou qui n'ont pas été faits au juste prix ne donnent lieu à indemnité que comme s'il s'agissait d'installations normales et réalisées au juste prix. »

Par amendement n° 2, M. Bajoux propose de rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le paragraphe 1° de l'article 848 du code rural :

« 1° En ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date d'expiration du bail ; ce coût est réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution lorsqu'il s'agit de travaux concernant les bâtiments d'habitation et de 4 p. 100 lorsqu'il s'agit de travaux concernant les bâtiments d'exploitation ou les ouvrages incorporés au sol... ».

La parole est à M. Bajoux.

M. Octave Bajoux. Il s'agit ici de la détermination du montant de l'indemnité en ce qui concerne les bâtiments et les ouvrages incorporés au sol.

En première lecture, je m'étais élevé contre le système forfaitaire qui avait été prévu parce que je l'estimais inadapté à la diversité, à la variété des investissements possibles dans les exploitations agricoles. Finalement, le Sénat avait préféré le principe d'une indemnisation sur une base forfaitaire avec cependant une exception possible à savoir : « ... toutefois, dans des conditions qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, il pourra, pour certaines catégories de bâtiments ou d'ouvrages, être fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative départementale des baux ruraux, des tables d'amortissement déterminées à partir d'un barème national... ». Bref, un système assez compliqué qui ne jouera qu'exceptionnellement.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a repris le même schéma que celui présenté par le Sénat, avec cependant quelques modifications.

Quel est alors l'objet de mon amendement ? Il ne s'agit pas de remettre en cause les principes adoptés ici et à l'Assemblée nationale. Les deux assemblées se sont prononcées pour le système d'une indemnisation calculée forfaitairement. La raison essentielle est un souci de simplicité, et il n'y a pas de doute que ce système soit simple. J'y souscris, mais ce que je demande, c'est une modalité particulière d'application en ce qui concerne les investissements spécifiquement agricoles.

Le texte qui nous est soumis fixe, vous le savez, la durée d'amortissement à un maximum de seize ans. C'est trop court pour des investissements agricoles, tout au moins dans un bon nombre de cas. Comment voulez-vous, par exemple, qu'un agriculteur, qu'un fermier soit encouragé à construire une porcherie, une étable, à faire un drainage si, au bout de seize ans, il sait qu'il n'aura plus droit à la moindre indemnité. Il faut donc, et c'est l'objet de mon amendement, tenir compte de la nature agricole des investissements.

S'agissant de bâtiments d'exploitation, je ne fais pas d'objection au système préconisé, qui a d'ailleurs été pris en relation avec le texte général sur l'habitat. Mon texte vise, lui, uniquement les améliorations et les investissements qui concernent les bâtiments d'exploitation et les ouvrages incorporés au sol et je demande que l'indemnité soit calculée en fonction du coût des travaux évalués à la date d'expiration du bail et que ce coût soit réduit, de 4 p. 100, au lieu de 6 p. 100, par année écoulée depuis leur exécution ; ce qui fait, au fond, que la durée maximum d'amortissement se trouverait portée de seize ans à vingt-cinq ans.

Dans ces conditions, j'ajoute, pour tranquilliser éventuellement certains esprits, que les intérêts du propriétaire sont, en toute hypothèse, sauvegardés. Pourquoi ? Parce qu'il y a dans le texte une disposition qui est très explicite et qui stipule « qu'en tout état de cause l'indemnité n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une valeur effective d'utilisation », ce qui veut dire, par exemple, que si au bout de cinq ans ou de dix ans, les aménagements ne sont plus utilisables, parce qu'ils n'auront pas été entretenus ou bien parce qu'ils seront dépassés par l'évolution technique, dans ces cas, il n'est dû aucune indemnité.

Voilà le but de mon amendement qui, est, je crois un amendement de bon sens et qui correspond à l'objet même de cette proposition de loi, laquelle vise à encourager les investissements. C'est la raison pour laquelle j'espère que le Gouvernement se ralliera à cet amendement et que le Sénat voudra bien l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hautecloque, rapporteur. L'amendement n'a pas été soumis à la commission, mais il est certain qu'elle l'aurait rejeté, parce que la commission a étudié très longuement cette notion d'amortissement et c'est par un souci de simplicité et d'efficacité que nous étions arrivés au chiffre de 6 p. 100.

D'ailleurs, il s'avère, en fonction des renseignements recueillis auprès d'inspecteurs généraux du génie rural, que le taux d'amortissement de 6 p. 100 fixé dans le texte adopté par les deux Assemblées est déjà insuffisant. La plupart des installations modernes en matière agricole sont construites en matériaux légers et sont amorties généralement en dix ans. De plus, au

cas où il serait nécessaire, dans certaines hypothèses, d'adopter un taux d'amortissement moins élevé, cette possibilité est expressément prévue par le texte qui permet de remplacer le taux de 6 p. 100 par un taux d'amortissement fixé dans des conditions déterminées par décret.

Enfin, il convient de souligner que le Sénat et l'Assemblée nationale sont parfaitement d'accord sur ce chiffre de 6 p. 100 et que sa remise en cause risque de prolonger la navette et de retarder l'adoption d'un texte impatientement attendu par le monde agricole. Pour toutes ces raisons, la commission ne peut que s'opposer à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pense, comme la commission, qu'il convient de rejeter cet amendement.

M. Octave Bajeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bajeux.

M. Octave Bajeux. J'aurais voulu que l'on réponde à mon argumentation et qu'on me démontre dans quelles conditions, quand et comment un propriétaire pourrait être lésé avec mon texte. Il ne doit payer l'indemnité que lorsqu'il reste une valeur d'utilisation. Par conséquent, s'il n'y a aucun risque que le propriétaire soit perdant, il y a un grave risque que le fermier le soit. Je prends le cas de drainage ou d'aménagement de bâtiments. Le fermier, au bout de seize ans, n'aurait droit à aucune indemnité, alors que la valeur d'utilisation peut encore être très importante. Dans ce cas, je dis qu'il y a enrichissement sans cause de la part du propriétaire, une entorse à l'équité et c'est la raison pour laquelle j'insiste auprès du Sénat pour qu'il veuille bien adopter mon amendement.

Je voudrais encore poser une question : comment pourra-t-on maintenir des prêts du crédit agricole à trente ans si, en matière d'investissements agricoles, vous reprenez le taux de 6 p. 100 ? Au bout de seize ans, l'amortissement sera censé terminé !

M. Emile Durieux. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'article 850 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 850. — Sauf en ce qui concerne les améliorations culturales et les améliorations foncières définies à l'article 836, les travaux d'amélioration doivent résulter d'une clause du bail ou être autorisés par le bailleur. Afin d'obtenir cette autorisation, le preneur notifie sa proposition au bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus du bailleur ou à défaut de réponse dans les deux mois de la notification qui lui a été faite, les travaux peuvent être autorisés par le tribunal paritaire à moins que le bailleur ne décide de les exécuter à ses frais dans un délai fixé en accord avec le preneur ou, à défaut, par le tribunal paritaire.

« Toutefois, peuvent être effectués sans l'accord préalable du bailleur les travaux dispensés de cette autorisation par la loi n° du relative à l'amélioration de l'habitat et les textes pris pour son application. Il en est de même des travaux figurant sur une liste établie pour chaque région naturelle, et en tenant compte de la structure et de la vocation des exploitations, par arrêté préfectoral pris après avis de la commission consultative départementale des haux ruraux. Cette liste ne pourra comprendre que les travaux nécessités par les conditions locales et afférents, en ce qui concerne l'amélioration des bâtiments d'exploitation existants, à l'installation de l'eau et de l'électricité dans ceux-ci, à la protection du cheptel vif dans des conditions normales de salubrité et à la conservation des récoltes et des éléments fertilisants organiques et, en ce qui concerne les ouvrages incorporés au sol, à la participation à des opérations collectives d'assainissement, de drainage et d'irrigation, ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle. Deux mois avant leur exécution, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Le bailleur peut, soit décider de les prendre à sa charge, soit, pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le tribunal paritaire, dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités

d'exécution. Le preneur peut exécuter ou faire exécuter ces travaux, si aucune opposition n'a été formée, si le tribunal n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition dont il a été saisi, ou si le bailleur n'a pas entrepris dans le délai d'un an les travaux qu'il s'est engagé à exécuter.

« Sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale.

« Lorsque les travaux affectent les bâtiments, le propriétaire peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, soit par le tribunal paritaire, soit par ordonnance du président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Par amendement n° 3, M. Paul Guillard propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Lorsque les travaux affectant le gros œuvre d'un bâtiment, le bailleur peut exiger qu'ils soient exécutés sous la direction et le contrôle d'un homme de l'art désigné, à défaut d'accord amiable, par ordonnance du président du tribunal paritaire statuant en la forme des référés. Toutefois, si sa demande est formulée à l'occasion d'une procédure engagée en application des alinéas qui précèdent, l'homme de l'art est désigné par la décision autorisant les travaux. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement présenté a un double objet. Il tend d'abord à assurer une meilleure coordination avec le projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat, qui, dans la dernière rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale, ne prévoit l'intervention d'un homme de l'art que pour les travaux affectant le gros œuvre des bâtiments.

Il vise ensuite à préciser la procédure applicable à défaut d'accord amiable. Aux termes du texte adopté par l'Assemblée nationale, la nomination de l'homme de l'art est effectuée soit par le tribunal paritaire, soit par le président du tribunal paritaire statuant en référé.

Il paraît résulter des explications données lors du débat à l'Assemblée nationale que les députés ont entendu donner une compétence générale dans ce domaine au président du tribunal paritaire, ce tribunal n'ayant lui-même qu'une compétence d'exception lorsqu'il est déjà saisi d'une contestation portant par exemple sur l'opportunité des travaux.

C'est ce que l'amendement tend à expliciter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Baudouin de Hauteclocque, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 ainsi modifié.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 6 ter.]

M. le président. « Art. 6 ter. — L'article 851-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 851-1. — Sont réputées non écrites toutes clauses ou conventions ayant pour effet de supprimer ou de restreindre les droits conférés au preneur sortant par les dispositions précitées. Toutefois, peut être fixée à forfait l'indemnité due pour la mise en culture des terres incultes, en friche ou en mauvais état de culture, à condition que ces terres aient été déclarées dans le bail. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 10 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension aux départements d'outre-mer des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°s 270 et 300 (1966-1967).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le présent projet de loi vise à étendre aux départements d'outre-mer la législation relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, législation qui est en vigueur en France métropolitaine depuis le 1^{er} avril 1961, tout en adaptant cette législation aux départements d'outre-mer pour tenir compte de leurs conditions particulières.

Comme le régime métropolitain, le régime de l'Amexa des départements d'outre-mer aura son fondement juridique dans le code rural, dans lequel sera inséré, au titre II du livre VII, un chapitre III-2 intitulé : « Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer. »

De même qu'il a été créé pour l'assurance vieillesse des exploitants agricoles, au sein de chacune des caisses générales de sécurité sociale fonctionnant dans les départements d'outre-mer, une « section des exploitants agricoles » financièrement indépendante et relevant directement de la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole — dont l'équilibre est assuré à l'échelon national par le B. A. P. S. A. — il sera créé au sein des mêmes caisses une « section de l'Amexa » dont les opérations seront, elles aussi, retracées dans le B. A. P. S. A., à l'exclusion des frais de gestion et de l'action sociale, la caisse centrale de secours mutuels agricoles assurant les relais nécessaires.

Seront assujettis au régime de l'Amexa des départements d'outre-mer les mêmes catégories de personnes qu'en métropole.

Toutefois, comme la notion métropolitaine d'exploitation-type ne peut pas s'appliquer dans les départements d'outre-mer, il est prévu de recourir, comme cela avait déjà été fait pour l'assurance vieillesse agricole, à la notion de « superficie pondérée suivant la nature des cultures ».

Cette notion a été définie, pour l'assurance vieillesse, par le décret n° 64-906 du 28 août 1964. Seront donc assujettis à l'Amexa tous les agriculteurs qui exploitent une superficie égale à un hectare, les coefficients de pondération suivants étant appliqués aux diverses cultures : canne à sucre, 2 ; banane, 3 ; ananas, 5 ; cultures sucrières, 1,5 ; cultures céréalières, 2 ; cultures maraîchères, 3 ; cultures spécialisées, cacao, café, tabac, 4 ; géranium, 2 ; élevage, 0,5.

Les prestations servies au titre des assurances maladie et maternité seront celles du régime général de sécurité sociale en vigueur dans les départements d'outre-mer.

Celles qui le seront au titre de l'assurance invalidité seront les mêmes que celles servies en France métropolitaine aux exploitants agricoles.

Aucune précision n'est apportée sur le montant des cotisations qui seront dues pour la couverture des risques assurés. Elles seront fixées par décret.

A ce propos, votre commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir un barème de cotisations tenant compte des facultés contributives réduites des assujettis. Il serait équitable qu'à l'image de ce qui a été décidé en matière de cotisations d'assurance vieillesse agricole, les taux de cotisations outre-mer soient fixés à environ la moitié des taux métropolitains.

Au cours de sa séance du 25 mai, l'Assemblée nationale a adopté le texte du Gouvernement en le modifiant par huit amendements qui intéressent tant les nouveaux articles 1106-18, 1106-19, 1106-20, 1106-21 et 1106-26 à insérer dans le code rural que l'article 3 du projet de loi.

En dehors de quelques modifications de forme, les amendements avaient pour objet essentiel de préciser les conditions d'affiliation des bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole, la couverture des frais de gestion et la date d'entrée en vigueur du nouveau régime.

Votre commission des affaires sociales a pris en considération le texte voté par l'Assemblée nationale et, après un examen attentif des articles, elle a décidé de vous proposer l'adoption de treize amendements, les uns de pure forme, les autres de fond, que nous défendons tout à l'heure et qui, nous l'espérons, seront acceptés par le Gouvernement.

Tout en se félicitant du progrès social qui résultera, pour les départements d'outre-mer, de l'application du nouveau régime d'assurance maladie, votre commission des affaires sociales tient à souligner qu'après vingt ans de départementalisation de graves lacunes subsistent encore dans la protection sociale des personnes non salariées résidant dans les départements d'outre-mer.

Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter au tableau figurant dans mon rapport écrit. Nous déplorons les retards et les lenteurs apportés par le Gouvernement dans la réalisation de la parité sociale entre les départements d'outre-mer et de la métropole. Ainsi, en l'occurrence, ne nous faut-il pas constater que c'est avec un retard de six années que le Gouvernement s'est décidé

à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi dont nous sommes maintenant saisis ?

Pourtant, dans la bienveillante sollicitude que le Sénat a toujours témoigné à l'égard des départements d'outre-mer, notre assemblée n'avait-elle pas introduit dans la loi même qui portait création de l'Amexa en métropole, un amendement — dû à l'initiative de notre collègue M. Marie-Anne, et dont j'étais cosignataire — qui en est devenu l'article 7, ainsi rédigé : « A la première session parlementaire de l'année 1961, le Gouvernement déposera un projet de loi relatif : 1° aux assurances maladie, invalidité et maternité ; 2° aux assurances de vieillesse (allocations de vieillesse et retraite de vieillesse) ; 3° aux prestations familiales des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ? »

Il est en outre à noter, ce délai n'ayant pas été respecté, avec quelle lenteur le Gouvernement a agi, après qu'il eut paru se décider, courant 1965, à étendre le bénéfice de l'Amexa aux départements d'outre-mer. En effet, ayant inscrit en 1965 au B. A. P. S. A. un crédit de 12 millions de francs pour faire face aux dépenses de l'Amexa dans les départements d'outre-mer et après avoir saisi en procédure d'urgence les chambres d'agriculture et les conseils généraux du présent projet de loi accompagné, c'est important, des décrets d'application — projet de loi, je le signale en passant, qui portait comme date d'application celle du 1^{er} janvier 1966 — le Gouvernement, malgré les avis favorables unanimes qu'il avait recueillis, a purement et simplement bloqué le dossier pour ne le reprendre que le 21 avril 1967 avec le dépôt du présent projet de loi à l'Assemblée nationale.

Pourtant, dit-on : « Donner vite c'est donner deux fois », mais telle ne semble pas être la préoccupation du Gouvernement à l'égard des départements d'outre-mer. On peut donc comprendre que les exploitants agricoles de ces départements n'apprécient guère de tels procédés et de telles méthodes, ni qu'on leur marchandé une parité sociale qui leur est due aussi légitimement qu'est fondée la souveraineté de la France dans les départements d'outre-mer.

Aussi, espérons-nous que le Gouvernement comprendra, aussitôt votée et mise en place la présente loi, qu'il lui faudra se pencher de toute urgence sur les graves lacunes qui subsistent encore dans la législation sociale des départements d'outre-mer, tout particulièrement en ce qui concerne la parité complète de traitement, en matière de prestations familiales, avec la France métropolitaine.

C'est sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous présente que votre commission des affaires sociales vous demande de bien vouloir adopter le projet en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (coopération). Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux dire à M. Bernier et à votre commission des affaires sociales que le Gouvernement, bien sûr, a entendu leurs explications ; la meilleure réponse que je puisse leur faire, c'est de leur dire : mieux vaut tard que jamais.

J'indique tout de suite à l'Assemblée que, sur les treize amendements qui ont été déposés, le Gouvernement acceptera douze d'entre eux, du n° 1 au n° 12 ; par contre, j'aurai quelques réserves à formuler sur l'amendement n° 13, qui prévoit que la date d'application de ces dispositions sera celle du 1^{er} octobre 1967 au lieu de celle du 1^{er} janvier 1968. Chacun ici aura bien compris la portée de l'amendement de la commission, puisque M. le rapporteur n'a pas manqué de souligner les délais très longs qui se sont écoulés, les années qui ont passé avant l'extension aux départements d'outre-mer du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. Je comprends donc parfaitement qu'ils estiment que mieux vaut le faire le plus tôt possible.

Si le Gouvernement souhaite que soit maintenue la date du 1^{er} janvier 1968, ce n'est pas pour des raisons d'ordre budgétaire puisque, comme vous l'avez souligné, les crédits figurent au B. A. P. S. A. et les dispositions financières ont été prises, c'est beaucoup plus parce qu'il craint que les textes d'application — et ils sont nombreux — ne puissent pas être publiés dans un délai de trois mois.

C'est la seule réserve que j'aurai à faire sur les amendements présentés par votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Monsieur le président, mes chers collègues, dans le cadre de sa politique sociale pour les départements d'outre-mer, il est apparu nécessaire au Gouvernement de franchir un nouveau pas en proposant d'étendre aux exploitants agricoles de ces départements le régime d'assurance maladie,

invalidité et maternité applicable, en métropole, aux personnes non salariées des professions agricoles depuis le 1^{er} avril 1916.

Incontestablement, cette initiative sera accueillie avec satisfaction par nos exploitants agricoles parce qu'ils l'attendent depuis longtemps et qu'elle leur permettra de sortir un peu de leur sous-développement social en se libérant du complexe d'appartenir à la classe la plus déshéritée de la nation.

Aussi, aurai-je souhaité, compte tenu, de plus, de l'intérêt humain et économique qui s'attache au projet de loi, pouvoir y apporter mon approbation sans formuler la moindre remarque. Mais la politique sociale définie pour nos territoires et les lenteurs qui caractérisent son application ont fait naître un climat politique tellement déplorable, particulièrement à la Guadeloupe, que je me sens bien obligé d'attirer une fois de plus l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur ce fait.

Mon propos sera, non pas de nier ce qui a été fait, mais d'affirmer que l'insuffisance de ce qui a été fait justifie la détérioration de la situation politique.

Vous avez dû constater, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, que par-dessus les frontières des partis tous les élus des départements d'outre-mer qui sont intervenus dans les débats se sont accordés à vous signaler, comme nous le faisons ici avec une belle régularité depuis huit ans, l'impérieuse nécessité de l'extension à nos départements de la législation sociale appliquée en métropole. En effet, trop de lois en vigueur en métropole depuis plusieurs années n'ont pas encore été étendues à ces départements, cependant que le Parlement a toujours été animé de la volonté d'offrir à tous les travailleurs de ces régions des chances égales de promotion sociale.

L'énumération serait éloquente s'il me fallait citer tous les textes dont le bénéfice est unanimement sollicité par nos populations. Il suffirait, pour s'en faire une idée, de se reporter au débat relatif au vote de ce projet à l'Assemblée nationale et aux indications fournies dans le rapport présenté au nom de notre commission des affaires sociales.

J'ajouterais que la notion dite de « parité globale », que le Gouvernement a substituée à celle de l'égalité des droits pour nos départements n'a abouti, jusqu'à présent, qu'à mieux mettre en lumière l'ensemble des disparités choquantes qui existent entre les travailleurs français suivant qu'ils exercent leur métier en métropole ou dans un département d'outre-mer.

S'agissant plus spécialement du projet de loi en discussion, il convient de noter qu'il a été soumis à notre examen avec six années de retard. Farouchement opposé au vote de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1961 qui lui faisait obligation de déposer à la première session parlementaire de la même année un projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité, aux assurances de vieillesse et aux prestations familiales des exploitants agricoles des départements d'outre-mer et aux membres non salariés de leur famille, le Gouvernement ne s'est pas décidé à exécuter avec célérité l'obligation qui lui avait été faite.

La loi du 30 décembre, relative aux assurances de vieillesse, est intervenue avec trois ans de retard. L'application du nouveau régime d'assurance maladie interviendra avec six ans de retard, si le projet est définitivement voté avant la fin de la présente session parlementaire.

Quant au régime des prestations familiales, rien ne permet de prévoir qu'il sera instauré dans les départements d'outre-mer dans un proche avenir. Aussi me paraît-il essentiel, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous nous apportiez à ce sujet les apaisements nécessaires.

De toute évidence, tous ces retards, tous ces attermoissements n'ont pas été sans avoir eu des conséquences tragiques pour nos départements au double point de vue économique et social. Nos exploitants agricoles, privés de la protection sociale qui aurait dû contribuer à les maintenir sur leur lopin de terre à la campagne, se sont vus contraints d'alimenter un courant d'émigration vers les villes, en quête de travail, pour pouvoir bénéficier des avantages que la sécurité sociale procure aux salariés.

La nécessaire politique de diversification des cultures, de laquelle on avait tant attendu et qui devait affranchir nos départements de la sujétion des importations alimentaires et pallier les inconvénients du déficit de notre balance commerciale, n'a pu être menée avec succès.

Cet exode a apporté aussi une importante contribution à la détérioration du climat social de nos régions, notamment à la Guadeloupe. Ces familles d'exploitants agricoles, dont les espoirs ont été déçus du fait qu'elles n'avaient pu se procurer le travail à la recherche duquel elles étaient parties, ne cessent d'accroître le nombre des sans-emplois de nos villes. Cette classe de déshérités ne se contentera pas, elle, d'une justice sociale sans cesse proclamée, jamais réalisée, toujours bafouée. Elle constitue à la Guadeloupe le milieu le plus favorable au développe-

ment de l'entreprise de subversion que le Gouvernement a dénoncée à la suite des événements tragiques qui se sont déroulés dans la ville de Pointe-à-Pitre à la fin du mois dernier et qui ont malheureusement endeuillé notre département.

Certes, partisan du statut départemental et convaincu des avantages qu'il peut procurer à nos territoires, je ne saurais m'associer à ceux qui, nourrissant de noirs desseins, spéculent sur la misère de certaines catégories sociales pour tenter de jeter mes compatriotes dans le chaos.

Les poursuites engagées contre les responsables du mouvement séparatiste de la Guadeloupe, c'est pour l'instant l'affaire des magistrats de la Cour de sûreté. Néanmoins, on m'accuserait de lâcheté et je me sentirais coupable si je n'affirmais devant cette assemblée que le climat politique des Antilles est la conséquence des inégalités sociales auquel le Gouvernement n'a pas encore voulu mettre fin.

Aussi vous comprendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que je sois amené à vous demander une fois de plus d'en finir avec vos demi-mesures, que je vous appelle à un effort de sincérité pour une loyale application de la « départementalisation ». C'est à ce prix qu'est l'avenir de nos départements d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'alinéa introductif de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un chapitre III-2 ainsi rédigé :

CHAPITRE III-2

Assurances maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées dans les départements d'outre-mer.

L'alinéa introductif est réservé jusqu'à ce que le Sénat ait examiné les dispositions proposées pour les articles nouveaux 1106-17 à 1106-26 du code rural.

ARTICLE 1106-17 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-17. — Les dispositions du chapitre III-1 du présent titre sont étendues aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1106-17 du code rural.

(L'article 1106-17 du code rural est adopté.)

ARTICLE 1106-18 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-18. — Pour l'application de l'article 1106-1, 1^o, l'exploitation doit être située dans un des départements d'outre-mer et avoir une superficie au moins égale, dans chaque département, au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, le bailleur et le preneur sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme mettant chacun en valeur la totalité de l'exploitation.

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux anciens exploitants et à leurs conjoints titulaires de la retraite de vieillesse prévue à l'article 1142-3 du présent code ainsi qu'aux titulaires de l'allocation de vieillesse prévue au même article lorsqu'ils sont membres de la famille de l'exploitant et qu'ils ont donné lieu à cotisation pendant au moins cinq ans et, en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. Toutefois, le bénéfice du présent alinéa n'est accordé aux intéressés que lorsqu'ils entraînent, à la date à laquelle ils ont abandonné l'exploitation ou l'entreprise, dans les catégories des personnes visées par les dispositions combinées du premier alinéa du présent article et de l'article 1106-1, 1^o ou 2^o ;

« Les exploitants forestiers négociants en bois remplissant les conditions d'affiliation au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales visées à l'article L. 647 du code de la sécurité sociale ne sont pas assujettis au régime d'assurance prévu par le présent chapitre. »

Par amendement n^o 1, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa du

texte proposé pour l'article 1106-18 du code rural, de remplacer les mots : « dans un des départements d'outre-mer », par les mots : « dans un département d'outre-mer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme que le Gouvernement a déclaré pouvoir accepter comme tous les autres, sauf un : l'amendement n° 13 à l'article 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Lucien Bernier demande, au nom de la commission des affaires sociales, au troisième alinéa, à la fin de la première phrase, de supprimer les mots suivants : « et en outre, à titre transitoire, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, aux autres titulaires de l'allocation vieillesse agricole. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Le membre de phrase dont nous demandons la suppression avait été ajouté au texte du Gouvernement par suite du vote, à l'Assemblée nationale, d'un amendement de M. Valentino. Cette adjonction tentait de résoudre le problème posé par l'introduction tardive dans les départements d'outre-mer, à partir du 1^{er} janvier 1964, de l'assurance vieillesse agricole, en application de la loi n° 63-1131 du 30 décembre 1963. Toutes les personnes qui, à ce jour, ont obtenu le bénéfice d'une allocation de vieillesse agricole ou qui l'obtiendront avant le 1^{er} janvier 1969 ne pourront, bien évidemment, justifier de la condition de cinq ans de cotisations exigée pour l'assujettissement au nouveau régime. En métropole, le même problème s'était posé ; il avait été résolu par le vote de l'article 9-VI de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962 qui donne aux intéressés la faculté d'opérer le rachat des cotisations d'assurance vieillesse pour parfaire la période de cinq années. Une autre solution a été retenue par l'Assemblée nationale, après accord de M. le ministre de l'agriculture : elle consiste, pendant une période transitoire dont la durée sera fixée par arrêté, à assimiler les allocataires à des retraités ayant cotisé cinq ans.

Votre commission, favorable au principe de cet amendement, n'a pu en retenir la forme et ceci pour deux raisons : d'abord, les dispositions proposées ayant un caractère transitoire ne doivent pas, à son avis, être insérées parmi les dispositions permanentes du code rural ; ensuite, il importe d'assurer par contre aux personnes bénéficiaires de ces dispositions transitoires un assujettissement permanent à l'assurance maladie des exploitants agricoles. Il serait inéquitable que, dans trois, quatre ou dix ans, on puisse priver ces allocataires des prestations de l'assurance maladie en mettant fin au régime transitoire alors qu'elles demeurent, en raison de la cessation possible de leur activité agricole, dans l'impossibilité de satisfaire à l'exigence de cinq années de cotisations.

Telles sont les raisons qui justifient à cet article la suppression des dispositions transitoires et leur report sous une forme nouvelle dans un article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le dernier alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. En application de l'article 42 de la loi, n° 66-509 du 12 juillet 1966, il n'existe plus aujourd'hui de raison particulière de prévoir des dispositions spéciales pour les exploitants forestiers négociants en bois. Leur cas sera réglé sans difficulté par l'article 1106-1 du code rural dans la rédaction qui lui a été donnée en dernier lieu par l'article 33 de la loi précitée. Cet alinéa figurait dans le texte initial du projet de loi parce que, lors de la consultation préalable des conseils généraux, la loi du 12 juillet 1966 n'était pas encore votée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le dernier alinéa est donc supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1106-18 du code rural, modifié.

(L'article 1106-18 du code rural, modifié, est adopté.)

ARTICLE 1106-19 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-19. — Au titre des assurances maladie et maternité les prestations auxquelles peuvent prétendre les bénéficiaires du présent chapitre sont celles prévues au titre III du livre XI du code de la sécurité sociale. Toutefois l'assurance ne comporte en aucun cas l'attribution d'indemnité journalière. Elle ne couvre pas les conséquences des accidents de la vie privée, sauf pour les enfants mineurs de seize ans ou assimilés. Elle ne couvre en aucun cas les conséquences des accidents du travail et des maladies professionnelles, lors même qu'il n'y a pas adhésion à la législation relative auxdits accidents ou maladies.

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées à l'alinéa précédent sont celles applicables aux bénéficiaires du régime institué par le chapitre III-1 du présent titre. »

Par amendement n° 4, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le premier alinéa, d'introduire un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Au titre de l'assurance invalidité, les prestations sont celles prévues à l'article 1106-2, I, 3^o. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. C'est un amendement qu'on pourrait estimer de pure forme, mais nous avons pensé qu'en l'absence de dispositions spéciales aux départements d'outre-mer, c'était les dispositions législatives métropolitaines qui s'appliquaient. Du fait que l'on n'avait pas mentionné du tout l'assurance invalidité, nous avons estimé qu'il valait mieux rappeler le principe même de cette extension dans l'article 1106-19 qui traite du droit aux prestations. En effet, on aurait pu craindre que l'absence de disposition sur l'invalidité puisse faire croire à une omission du législateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc le deuxième alinéa.

Par amendement n° 5, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa :

« Les conditions d'ouverture du droit aux prestations visées aux alinéas précédents sont celles... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Cette disposition est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1106-19 du code rural, modifié.

(L'article 1106-19 du code rural, modifié, est adopté.)

ARTICLE 1106-20 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-20. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles comprend les recettes et les dépenses instituées par le présent chapitre, à l'exclusion de celles qui sont relatives aux frais de gestion et à l'action sociale.

« Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre ainsi que leurs modalités d'appel et d'exigibilité sont fixés par décret. Le même décret fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont majorées pour la couverture des frais de gestion et d'action sociale.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la cotisation est partagée entre le preneur et le bailleur dans les conditions prévues à l'article 1142-6, troisième alinéa, du présent code, pour le partage de la cotisation cadastrale de l'assurance vieillesse.

« Les dispositions des articles 1106-7, I, 1^o, 1106-7, II, 1^o, et 1106-12, deuxième alinéa, s'appliquent aux personnes visées à l'article 1106-18, troisième alinéa.

« Pour l'application de l'article 1106-7, II, 1^o, et de l'article 1106-12, deuxième alinéa, la superficie exploitée doit être inférieure au minimum prévu à l'article 1142-2 du présent code.

« Les assurés vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et participant à sa mise en valeur bénéficient d'une exonération partielle

pour les cotisations dues de leur chef, lorsque la superficie réelle pondérée de l'exploitation, compte tenu de la nature des cultures, est inférieure à un minimum fixé par décret. Le même décret fixe les différents taux d'exonération suivant l'importance de la superficie réelle pondérée, dans les limites prévues à l'article 1106-8, I, deuxième alinéa.

« Dans le bail à métayage ou colonat partiaire, la superficie réelle pondérée retenue pour l'application au preneur des dispositions de l'alinéa précédent est égale aux deux tiers de la superficie totale de l'exploitation. »

Par amendement n° 6, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le cinquième alinéa, d'introduire un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Bénéficiant d'une exonération totale de cotisation, les titulaires de l'allocation de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans qui, hormis la condition d'âge, remplissent les conditions d'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Cet article pose le principe du rattachement du nouveau régime au budget annexe des prestations sociales agricoles et apporte, en matière de cotisations, les adaptations rendues nécessaires par la situation particulière des agriculteurs des départements d'outre-mer.

Je l'ai déjà signalé, mais nous aurions aimé que le Gouvernement nous donnât quelques apaisements sur la nécessité de prévoir un barème de cotisations adaptées aux facultés contributives des assujettis dans les départements d'outre-mer.

Pour les exonérations de cotisations votre commission n'a pas d'observations à présenter, si ce n'est pour signaler la situation particulière des allocataires de vieillesse agricole âgés de moins de soixante-cinq ans.

Alors qu'en métropole il y a coïncidence entre l'âge requis pour l'obtention de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, dans les départements d'outre-mer la première est servie à soixante ans, la seconde ne l'est qu'à soixante-cinq ans.

En métropole, un allocataire bénéficiaire du fonds de solidarité est de plein droit exonéré de cotisations ; dans les départements d'outre-mer, un allocataire, parce qu'il est âgé de moins de soixante-cinq ans, serait à la fois privé de l'allocation supplémentaire et de l'exonération de plein droit corrélative. Cette situation est choquante si l'on songe que l'un et l'autre sont soumis, par définition, au même plafond de ressources.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement. Je voudrais à ce propos confirmer pour M. Bernier que si nous sommes, naturellement, pour l'extension aux départements d'outre-mer du régime des lois nationales, le Gouvernement est bien conscient qu'il doit y avoir des adaptations qui tiendront compte des réalités particulières de ces départements d'outre-mer et en particulier des réalités économiques ; mais ce sera l'affaire des décrets. Nous avons en effet prévu des décrets d'application qui tiendront compte de ces facteurs particuliers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1106-20 du code rural, modifié par l'amendement n° 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1106-20 du code rural, modifié, est adopté.)

ARTICLE 1106-21 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-21. — I. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements intéressés assurent, dans les conditions fixées par décret, la gestion du régime institué par le présent chapitre.

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée la couverture par chaque caisse des dépenses résultant de l'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles sont mises à la disposition des caisses par la caisse centrale de secours mutuel agricole, les sommes nécessaires au règlement des prestations légales ainsi que les conditions dans lesquelles est assurée la couverture des frais de gestion exposés par les caisses. »

Par amendement n° 7, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le paragraphe II, de remplacer les mots : « la caisse centrale de secours mutuel

agricole », par les mots : « la caisse centrale de secours mutuels agricoles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de forme.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1106-21 du code rural, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1106-21 du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLES 1106-22 ET 1106-23 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-22. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont chargées de promouvoir l'action sociale en faveur des bénéficiaires du présent chapitre. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 1106-4 du présent code, détermine les conditions dans lesquelles le fonds spécial prévu audit article est appelé à participer à cette action sociale. » — (Adopté.)

« Art. 1106-23. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les titulaires de retraites ou allocations sont tenus de recevoir à toute époque les directeurs régionaux et départementaux et les inspecteurs de la sécurité sociale ainsi que les agents de contrôle assermentés des caisses générales de sécurité sociale qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du présent chapitre.

« Ces fonctionnaires et agents ont accès dans les exploitations et entreprises intéressées et peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle.

« Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard de ces fonctionnaires ou agents. » — (Adopté.)

ARTICLE 1106-24 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-24. — Sont résiliés de plein droit à la date où les bénéficiaires du présent chapitre entrent dans le champ d'application du régime obligatoire institué par celui-ci, les contrats d'assurance contre les risques maladie, invalidité et maternité, dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance obligatoire.

« Cette résiliation ne s'applique ni aux autres risques prévus aux contrats, ni aux bénéficiaires de ces contrats n'entrant pas dans le champ d'application du régime obligatoire.

« Le maintien en vigueur du contrat, en tant qu'il assure pour les risques maladie, maternité et invalidité une garantie supérieure à celle résultant du présent chapitre ou vise d'autres personnes ou d'autres risques, devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime.

« Le trop-perçu éventuel correspondant aux primes ou cotisations encaissées par les organismes assureurs à l'occasion de ces contrats sera remboursé aux intéressés dans les six mois de la résiliation.

« Le montant de la taxe unique sur les contrats d'assurance afférent à la fraction de prime ainsi remboursée sera restitué au souscripteur. Les modalités d'application de cette disposition seront fixées par décret. »

Par amendement n° 8, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer l'ensemble de ce texte.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Nous pensons que cet article deviendra inutile, puisque nous avons récemment voté un projet de loi relatif à la résiliation des contrats d'assurance-maladie faisant double emploi avec la garantie du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles.

Comme on a introduit un article 1106-16 bis dans le code rural, cet article s'appliquera automatiquement aux départements d'outre-mer puisqu'il n'y a aucune disposition contraire quant à son application.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1106-24 du code rural est supprimé.

ARTICLE 1106-25 DU CODE RURAL

M. le président. — « Art. 1106-25. — Les dispositions des articles 167-1, 170, 170-2, 180, 279, 397 à 399 du code de la sécurité sociale ainsi que l'article 1040, deuxième alinéa, du présent code sont applicables au régime institué par le présent chapitre.

« Les dispositions de l'article 359, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale s'appliquent aux rentes et pensions d'invalidité servies en application du présent chapitre. »

Par amendement n° 9, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de ce texte :

« Les dispositions des articles L. 167-1, L. 170, L. 170-1, L. 170-2, L. 180, L. 259, L. 262, L. 264, L. 265, L. 279, L. 286, L. 397 à L. 399, L. 403 à L. 408 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime institué par le présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Le texte voté par l'Assemblée nationale rend applicable au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les départements d'outre-mer un certain nombre d'articles du code de la sécurité sociale.

Nous l'avons fait, soit directement : article L. 167-1 (contrainte en matière de recouvrement de cotisation), L. 170 (pénalités contre les intermédiaires aidant les redevables à contrevenir à la loi), L. 170-2 (pénalités contre les agents des caisses tentant de faire obtenir des remises de dettes), L. 180 (substitution du directeur régional de la sécurité sociale en cas de carence de l'organisme de sécurité sociale), L. 279 (contrats avec les sociétés mutualistes), L. 397 à 399 (recours contre les tiers responsables d'accidents) ; soit par référence à l'article 1040, deuxième alinéa, du code rural : articles L. 259 (tarifs des honoraires médicaux), L. 264 (honoraires médicaux des établissements hospitaliers publics), L. 265 (dérogations aux tarifs conventionnels), L. 286 (cas de suppression du ticket modérateur), L. 403 à 408 (contentieux du contrôle technique).

Cette procédure, commode pour éviter une trop longue énumération, présente l'inconvénient pour tous les textes cités en référence à l'article 1040 d'obliger à des adaptations par décret en Conseil d'Etat.

Si cette adaptation pouvait être concevable en métropole où le régime des exploitants agricoles présentait à l'origine, sur le plan des prestations, de notables différences, elle n'est plus nécessaire dans les départements d'outre-mer dans la mesure où, d'une part, les conditions d'octroi des prestations maladie et maternité sont unifiées et, d'autre part, les caisses générales sont chargées de la gestion. Il sera donc plus commode, pour ces dernières, d'appliquer des règles uniformes dans toutes les matières rappelées ci-dessus.

Tel est l'objet principal de l'amendement de votre commission à l'alinéa premier ; accessoirement, elle a ajouté à la liste des articles applicables l'article L. 170-1 relatif aux agissements des intermédiaires s'offrant à obtenir des remises de cotisations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient le premier alinéa de l'article 1106-25 du code rural.

Par amendement n° 10, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au second alinéa du même article, de supprimer les mots : « ...rentes et... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Nous avons cru devoir supprimer ces mots, ce que l'on peut d'ailleurs regretter en cas d'invalidité partielle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le second alinéa est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1106-25 du code rural, modifié.

(L'article 1106-25 du code rural, modifié, est adopté.)

ARTICLE 1106-26 DU CODE RURAL

M. le président. « Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de l'article 1106-5, dernier alinéa, du présent code, en tant qu'elles visent l'article 1045 dudit code, les articles 1106-6, 1106-9 à 1106-11

et 1106-13 du présent code ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent chapitre. »

Par amendement n° 11, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le début de l'article :

« Art. 1106-26. — Ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1106-5, dernier alinéa, 1106-6... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. L'Assemblée nationale avait exclu de la liste des articles du code rural non applicables au régime A. M. E. X. A. des D. O. M. l'article 1046 du code rural relatif au recours contre le tiers responsable en cas d'accident du travail. Cette disposition est inutile pour deux raisons :

L'article 1045 vise le cas où l'assuré est victime d'un accident ou d'une maladie dont le caractère professionnel est contesté par l'employeur ou l'assureur qui lui est substitué ; il ne peut donc recevoir application dans le nouveau régime où il est expressément prévu que ne peuvent être pris en compte ni les accidents du travail ni les maladies professionnelles ;

Le recours des caisses générales de sécurité sociale contre les auteurs des accidents de la vie privée dont peuvent être victimes les enfants mineurs de 16 ans et assimilés est déjà assuré par application des articles L. 397 à L. 399 du code de la sécurité sociale étendus au régime A. M. E. X. A.-D. O. M. par l'article 1106-25.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1106-26 du code rural ainsi modifié.

(L'article 1106-26 du code rural, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des dispositions proposées à l'article 1^{er} du projet de loi pour le chapitre III-2 nouveau du code rural.

Je mets maintenant aux voix l'alinéa introductif, qui avait été réservé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié, du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er}, modifié, est adopté.)

[Article 1^{er} bis nouveau.]

M. le président. Par amendement n° 12, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis ainsi conçu :

« Les personnes qui ont obtenu ou obtiendront le bénéfice de l'allocation de vieillesse agricole prévue à l'article 1142-3 du code rural sans pouvoir, compte tenu de la date d'entrée en vigueur du régime d'assurance vieillesse institué par le chapitre IV-I du titre II du livre VII dudit code, justifier de cinq années de cotisations sont assimilés aux personnes visées au troisième alinéa de l'article 1106-18 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Je pense avoir déjà donné toutes les explications nécessaires sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 1^{er} bis nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la loi n° 63-1328 du 30 décembre 1963 relative au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements d'outre-mer sont abrogées en tant qu'elles concernent les assurances maladie et maternité. — (Adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en application à compter du 1^{er} janvier 1968. Des décrets fixeront ses modalités d'appli-

cation et, en tant que de besoin, les règles de coordination du régime visé à l'article 1^{er} ci-dessus avec les autres régimes de sécurité sociale. »

Par amendement n° 13, M. Lucien Bernier, au nom de la commission des affaires sociales, propose dans cet article de remplacer la date du « 1^{er} janvier 1968 » par celle du « 1^{er} octobre 1967 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien Bernier, rapporteur. Je considère que le Sénat doit voter l'amendement tel qu'il est présenté par la commission des affaires sociales.

Je l'ai indiqué lorsque je suis intervenu dans la discussion générale, nous avons été saisis dans le courant de 1965 du projet de loi, accompagné des décrets d'application. Le Gouvernement a réuni, selon la procédure d'urgence, les chambres d'agriculture, puisque, comme vous le savez, lorsqu'il s'agit d'un texte relatif à l'agriculture, elles doivent être convoquées. Elles ont donné leur avis et les conseils généraux, consultés, ont précisé que la date d'entrée en application était le 1^{er} janvier 1966. Par la suite, c'est le Conseil d'Etat qui a fait disparaître cette référence au 1^{er} janvier 1966, estimant qu'il appartenait au Parlement de fixer la date d'application. Voilà pourquoi vous n'avez pas repris cette date dans le projet soumis à la consultation préalable des chambres d'agriculture et des conseils généraux. Et à présent vous avez l'air de nous dire qu'il faudra six mois pour préparer les décrets d'application !

Si le Gouvernement faisait un petit effort — il semble vouloir travailler davantage puisqu'il a demandé des pleins pouvoirs — il pourrait donner satisfaction aux départements d'outre-mer. (*Très bien ! et sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les amendements qui ont été votés aujourd'hui par le Sénat vont appeler des modifications aux décrets d'application et c'était uniquement un souci de prudence, une précaution supplémentaire, qui faisaient que le Gouvernement souhaitait que soit maintenue la date du 1^{er} janvier 1968. Je comprends très bien la préoccupation de M. Bernier et, à cet égard, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes (n° 296, 1966-1967), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 22 juin 1967, à 9 heures 30 :

1. Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes [n° 296 et 313 (1966-1967)]. — M. Marcel Molle, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et avis de la commission des affaires sociales.]

2. Discussion du projet de loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire [n° 285 et 303 (1966-1967)]. — M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale.]

3. Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. [N° 301 (1966-1967), rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

797. — 20 juin 1967. — M. Jean Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation critique de l'industrie cotonnière française. Il lui expose que cette branche de l'activité nationale a réussi pour une large part à compenser la perte de ses débouchés outre-mer par la conquête de nouveaux marchés hors de la zone franc. Mais aujourd'hui, l'industrie cotonnière française se trouve en compétition avec des pays qui exportent en France à des prix anormalement bas. Cette concurrence est appelée à se renforcer à la suite des réductions tarifaires et des augmentations de contingents qui viennent d'être accordés lors de récentes négociations (Kennedy Round, renouvellement de l'accord de Genève sur les produits cotonniers). Or il apparaît que la prolongation de la crise actuelle de l'industrie cotonnière risque d'entraîner des troubles d'ordre économiques et sociaux d'une grande gravité. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures destinées à renforcer la compétitivité de cette industrie et à accroître ses débouchés.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 JUIN 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

6906. — 20 juin 1967. — M. Alain Poher expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, selon l'article 9 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, les dispositions de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, y compris, par suite, celles du paragraphe VI qui suppriment l'exonération prévue à l'article 210 ter du C. G. I. dans la mesure où elle concernait les plus-values, s'appliquent aux cessions intervenues à compter du 1^{er} septembre 1963. D'autre part, il résulte des paragraphes 122 et 171 de l'instruction du 14 août 1963 que les plus-values réalisées après le 1^{er} septembre 1963 à la suite des ventes d'immeubles en l'état de futur achèvement ou de ventes à terme ne sont pas soumises au nouveau régime lorsque le contrat de vente sera intervenu avant cette date. Il lui demande s'il découle de ces règles que lorsqu'une vente à terme a eu lieu avant le 1^{er} septembre 1963 et qu'un acte authentique est dressé postérieurement à cette date pour constater le transfert de propriété après achèvement de la construction, la plus-value dégagée à ce moment peut bénéficier de l'exonération prévue à l'article 210 ter, dès lors que les ventes à terme sont considérées comme portant sur des locaux achevés (cf. instruction du 14 août 1963, § 96).

6907. — 20 juin 1967. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement public dans le département de l'Allier : au 1^{er} mai 1967, 157 instituteurs remplaçants, qui remplissent les conditions de diplômés et d'ancienneté, ne sont pas titularisés faute de crédits budgétaires ; parmi ceux-ci, 17 vont avoir au 1^{er} octobre prochain une ancienneté de six ans, 65 de cinq ans, 75 de quatre ans. A cette date, 90 normalliens devraient légalement être stagiarisés sur poste ; 10 institutrices devraient pouvoir bénéficier de la « loi Roustan », 20 demandes de réintégration devraient être satisfaites. Il devrait donc être disposé de 282 postes vacants. Or il apparaît seulement se dessiner 45 demandes de mise à la retraite, 21 créations en C. E. G. ou assimilés. D'autre part 30 régularisations seraient à inscrire en primaire et maternelle, les maîtres étant rémunérés

sur les crédits de suppléance, ce qui bloque la titularisation d'instituteurs remplaçants. Pour la rentrée prochaine ont été demandées : 45 classes de C. E. G. ou C. E. S., 22 classes d'enseignement spécialisé, la régularisation des 30 classes supplémentaires déjà citées. Or, actuellement, seules 21 classes de C. E. G. et de transition auraient été accordées. Cependant, dans le premier degré, l'on comptait, à la rentrée dernière : 11 classes de plus de 40 élèves, 67 de plus de 35 élèves, 78 de plus de 30 élèves. Par ailleurs 13 postes de C. E. G. ou assimilés fonctionnent sans indemnité. D'autre part, il a été établi, à un recensement sommaire, pour l'année scolaire 1966-1967, et jusqu'au 28 mai, 150 congés de plus de huit jours non remplacés, tandis que d'autres l'étaient dans des conditions de changement de remplaçants qui aboutissaient à désorganiser complètement les classes faute de moyens suffisants. Un tel état de choses ne peut que s'aggraver dans les conditions actuelles, et les suppressions, dans des conditions parfois très regrettables, auxquelles l'on doit se résoudre sur le plan départemental, ne sauraient y remédier efficacement. Il lui demande quelles mesures entend envisager son département sur le plan des crédits budgétaires, seule méthode efficace, compte tenu de ce que la Constitution ne permet pas aux parlementaires d'accroître sa dotation par voie d'amendement à la loi de finances.

6908. — 20 juin 1967. — M. Georges Rougeron expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires sociales, chargé de l'emploi, que l'exercice du droit syndical est systématiquement entravé dans plusieurs usines de Moulins. Les travailleurs essayant de constituer des syndicats autres que celui toléré ou suscité par l'employeur, ceux acceptant de figurer sur des listes de candidats au comité d'entreprise autres que celle tolérée ou suscitée par le patronat sont licenciés immédiatement, et par suite d'intente patronale, ne peuvent retrouver d'emploi sur la place de Moulins. Des employeurs préfèrent courir le risque de condamnation prud'homale pour licenciement abusif, plutôt que de se plier aux obligations du respect du droit syndical. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière l'administration peut mettre un terme à ces pratiques d'un autre âge en faisant respecter la loi et de quels moyens efficaces peuvent disposer les travailleurs afin de défendre leurs droits légalement reconnus.

6909. — 20 juin 1967. — M. Jacques Vassor demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir intervenir pour qu'au plus tôt les projets de loi concernant : 1° la réparation des dégâts causés aux cultures par le gros gibier ; 2° les accidents causés aux automobilistes par le gros gibier traversant les routes, soient enfin définitivement votés par le Parlement.

6910. — 20 juin 1967. — M. Jacques Vassor rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'emploi de certaines armes pour la chasse vient d'être réglementé par l'arrêté ministériel du 31 mars 1967. Il attire son attention sur les inconvénients que l'emploi de chevrotines peut présenter à la chasse au gros gibier. En effet, le tir avec des cartouches chargées à chevrotines est extrêmement dangereux pour les voisins du tireur en raison de leur dispersion. Par ailleurs et pour les mêmes raisons, le tireur ne fait souvent que blesser les animaux qui s'en vont mourir les jours suivants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter l'arrêté du 31 mars 1967 par l'interdiction de la fabrication et de l'emploi des cartouches à chevrotines chargées à moins de 21 grains de plomb.

6911. — 20 juin 1967. — M. Octave Bajeux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une réforme du décret du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine, qui serait actuellement à l'étude dans ses services. Il serait en effet question d'obliger les producteurs de lait vendu cru aux consommateurs à inscrire en lettres très apparentes sur leurs emballages la mention « à faire bouillir avant usage ». La confédération nationale du lait, consultée sur ce projet, aurait donné un avis très défavorable, estimant que cette mention déprécierait le lait dans l'esprit des consommateurs et que cette dépréciation rejaulirait sur tous les laits, quelle que soit leur qualification. Il est à noter que cet avis est également celui des coopératives de pasteurisation, dont on pourrait croire que l'intérêt serait contraire à celui des vendeurs de lait cru, ce qui souligne l'importance de cet avis défavorable. Il lui demande, au cas où cet avis ne serait pas suivi, comment il envisagerait d'imposer l'obligation nouvelle aux producteurs agricoles qui vendent en général leur lait en vrac et n'utilisent pas d'emballages spéciaux. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas inopportun de pénaliser par rapport aux autres producteurs ceux des producteurs de lait cru qui prennent la peine d'utiliser la vente en bouteilles verre ou en emballages perdus dans un souci louable d'hygiène, en leur infligeant une obligation discriminatoire qui diminue aux yeux des consommateurs la valeur de leur effort.

Il lui demande enfin s'il croit réellement qu'une garantie supérieure au lait cru caractérise le lait pasteurisé vendu en vrac, par exemple, ou s'il estime que l'idéal serait de pousser à la consommation du lait stérilisé, nonobstant son prix plus élevé et les caractéristiques biologiques et organoleptiques résultant du choc thermique qu'il a subi.

6912. — 20 juin 1967. — **M. Aimé Bergeal** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application des instructions reçues de la direction générale des impôts (cf. notamment note du 14 juin 1966), les frais du groupe II, exposés par les chirurgiens conventionnés sont déterminés, pour l'évaluation administrative de leurs bénéficiaires, d'après un tarif dégressif établi en fonction des tranches de recettes provenant d'honoraires conventionnels. L'application de ce tarif soulève des difficultés dans les deux cas suivants : 1° dans le cas d'association ; 2° lorsque le chirurgien opère dans une clinique, laquelle prend en charge certaines dépenses, telles que les charges immobilières (électricité, eau, gaz, chauffage, entretien, réparation...) les dépenses d'équipement : le téléphone, etc. Il lui demande : si dans le premier cas, il faut faire masse des honoraires pour l'application des différents taux (de 18 à 10 p. 100) ou diviser le total des honoraires par le nombre de praticiens composant l'association ; si dans le second cas, les frais du groupe II, tels qu'ils résultent du barème établi, doivent être réduits pour tenir compte du fait que le praticien n'assume qu'une faible partie des charges spéciales en fonction desquelles les taux forfaitaires ont été arrêtés.

6913. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions des articles 85, 109 et 149 alinéa 2 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales doivent être interprétées comme faisant obligation aux sociétés constituées antérieurement au 1^{er} avril 1967 d'utiliser de nouveaux registres des délibérations d'assemblées d'actionnaires ou des procès-verbaux des conseils d'administration, ce à compter du 1^{er} octobre 1968 si ceux actuellement en service n'ont pas été préalablement paraphés par les autorités compétentes.

6914. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la justice** si un membre de l'ordre national des experts comptables et comptables agréés peut valablement utiliser pour sa correspondance professionnelle l'indication sur ses papiers à en-tête de la mention ci-après : inscrit auprès de la cour d'appel de... et les tribunaux de son ressort.

6915. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'un commerçant qui a cédé le fonds de commerce, précédemment exploité, à la date du 20 septembre 1966 et qui a ouvert un commerce de nature différente avec effet du 1^{er} octobre 1966 et lui demande sur quelle base doivent être calculées les cotisations d'allocations familiales prévues par les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, ce à compter du quatrième trimestre 1966.

6916. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne lui paraît pas possible d'envisager d'aménager le tarif postal applicable en France métropolitaine pour l'affranchissement des lettres missives dont le poids unitaire est compris entre 21 et 40 grammes, le coût, soit 0,70 franc, étant nettement supérieur au double de celui applicable pour une lettre de 20 grammes au plus, ce qui aboutit dans la pratique à inciter le public à multiplier les correspondances adressées au même destinataire et entraîne corrélativement un surcroît de travail pour les services intéressés.

6917. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations d'allocations familiales dues, en application des dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, par un commerçant par ailleurs associé de fait dans une société commerciale, sont déductibles indifféremment du résultat fiscal de son exploitation personnelle ou du bénéfice de la société dont il est membre.

6918. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 13 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 ne pourraient être assouplies dans leur application en faveur des restaurateurs dont les achats de viande sont de très faible importance auprès de certains de leurs fournisseurs (moins de 100 francs par mois).

6919. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraît pas possible dans un souci de large information auprès des contribuables d'envisager la mise en vente au public d'ouvrages tels que le barème applicable pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en raison notamment du caractère non confidentiel de leur contenu, soit par l'intermédiaire de l'imprimerie nationale, soit par le truchement d'œuvres d'entraide au profit des fonctionnaires des finances.

6920. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un père de famille peut prétendre à un abattement pour charges de famille de sa contribution mobilière conformément aux dispositions de l'article 1440 du code général des impôts dans le cas où l'enfant vivant au foyer est né d'un précédent mariage de son épouse.

6921. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** sous quelle rubrique du tableau 1^{er}, n° 2050 « Compte d'exploitation générale Débit » prévu par les dispositions du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 doivent être mentionnés les frais de carburant (essence et gas oil) inhérents à l'utilisation de véhicules de transport ainsi que les frais de nourriture des chevaux appartenant à une brasserie et servant aux livraisons.

6922. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour la détermination du bénéfice forfaitaire tel qu'il est défini par les dispositions de l'article 51 du code général des impôts, il est admis que soient pris en considération les intérêts des emprunts de toute nature contractés pour les besoins de l'entreprise (Cf. Rep. ministre des finances n° 3152 à **M. Japy**, *Journal officiel*, Débats, Sénat 28 novembre 1935, p. 845 et rep. **M. Peyret**, député, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 18408 du 27 mai 1966) et lui demande si, par analogie, constituent des charges déductibles à prendre en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire, les frais notariés de mainlevée d'une hypothèque antérieurement consentie et ceux d'inscription d'une nouvelle hypothèque accordée au bénéficiaire d'une banque en garantie d'un découvert octroyé à un artisan pour les besoins de sa profession, remarque étant faite que l'immeuble hypothéqué est affecté pour partie à usage d'habitation.

6923. — 20 juin 1967. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une personne physique a repris, le 1^{er} mars 1966, un fonds de commerce de café pour l'exploitation duquel le cédant était placé, aussi bien en matière d'impôts directs que d'impôts indirects, sous le régime du forfait. Le fonds de commerce susvisé est exploité dans un immeuble, propriété d'un ancien brasseur, qui, en sus des obligations habituellement contenues dans la plupart des baux commerciaux, impose à son locataire une obligation spéciale de fournitures auprès d'une brasserie nommément désignée. Le cessionnaire, ayant demandé à bénéficier du forfait T. C. A. accordé au cédant, s'est vu accorder cette tolérance étant précisé que ledit forfait avait été conclu pour la période du 1^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1966. Le cessionnaire s'est vu notifier, début 1967, un forfait en matière de B. I. C. et les chiffres proposés par l'administration pour chacune des deux années (1966 et 1967) sont totalement différents et n'ont aucune relation entre eux. Il lui demande : 1° si, compte tenu du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1967, les sommes proposées par l'administration en matière de B. I. C. peuvent être totalement différentes pour chacune des deux années visées, le contribuable est en droit d'accepter l'une des deux sommes et de signifier son refus pour l'autre, ou si l'acceptation ou le refus doivent être faits obligatoirement en bloc ; 2° si la taxe de 8,50 p. 100 est éventuellement due sur le montant du loyer versé par le locataire au propriétaire uniquement du fait de l'existence de cette obligation de fournitures et si cette taxe est légalement récupérable sur le locataire ; 3° dans l'hypothèse où l'exploitant dont il est question venait à céder son fonds le 1^{er} juin 1967, la partie non amortie des frais de reprise peut-elle venir en déduction pour le calcul de la plus-value éventuelle, taxable à 10 p. 100 ? 4° si le fait pour un contribuable de signifier son acceptation en matière de forfait sous réserve que ses frais de reprise soient amortis en plusieurs années est opposable à l'administration ; 5° s'il est possible de connaître comment sera réglée la situation en matière de forfait T. C. A., au cas où l'exploitant céderait son fonds le 1^{er} juin 1967, compte tenu du fait que le contribuable en cause n'a pas exercé d'option pour le C. A. réel en début d'année 1967.

6924. — 20 juin 1967. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de l'éducation nationale, en raison de la disparition des sections actuelles du baccalauréat et de la mise en application des nouvelles sections lors de la session de juin 1968, quelles sont les mesures transitoires envisagées pour les élèves devant doubler leur année scolaire par suite d'un échec au baccalauréat en 1967 et, en particulier, pour la série « sciences expérimentales » où il paraît difficile de faire entrer lesdits élèves dans l'actuelle section « D » dont le programme, notamment en mathématiques, est différent, ce qui ferait qu'ils seraient très défavorisés par rapport aux élèves qui se trouvent déjà dans cette nouvelle section depuis la classe de seconde.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

**auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application du règlement du Sénat.)

PREMIER MINISTRE

N° 5377 Jean Bertaud; 6133 Etienne Dailly; 6789 Ludovic Tron.

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DES DEPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 6697 Marie-Hélène Cardot; 6772 Henri Claireaux.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 6808 Etienne Dailly.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 6696 Marie-Hélène Cardot; 6771 Marcel Lemaire.

AFFAIRES SOCIALES

N° 5659 Raymond Bossus; 5674 André Monteil; 5702 Jean Bertaud; 6233 Emile Dubois; 6371 Georges Rougeron; 6583 André Monteil; 6639 Roger du Halgouet; 6643 André Monteil; 6644 Léon David; 6645 Léon David; 6646 Yves Estève; 6659 Emile Durieux; 6723 Marcel Darras; 6777 Marcel Guislain; 6827 Edouard Bonnefous.

AGRICULTURE

N° 4624 Paul Pelleray; 5257 Marcel Brégégère; 5430 Raoul Vadepiéd; 5456 Edouard Soldani; 6143 Michel Darras; 6183 Philippe d'Argenlieu; 6207 Camille Vallin; 6257 Raymond Brun; 6270 Marcel Fortier; 6304 André Méric; 6351 Etienne Dailly; 6379 Edgar Tailhades; 6425 Martial Brousse; 6577 Jean Deguise; 6596 Jean Noury; 6597 Roger Houdet; 6598 Jacques Verneuil; 6630 Georges Rougeron; 6665 Modeste Legouez; 6666 Modeste Legouez; 6670 Roger Houdet; 6738 Etienne Dailly; 6766 Louis Jung; 6787 François Monsarrat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 5874 Claude Mont; 6079 Gabriel Montpied; 6080 Gabriel Montpied; 6188 Raymond Bossus; 6588 Marie-Hélène Cardot; 6735 Jean Bertaud; 6750 Etienne Dailly; 6751 Marcel Guislain; 6830 Suzanne Crémieux.

ARMEES

N° 6112 Georges Rougeron; 6115 Georges Rougeron; 6141 Ludovic Tron; 6369 René Tinant; 6674 Louis Namy; 6835 Joseph Raybaud.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 3613 Octave Bajeux; 4727 Ludovic Tron; 5183 Alain Poher; 5388 Ludovic Tron; 5403 Raymond Bossus; 5482 Edgard Tailhades; 5542 Robert Liot; 5566 Auguste Pinton; 5579 Jean Sauvage; 5790 René Tinant; 5798 Louis Courroy; 5799 Louis Courroy; 5887 Raymond Boin; 5915 Jacques Henriot; 5979 Michel Darras; 6058 Jean Berthoin; 6059 Jean Berthoin; 6150 Raymond Boin; 6210 Robert Liot; 6212 Michel Darras; 6243 Robert Liot; 6255 Marie-Hélène Cardot; 6272 Jean Sauvage; 6336 Robert Liot; 6357 Yves Estève; 6410 Robert Liot; 6419 Jean Bertaud; 6453 Robert Liot; 6521 Marcel Martin; 6524 Alain Poher; 6525 Jean de Bagneux; 6549 Auguste Pinton; 6576 Alain Poher; 6600 Paul Chevallier; 6602 André Monteil; 6613 Pierre de Félice; 6626 Joseph Raybaud;

6629 Auguste Pinton; 6640 Louis Namy; 6661 Yves Estève; 6672 Léon-Jean Grégory; 6673 Léon-Jean Grégory; 6677 Hector Dubois; 6678 Hector Dubois; 6682 Michel Kauffmann; 6684 Robert Liot; 6686 Robert Liot; 6691 Robert Liot; 6700 Marie-Hélène Cardot; 6706 Philippe d'Argenlieu; 6713 Henri Desseigne; 6714 Edouard Soldani; 6715 Marie-Hélène Cardot; 6716 Marcel Lambert; 6717 Octave Bajeux; 6721 Raymond Boin; 6725 Robert Liot; 6736 Alain Poher; 6743 Robert Liot; 6744 Marcel Molle; 6774 Robert Liot; 6781 Pierre Bourda; 6783 Robert Liot; 6784 Robert Liot; 6785 André Morice; 6786 André Armengaud; 6791 Jean Sauvage; 6795 Marie-Hélène Cardot; 6798 Fernand Verdeille; 6800 Fernand Verdeille; 6804 André Armengaud; 6805 Octave Bajeux; 6810 Robert Liot; 6811 Robert Liot; 6812 Robert Liot; 6813 Robert Liot; 6814 Robert Liot; 6815 Robert Liot; 6820 Etienne Dailly; 6822 Camille Vallin; 6833 Joseph Raybaud; 6834 Joseph Raybaud; 6836 Ludovic Tron.

EDUCATION NATIONALE

N° 2810 Georges Dardel; 4833 Georges Cogniot; 4856 Georges Cogniot; 4890 Jacques Duclos; 4909 Georges Cogniot; 5162 Jacques Duclos; 5733 Georges Rougeron; 5797 Marie-Hélène Cardot; 5844 Louis Talamoni; 6087 Georges Cogniot; 6271 Roger Poudonson; 6288 Georges Cogniot; 6499 Georges Cogniot; 6627 Camille Vallin; 6708 Georges Cogniot; 6709 Georges Cogniot; 6710 Georges Cogniot; 6803 René Tinant; 6809 Robert Liot; 6832 Michel Darras.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

N° 5223 Irma Rapuzzi; 5562 René Tinant; 5947 Camille Vallin; 6415 Joseph Raybaud; 6636 Auguste Pinton.

INDUSTRIE

N° 6306 Camille Vallin; 6457 Eugène Romaine; 6732 Camille Vallin.

INTERIEUR

N° 6734 André Maroselli; 6756 Edouard Bonnefous; 6792 Michel Yver; 6829 Edouard Bonnefous.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 6359 Jean Bertaud; 6503 Georges Cogniot; 6505 Georges Cogniot.

JUSTICE

N° 6773 Marie-Hélène Cardot; 6778 Marcel Guislain.

TRANSPORTS

N° 6821 Alain Poher.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

6819. — M. Louis Guillou rappelle à M. le ministre des affaires sociales que, par une question écrite n° 10739 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1964 (Débats parlementaires, Assemblée nationale), son attention avait été attirée sur le cas des infirmières d'Etat qui, ayant fait leurs études dans des écoles d'infirmières privées, ne peuvent obtenir que leurs deux années d'études soient prises en considération pour la liquidation de leur pension de retraite. Il lui rappelle également qu'à l'époque il avait adopté une attitude négative mais qu'il avait bien voulu indiquer cependant que le problème allait être réexaminé. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de ce réexamen. Il lui demande, par ailleurs, s'il n'estime pas nécessaire de tenir compte des arguments suivants: l'examen pour le diplôme d'infirmière est le même pour les élèves du secteur privé et du secteur public; durant leurs années d'études ces infirmières font les mêmes stages dans les établissements publics; certaines infirmières ont fait leurs études dans des établissements privés parce que l'école publique était trop éloignée. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 3 mai 1966, le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avait décidé d'adopter une proposition tendant à autoriser la validation des années de scolarité accomplies par les assistantes sociales, infirmières et sages-femmes dans les écoles privées subventionnées en majorité par des fonds publics et à la condition qu'il n'existe pas d'école publique dans la ville sous réserve que les intéressées soient entrées immédiatement après

la fin des études dans un établissement public. Après étude de la question, les ministères de tutelle ont dû faire opposition à cette décision, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947. Il est apparu, en effet, que le régime de retraites des agents des collectivités locales a toujours précisé que seuls pouvaient être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. En outre, les services validés doivent réunir certaines conditions relatives au mode d'emploi et de rémunération des agents, permettant de justifier que les services ont été rendus de telle manière qu'ils auraient dû normalement être effectués par des personnels titulaires. La prise en compte des années d'école accomplies par les assistantes sociales, infirmières et sages-femmes assimilées à une période de stage dès lors qu'effectuées dans une école publique représentait déjà une interprétation libérale des règles en vigueur en matière de validation. Il ne saurait être question d'admettre la même assimilation en ce qui concerne les années d'études accomplies dans des établissements privés. Il n'est pas possible de rémunérer par principe et à quelque titre que ce soit des services de caractère privé dans une pension d'un régime de retraite publique. Admettre une telle assimilation conduirait inéluctablement à permettre non seulement la validation d'années de scolarité mais aussi de tous les services accomplis auprès d'organismes relevant du secteur privé. Cette mesure remettrait en cause les principes posés par le législateur en matière de validation de services et aboutirait de surcroît à grever lourdement les charges de pension des régimes de retraites publics.

6844. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si les jetons de présence perçus par les administrateurs de sociétés anonymes doivent être considérés comme des rémunérations au sens des dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée, conformément à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale, par toutes les sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés à l'occasion ou en contrepartie du travail. En conséquence, et si par référence à la doctrine fiscale, les jetons de présence et les tantièmes ordinaires alloués aux administrateurs en leur qualité de membres du conseil d'administration ne sont pas à prendre en considération pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale du régime général de la sécurité sociale, il en va différemment des tantièmes et jetons de présence qui peuvent leur être spécialement attribués en raison des fonctions de direction éventuellement assumées au sein de la société. Il s'agit, en effet, en une telle occurrence, d'une véritable rémunération, en contrepartie de l'emploi exercé et qui doit, de ce fait, donner lieu au versement des charges sociales.

M. le ministre des affaires sociales fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 6851 posée le 25 mai 1967 par **M. Marcel Molle**.

AGRICULTURE

6568. — **M. Marc Puzet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le refus, par la caisse nationale de crédit agricole, de consentir des prêts à long terme pour l'amélioration des bâtiments d'exploitation ou d'habitation des agriculteurs, prévus par le décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, faute de ressources. Il lui demande dans l'éventualité où la caisse nationale parviendrait à mobiliser des fonds à cette fin si l'Etat dispose des crédits pour les bonifications d'intérêt prévues pour ces prêts. (Question du 3 février 1967.)

Réponse. — La caisse nationale de crédit agricole ne dispose actuellement, pour l'attribution aux caisses régionales de crédit agricole mutuel d'avances destinées à la réalisation des prêts d'habitat rural, que du produit des emprunts qu'elle est autorisée à émettre chaque année. L'Etat prend à sa charge la différence entre le taux d'intérêt des prêts consentis à l'aide des capitaux provenant de ces émissions et le coût de revient de ces capitaux. La décision de suspension de l'octroi des prêts à long terme au taux d'intérêt de 3 p. 100 destinés au financement des travaux d'amélioration concernant les bâtiments d'exploitation ou d'habitation à usage agricole a son origine dans l'insuffisance des ressources à très long terme dont dispose le crédit agricole par rapport au développement des besoins et les transferts qui ont dû être opérés ont été avec le souci de répondre le mieux possible aux besoins des agriculteurs. De ce fait, les opérations en cause ne peuvent désormais donner lieu qu'à l'attribution de prêts à moyen terme. Cette situation

nouvelle doit, cependant, être appréciée en tenant compte des éléments suivants : a) les prêts à long terme d'habitat rural étaient plafonnés à 30.000 francs et devaient, dans la généralité des cas, être complétés par des crédits à moyen terme ; b) les conditions des prêts à moyen terme consentis au taux d'intérêt maximal de 5 p. 100 et pour une durée pouvant atteindre quinze ans demeurent exceptionnellement favorables ; c) les emprunteurs à moyen terme conservent la faculté, s'ils remplissent les conditions requises, de bénéficier de primes à la construction ou de primes à l'amélioration de l'habitat rural, primes qui n'étaient pas cumulables avec les prêts à long terme.

6787. — **M. André Maroselli** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 les vétérinaires inspecteurs sanitaires et inspecteurs préposés à la salubrité des viandes devraient, selon leur situation administrative, soit être intégrés dans le corps des fonctionnaires du ministère de l'agriculture, soit nommés en qualité d'agents contractuels. Une première étude de la situation de ce personnel a fait l'objet de la circulaire n° 737/CPI en date du 18 décembre 1965 émanant du ministère de l'intérieur. Il lui demande à quelle date approximative ces nouvelles dispositions entreraient en vigueur, ainsi que les conditions générales de ce reclassement. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi du 8 juillet 1965 sur le marché de la viande, un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités selon lesquelles les personnels des collectivités locales exerçant à temps plein l'inspection sanitaire des viandes seront intégrés dans les cadres du ministère de l'agriculture. Le projet préparé à cet effet par ce département vient de faire l'objet d'une ultime mise au point et semble désormais de nature à réunir l'accord des différentes administrations intéressées (ministère d'Etat chargé de la fonction publique, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'intérieur) qui avaient formulé un certain nombre d'observations sur les rédactions successives qui leur avaient été précédemment soumises. Il devrait donc pouvoir être soumis à l'examen du conseil d'Etat à brève échéance. En application de ce texte, les directeurs vétérinaires et directeurs adjoints vétérinaires des services vétérinaires municipaux et les vétérinaires inspecteurs de la préfecture de police seraient intégrés dans le corps d'Etat des vétérinaires inspecteurs et les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires des services vétérinaires municipaux dans un corps de catégorie B de préposés sanitaires en voie de création. Sous certaines conditions les vétérinaires et préposés contractuels à temps plein pourraient également être intégrés dans ces corps ; à défaut, ils seraient versés dans les cadres de vétérinaires et préposés contractuels du ministère de l'agriculture actuellement chargés à temps plein de l'inspection sanitaire dans les abattoirs industriels mais dont la compétence s'étendra désormais à l'ensemble des établissements soumis à l'inspection sanitaire d'Etat en application de la loi du 8 juillet 1965. Il n'est pas encore possible d'indiquer à l'honorable parlementaire la date à laquelle cette intégration pourra prendre effet, cette date devant en principe coïncider avec celle qui sera retenue en définitive pour l'entrée en vigueur du nouveau régime de la taxe de visite et de poinçonnage et de la taxe sanitaire d'Etat prévu par l'article 5 de la loi du 8 juillet 1965.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6683. — **M. Raymond Bossus** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la fédération nationale des anciens combattants d'Algérie avait informé MM. les préfets qu'une délégation se rendrait le 18 mars à leur cabinet afin de soumettre quelques observations sur les droits non satisfaits de ses membres. Il lui demande pour quelles raisons certains préfets ont reçu les délégations et d'autres ont opposé une fin de non-recevoir ; il lui expose également que dans un article de presse et à une délégation des anciens combattants d'Algérie reçue au service départemental des anciens combattants du département de la Seine, il a été insinué que le prochain gouvernement ne comporterait plus de ministre des anciens combattants ; tout en soulignant que les anciens combattants des trois générations du feu (1914-1918 ; 1939-1945, guerre d'Algérie) se sont déclarés contre la conception d'un service social et d'assistance aux victimes de guerre, et pour un véritable ministère des anciens combattants, défendant les droits de ces derniers, il lui demande quelles sont les perspectives gouvernementales à ce sujet. (Question du 20 mars 1967.)

Réponse. — Les problèmes propres aux militaires ayant participé aux opérations du maintien de l'ordre en Algérie font actuellement l'objet d'études attentives dont il n'est pas possible de préjuger dès maintenant les conclusions. Quant à l'existence du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, la composition du nouveau gouvernement a montré ce qu'il fallait penser des rumeurs évoquées par l'honorable parlementaire.

ECONOMIE ET FINANCES

6513. — M. Paul Pelleray expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : le revenu cadastral des propriétés non bâties sert de base dans chaque département pour déterminer le forfait des bénéfices agricoles. Pour les cultures générales, ce revenu est, dans le département de l'Orne, de 87 francs. Or, pour obtenir le revenu moyen à l'hectare qui, dans ce département, sert au calcul des bénéfices agricoles, il faut appliquer le coefficient 2,55 au 87 francs du revenu cadastral. Il lui demande pour quelles raisons ce coefficient est de beaucoup plus élevé que ceux qui sont utilisés dans les autres départements pour obtenir ce revenu moyen à l'hectare. Il ressort en effet que, dans tous les départements voisins, ces coefficients varient de 2,16 à 1,46 franc. (*Question du 11 janvier 1967.*)

Réponse. — En matière de polyculture, le bénéfice agricole forfaitaire imposable dans chaque département ou région fiscale n'est pas déterminé en fonction du revenu cadastral des propriétés non bâties, mais, aux termes de l'article 64-2 du code général des impôts « d'après la valeur des récoltes levées et des autres produits de la ferme réalisés au cours de l'année civile... » le revenu cadastral n'est retenu, abstraction faite des modalités d'imposition des bois et de la rente foncière des propriétaires exploitants, que pour la définition des catégories d'exploitation et le classement des exploitations au sein de ces catégories. Il n'est pas anormal, dans ces conditions, que le quotient des bénéfices forfaitaires imposables par les revenus cadastraux moyens départementaux ou régionaux ne soit pas constant dès lors que le premier terme est calculé à partir d'un compte d'exploitation, et que le second est le reflet des locations des terres.

6540. — M. René Tinant signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une personne a acheté voici cinq ans un fonds de commerce pour la somme de 50.000 francs payable en cinq ans par tranches annuelles de 10.000 francs avec indexation. Les droits ont été payés sur 50.000 francs lors de l'enregistrement, tout comme les droits d'enregistrement d'un bail stipulé payable en blé sont réglés sur la valeur du blé à la date de l'enregistrement ; or actuellement l'administration de l'enregistrement réclame à cette personne des droits sur le supplément résultant cinq ans après de l'indexation. Il lui demande s'il ne trouve pas cette interprétation abusive, le paiement des droits ayant été effectué en totalité il y a cinq ans en francs correspondant en valeur à l'estimation du fonds de commerce. (*Question du 25 janvier 1967.*)

Réponse. — Les règles particulières d'assiette et de liquidation des droits exigibles sur les baux écrits de biens ruraux dont le prix est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, qui sont définies aux articles 685-II du code général des impôts et 395 bis de l'annexe III à ce code, sont la conséquence nécessaire des modalités spéciales prévues pour le paiement de cet impôt. Il en va différemment des droits de mutation de propriété à titre onéreux dont les règles d'assiette et de liquidation découlent des principes généraux de droit commun. C'est ainsi qu'un prix de vente est considéré comme certain, au sens de l'article 1591 du code civil, même si son montant définitif n'est pas connu, dès lors que les modalités qui doivent permettre de le fixer sont arrêtées. Il en résulte qu'en pareil cas les droits exigibles sont perçus immédiatement sur le prix exprimé dans l'acte qui constate la mutation. Mais, il est de principe également que le prix d'une vente est constitué par tout ce que le vendeur reçoit de l'acquéreur en échange de la chose cédée. De sorte que, lorsque la partie payable à terme d'un prix de vente est soumise, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, à une clause de variabilité, les droits de mutation sont exigibles sur la totalité des sommes effectivement versées par l'acquéreur, sous réserve du droit pour l'administration de percevoir l'impôt sur la valeur vénale réelle du bien cédé si elle est supérieure au prix ainsi déterminé.

6604. — M. Georges Cogniot appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des secrétaires administratifs d'administration centrale et lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard de carrière imposé aux secrétaires administratifs d'administration centrale par le non-respect de l'article 19 du statut général des fonctionnaires. En effet, ces agents ont été privés d'accès en catégorie B pendant dix ans (de 1952 à 1962), et partant, d'accès au corps des attachés pendant sept ans (de 1955 à 1962). La suppression de la limite d'âge accordée seulement pour l'accès par concours au corps des attachés ne résout pas le problème puisque les lauréats recommencent une carrière comme stagiaires et que de nombreux secrétaires administratifs d'administration centrale sont éliminés des promotions au choix en

raison du faible pourcentage de ces promotions et de la limite d'âge non modifiée. De plus, l'unique débouché dont les secrétaires administratifs d'administration centrale disposent en catégorie B n'est accessible qu'aux agents ayant transité temporairement par le grade de chef de groupe en catégorie C. Outre les mesures à intervenir dans ces domaines, il serait nécessaire de doter les secrétaires administratifs d'administration centrale d'un autre débouché en catégorie B pour éviter que les détachements, suivis d'intégration, d'agents en provenance des services extérieurs ne viennent interdire toute promotion aux secrétaires administratifs d'administration centrale. (*Question du 17 février 1967.*)

Réponse. — L'article 19 du statut général n'oblige pas l'administration à créer des emplois de catégorie supérieure dans le but exclusif d'assurer un avancement à des fonctionnaires. Le corps des secrétaires administratifs n'a pas été mis en place dès 1955 parce qu'à cette date il ne répondait pas à un véritable besoin fonctionnel, les tâches du niveau de la catégorie B étant exercées dans les différents ministères par les secrétaires d'administration. Si les fonctionnaires des catégories C et D relevant des administrations centrales ont été privés d'accès au corps de catégorie B de 1954 à 1962, il importe de noter que lors de la constitution initiale du corps, 82,5 p. 100 des postes leur ont été réservés (75 p. 100 au concours spécial, 7,5 p. 100 au choix) alors que si le corps avait été mis en place dès 1952, la proportion des emplois tenus par des agents provenant de corps classés dans les catégories C et D aurait pu ne pas dépasser 50 p. 100. Il en résulte donc que la mise en place tardive du corps a permis à un plus grand nombre de fonctionnaires des catégories C et D d'y accéder. En outre, cette mise en place tardive a eu pour conséquence favorable que les intéressés ont été reclassés dans le corps des secrétaires administratifs d'administration centrale compte tenu des améliorations indiciaires et de carrière apportées aux corps des catégories C et D notamment par la réforme de 1962. Pour un bon nombre d'entre eux, ils se sont trouvés, lors de leur nomination dans le corps des secrétaires administratifs classés à un indice supérieur à celui qu'ils auraient détenu s'ils y étaient entrés plus tôt, à tel point que 75 p. 100 des lauréats du concours spécial ont d'ailleurs demandé que la date de leur nomination soit reportée du 16 mai 1961 au 1^{er} juillet 1962. S'agissant de leurs possibilités éventuelles d'accès entre 1957 et 1962 au corps des attachés d'administration centrale, il convient de faire observer que celles-ci auraient été extrêmement réduites si l'on considère que les candidats se seraient trouvés en compétition avec les secrétaires d'administration. Enfin il ne paraît pas nécessaire, sur le plan fonctionnel, de créer un nouveau débouché en faveur des secrétaires administratifs, les craintes exprimées selon lesquelles des fonctionnaires des services extérieurs viendraient après détachement suivi d'intégration interdire toute promotion n'étant pas fondées.

6621. — M. Louis Courroy a l'honneur de demander à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait, pour une entreprise française, d'importer en gros du matériel fabriqué par un producteur étranger dont elle n'est pas dépendante, pour le revendre après option pour la taxe locale, à des entreprises françaises, dépendantes ou non, et de payer à la douane la taxe sur la valeur ajoutée, est constitutif de la qualité d'assujetti en France à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 263-1-4° du code général des impôts. (*Question du 22 février 1967.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 263-1-4° du code général des impôts sont obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les entreprises qui revendent en l'état, en gros ou au détail, des produits achetés à d'autres entreprises établies hors de France ou assujetties en France à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les entreprises considérées. Les conditions de la dépendance des entreprises au sens de ce texte ont été définies par le décret n° 64-223 du 11 mars 1964 repris sous les articles 016 Z terdecies à 016 Z sexdecies de l'annexe II au code précité. Le point de savoir si ces conditions sont réunies constitue une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise visée par l'honorable parlementaire, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Dans l'hypothèse où cette entreprise ne serait pas dépendante de la firme étrangère au sens du décret précité, elle pourrait opter pour le paiement de la taxe locale au lieu de la taxe sur la valeur ajoutée sur les reventes en l'état à des entreprises françaises, dépendantes ou non. Le fait de payer la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'importation est sans influence sur l'assujettissement à ladite taxe au titre de la revente des produits importés.

6675. — M. Yvon Coudé du Foresto expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation des commissions de recouvrement des titres, décidée par les banques à compter

du 15 avril prochain, se traduit dans certains cas par une majoration de 600 p. 100. Sans pour autant nier l'intérêt des modifications qui viennent d'être apportées et qui rapprochent nos conditions bancaires de celles de certains pays anglo-saxons en particulier, il lui demande s'il ne conviendrait pas de laisser un certain délai d'adaptation, qui paraît être notoirement trop court, pour permettre aux entreprises de modifier leur système comptable, leurs imprimés et les habitudes de leur clientèle. D'autre part, la majoration pratiquée dès le 15 avril par les banques paraît hors de proportion avec l'esprit même de la loi. (*Question du 17 mars 1967.*)

Réponse. — Depuis la suppression de la réglementation des intérêts débiteurs intervenue au mois d'avril 1966, les conditions de banque sont libres et leur détermination ne relève plus du conseil national du crédit. Le principe d'un relèvement des commissions correspondant à la rémunération de services rendus à l'occasion d'opérations d'escompte est conforme aux recommandations faites au Gouvernement par la commission d'étude pour la modernisation des techniques du crédit à court terme, où les utilisateurs étaient représentés. Mais ces recommandations ne sauraient être isolées des autres mesures suggérées par la commission et aucune majoration ne sera apportée aux commissions de recouvrement et de manipulation sans que soient mises simultanément en vigueur des dispositions permettant aux utilisateurs de recourir à des formes de crédit moins onéreuses que celles qui sont traditionnellement pratiquées.

6817. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** dans quelles conditions la décote spéciale prévue par les dispositions de l'article 19 de la loi du 6 janvier 1966 sera susceptible d'être accordée aux entreprises familiales de caractère artisanal immatriculées au répertoire des métiers dans le cas où le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont annuellement redevables est compris entre 800 et 9.600 francs compte tenu de ce que la main-d'œuvre patronale et familiale est fréquemment gratuite (enfants mineurs par exemple). (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — En vertu de l'article 19 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, la décote spéciale est réservée aux contribuables inscrits au répertoire des métiers, qui sont placés sous le régime du forfait pour l'imposition de leur bénéfice et de leur chiffre d'affaires, sont redevables annuellement d'un montant de taxe sur la valeur ajoutée supérieur à 800 francs n'excédant pas 9.600 francs et justifient que la rémunération de leur travail (et de celui des personnes qu'ils emploient) représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Pour les artisans qui n'utilisent le concours d'aucun salarié la rémunération du travail s'entend, en principe, du seul montant du forfait de bénéfice arrêté pour l'année d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois il est admis, par mesure de bienveillance que, pour l'appréciation de la proportion de 35 p. 100, soient ajoutés au montant de ce forfait les versements de caractère obligatoire effectués par les artisans au titre des allocations familiales et de leurs régimes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse.

EDUCATION NATIONALE

6806. — **M. André Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants dont les familles habitent dans les îles où ne se trouvent pas d'établissements scolaires leur permettant de répondre aux exigences de la prolongation de la scolarité ou de la poursuite des études secondaires ou techniques. Ces enfants étant obligés de venir poursuivre leurs études sur le continent, il en résulte des charges importantes pour les familles. Il lui demande qu'il soit tenu compte de cette situation pour la fixation du taux des bourses et que soit créé au bénéfice de ces familles un nouveau critère d'appréciation de leurs charges tenant compte de leur situation insulaire. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — La détermination du montant d'une bourse d'études est faite compte tenu des dépenses supplémentaires qui résultent pour la famille des conditions dans lesquelles l'enfant poursuit sa scolarité, internat, demi-pension. Il est également tenu compte, le cas échéant, des déplacements onéreux auxquels l'élève peut se trouver astreint pour fréquenter l'établissement scolaire. Ces dispositions constantes ont été rappelées à diverses reprises aux services chargés des bourses nationales d'études et notamment par les circulaires des 11 décembre 1963 et 26 août 1964. De prochaines instructions vont les rappeler à l'attention des inspecteurs d'académie des départements côtiers intéressés.

6831. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la récente réforme du concours de l'internat des hôpitaux amène des internes à exercer leurs fonctions dans une

autre faculté que celle dans laquelle ils sont inscrits et dans laquelle ils ont commencé leurs études. Il lui demande dans quelle mesure, dans l'intérêt des internes et surtout dans l'intérêt de leurs services hospitaliers, ces internes peuvent faire transférer leurs dossiers de leur faculté mère vers la faculté dont relève le centre hospitalier universitaire dans lequel ils exercent leurs fonctions. Il suggère que sur simple demande, l'autorisation soit donnée automatiquement à ces internes de faire transférer leur dossier pour subir les examens de fin d'année, les examens cliniques et passer leur thèse de doctorat dans la faculté dont relève le centre hospitalier universitaire dont ils dépendent. (*Question du 16 mai 1967.*)

Réponse. — Un étudiant en médecine nommé interne dans un centre hospitalier et universitaire autre que celui où il accomplissait ses études doit, dans la mesure où il est encore astreint à suivre les enseignements organisés par les facultés, solliciter le transfert de son dossier dans la faculté correspondant au centre hospitalier et universitaire dans lequel il a été nommé en qualité d'interne. Des instructions seront adressées aux doyens afin que les formalités de transfert de dossier soient simplifiées au maximum.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6722. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le Premier ministre** qu'un locataire, père de famille, expulsé du fait de la rénovation de son quartier par la société d'économie mixte pour l'aménagement du 15^e arrondissement de Paris, se voit refuser un logement par l'office de la ville de Paris. L'argument invoqué pour opposer un tel refus réside dans le fait que l'intéressé ne figurerait pas sur les listes prioritaires établies par la préfecture de la Seine, sur lesquelles, en application de l'arrêté préfectoral du 30 mars 1962, l'office est dans l'obligation de choisir ses futurs locataires. Il lui demande s'il considère comme admissible que de telles dispositions puissent être opposées à la demande légitime de relogement d'un locataire qui est chassé de son logis dans des conditions qui engagent la responsabilité des pouvoirs publics. Il désire savoir ce que le Gouvernement compte faire afin que soit assuré le relogement de tous les locataires expulsés à l'occasion d'opérations de rénovation. (*Question du 11 avril 1967 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre de l'équipement et du logement.*)

Réponse. — Il est procédé à une enquête en vue d'identifier le cas particulier évoqué par la présente question écrite et de définir les origines précises des difficultés rencontrées par la famille intéressée. La connaissance de ces éléments est en effet indispensable à l'établissement d'une réponse circonstanciée.

6796. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître combien de locataires ont à ce jour demandé le bénéfice des dispositions de la loi du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition par les locataires de leur appartement dans un H. L. M. (*Question du 9 mai 1967.*)

1^{re} réponse. — Les précisions demandées par l'honorable parlementaire font l'objet d'une enquête actuellement en cours. Il était en effet nécessaire d'attendre qu'un certain délai se soit écoulé après la mise en œuvre des dispositions de la loi 65-556 du 10 juillet 1965 pour pouvoir tirer des enseignements valables de l'examen des demandes d'acquisition présentées par les locataires de logements H. L. M.

6797. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de lui faire connaître combien, à sa connaissance, de baux à la construction ont été établis en application de la loi du 16 décembre 1964 instituant le bail à la construction et combien d'opérations d'urbanisation ont été réalisées en application de ladite loi. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Il convient d'établir une distinction entre les opérations relevant du titre I^{er} et celles du titre II de la loi. Le titre I^{er} concerne les rapports de droit privé qui peuvent s'établir entre le bailleur propriétaire du sol et le preneur qui s'engage à édifier les constructions. Le ministre de l'équipement et du logement n'a pas connaissance de l'existence de ces contrats. Le titre II de la loi, relatif aux opérations d'urbanisation, traite notamment de la participation des propriétaires aux opérations de construction lorsque les immeubles leur appartenant sont situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté préfectoral. Dans ce cas, les propriétaires ont la possibilité de se grouper au sein d'une société civile dont les statuts ont été fixés par décret. La mise en œuvre de ces dispositions nécessitant un assez long délai, il s'ensuit que les négociations qui ont pu être entreprises ne paraissent pas avoir, jusqu'à présent, été menées à leur terme. Il n'est donc pas encore possible d'établir le bilan dont l'honorable parlementaire aurait souhaité avoir connaissance.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6816. — M. André Méric indique à M. le ministre des postes et télécommunications que la modernisation de la poste en milieu rural risque d'entraîner, d'après les renseignements fournis par les organismes syndicaux, la suppression de 7.000 recettes et recettes-distribution. Il considère que cette mesure contribuerait à provoquer l'asphyxie de la vie de certaines communes, car la réforme n'a pas été accomplie avec bon sens et clairvoyance. Il est aujourd'hui démontré que, dans bien des cas, l'échange du courrier entre l'expéditeur et le destinataire était plus rapide avant la motorisation. La suppression de la recette ne pourrait qu'éloigner davantage la population rurale de l'administration. La notion de rentabilité l'emporte sur celle du service public et provoque, en fait, la désorganisation d'un service dont personne ne se plaignait en milieu rural. Par ailleurs, cette réforme est intervenue brutalement sans tenir compte des conditions de vie futures du personnel journalier, qui accomplissait sa tâche avec conscience et dévouement, parfois depuis de nombreuses années. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter la suppression des recettes et recettes-distribution, et notamment celles prises en faveur des receveurs des petites classes, des receveurs-distributeurs et du personnel intéressé. (*Question du 9 mai 1967.*)

Réponse. — Le problème de la desserte des campagnes retient toute l'attention de l'administration des postes et télécommunications, qui n'a nullement pour objectif de sacrifier les zones rurales en apportant, dans la structure de ses services, des transformations telles que les intérêts des petites communes ne seraient pas sauvegardés. Toutefois, les mouvements démographiques accentués qui se sont produits notamment depuis la fin de la guerre,

ainsi que le développement des techniques modernes et, en particulier, le recours systématique à l'automobile pour la création de centres de distribution, enfin la stricte nécessité de veiller au rigoureux équilibre du budget annexe conduisent à repenser l'organisation de la desserte des zones rurales où le trafic est en régression. L'étude engagée à cet égard est menée avec le double souci de ne pas priver les usagers des facilités dont ils ont bénéficié jusqu'à ce jour, mais aussi de ne pas maintenir en place des effectifs dont la durée d'utilisation est devenue très faible. Cette solution s'impose d'autant plus que, par ailleurs, les services postaux sont aux prises, notamment dans les grandes villes, avec des problèmes difficiles dus à la fois à la nécessité de créer de nouveaux établissements dans les quartiers périphériques et de renforcer les effectifs dans les bureaux existants où le trafic est en forte progression. En résumé, si le problème de la desserte postale des campagnes est effectivement d'actualité, il n'est pas posé sous la forme que lui donnent les groupements syndicaux, qui ne peuvent avoir qu'une connaissance très incomplète de la question. Il est, dès lors, prématuré d'avancer telle ou telle idée ou tel et tel chiffre correspondant à des critères qui restent encore à définir. En attendant qu'un plan d'ensemble soit dressé, chaque cas de suppression ou de transformation d'établissement de poste est soumis à l'appréciation de l'administration centrale des postes et télécommunications. Ainsi, les mesures de cet ordre qui n'interviennent, il faut le préciser, qu'à l'occasion des vacances d'emplois, répondent bien à une nécessité véritable. Elles ne lèsent pas les comptables qui étaient en place dans l'organisation antérieure. D'une manière plus large, l'incidence, du point de vue personnel, de la remise en ordre des structures postales dans les zones rurales est également examinée dans le cadre de l'étude générale en cours.